N° 48558

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCIES ET DU BUDGET

(14.12.2001)

La Commission se compose de: M. Lucien WEILER, Président; M. Norbert HAUPERT, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Aloyse BISDORFF, Alex BODRY, Emile CALMES, Lucien CLEMENT, Gast GIBERYEN, Gusty GRAAS, Jeannot KRECKE, Jean-Paul RIPPINGER et Claude WISELER, Membres.

*

- 1. Introduction
 - 1.1. La fiscalité et la politique gouvernementale
 - 1.2. L'environnement économique dans lequel se place la réforme
 - 1.3. Les objectifs poursuivis par la réforme
 - 1.4. Les abattements
- 2. La fiscalité des personnes physiques
 - 2.1. La réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques
 - 2.11. La modification du tarif d'imposition des personnes physiques
 - 2.12. Réduction d'assiette
 - 2.12.1. Exonération de certains revenus ou parties de revenus
 - a. Exonération des revenus étrangers
 - b. Le revenu net provenant de capitaux mobiliers
 - c. Le revenu net provenant de la cession d'une participation importante
 - d. L'exonération de certains revenus de capitaux mobiliers
 - e. L'abattement pour investissement mobilier
 - 2.12.2. Reconnaissance de frais déductibles et relèvement des abattements existants
 - a. Primes et cotisations d'assurances
 - b. Epargne prévoyance-vieillesse
 - c. L'extension de l'abattement extraprofessionnel aux époux exerçant tous les deux une activité indépendante
 - d. La problématique des chèques-repas
 - e. Les arrérages de rente et de charges permanentes payés à un conjoint divorcé
 - 2.13. L'imputation des impôts retenus à la source

Le régime d'imposition des tantièmes

- 2.2. Les mesures relatives à l'impôt sur la fortune
- 2.3. Les droits d'enregistrement
- 3. La fiscalité des entreprises
 - 3.11. Le tarif de l'impôt sur le revenu des collectivités
 - 3.12. Mesures ayant une influence sur l'assiette soumise à l'IRC
 - a. L'extension du régime des sociétés mère et filiales
 - b. Le régime de l'intégration fiscale
 - c. Mesures élargissant l'assiette soumise à l'imposition des collectivités
 - 3.13. Dispositions relatives aux bonifications d'impôts pour investissements
 - 3.14. Modifications rédactionnelles facilitant l'application des textes et augmentant la transparence de la législation fiscale
 - 3.15. Dipositions favorisant la promotion de l'activité économique
 - 3.2. L'impôt commercial communal
 - 3.21. Le taux d'assiette et le taux communal
 - 3.22. La non-déductibilité de l'impôt commercial communal et son impact sur le taux de l' ICC
 - 3.3. L'impôt sur la fortune des collectivités
 - 3.4. La taxe d'abonnement
 - 3.5. L'investissement dans la production audiovisuelle et le capital à risque
- 4. L'imposition du bénéfice commercial dans le cadre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques
- 5. Les répercussions de la réforme fiscale sur les recettes communales
- 6. Le coût de la réforme
- 7. Les avis des Chambres professionnelles
- 8. L'avis du Conseil d'Etat
- 9. Les amendements adoptés par la COFIBU

*

1. INTRODUCTION

1.1. La fiscalité et la politique gouvernementale

La politique fiscale luxembourgeoise a été depuis toujours imbriquée dans les réalités et défis budgétaires du pays. Elle est également un facteur-clef de la politique économique et sociale. Voilà pourquoi il y a lieu de placer la réforme fiscale qui fait l'objet du présent projet dans le contexte global des finances publiques de notre pays, aussi bien au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses.

La politique fiscale du gouvernement fut présentée en ces termes dans l'accord de coalition:

"La politique fiscale, tout en s'insérant dans un objectif d'équilibre des finances publiques et de financement des besoins collectifs actuels et futurs, continuera premièrement à être un instrument essentiel de la consolidation et du renforcement de la compétitivité des entreprises luxembourgeoises et du Luxembourg en tant que site de développement d'activités existantes et de localisation d'activités nouvelles et, deuxièmement, à être un instrument de promotion de l'équité sociale sur la base de la capacité contributive et dans le respect de l'effort individuel."

Sur le plan de l'imposition directe des ménages et des entreprises exploitées à titre individuel ou en commun, le gouvernement voulait procéder "à un allégement de la charge fiscale qui ira bien au-delà d'une correction intégrale pour l'inflation. Cet allégement comportera une composante d'ajustements structurels au niveau du tarif d'imposition. Celle-ci sera entre autres fonction des conclusions d'un examen approfondi des nombreux abattements existants sous l'aspect de l'efficacité de chacun d'eux par rapport aux orientations générales et volontaristes de la politique générale du Gouvernement."

Sur le plan de l'imposition des collectivités, le gouvernement tiendra compte dans l'orientation de sa politique fiscale de l'évolution dans les autres pays de l'Union européenne. L'accord de coalition dispose que, "En tout cas il est envisagé de baisser le taux d'imposition effectif de 37,5% (taux de l'impôt sur le revenu des collectivités, taux de l'impôt commercial communal, taux de l'impôt de solidarité) pour l'amener au-dessous de 35%."

Politique fiscale et politique budgétaire

En régime démocratique, les impôts doivent être fixés à un niveau tel pour permettre à l'Etat de financer les dépenses nécessaires au développement du pays et au bien-être de ses habitants, dans le respect de la politique gouvernementale choisie et approuvée par les électeurs. Partant, les impôts doivent être prélevés sur les revenus des contribuables en fonction de la capacité de contribution de chacun, dans une proportion telle qu'ils permettent à l'Etat de subvenir à ses besoins de financement tout en évitant de constituer un frein au développement de l'initiative privée et de l'esprit d'entreprise.

Les dépenses publiques luxembourgeoises ne sont pas somptuaires. Le gouvernement, tout en pratiquant une politique volontariste en matière d'investissements publics, d'éducation, de soins de santé, de sécurité sociale, et dans bien d'autres domaines encore, ne se permet pas de légèreté dépensière. Notre politique budgétaire est axée sur le maintien et la consolidation d'une économie en croissance continue, et constitue l'élément-clef de la préparation de notre pays à l'accueil d'une population en expansion. La politique fiscale, dans ce contexte, sert de moteur à la croissance envisagée. Elle s'oriente nécessairement vers un maximum d'impact sur la vitalité économique du pays, et constitue ainsi le relais entre l'économie nationale et les finances publiques.

C'est dans un environnement de stabilité et de volontarisme budgétaire que doit partant être conçue la réforme fiscale qui fait l'objet du présent projet de loi, une réforme fiscale qui confère aux contribuables un pouvoir d'achat accru sans hypothéquer les besoins budgétaires et les impératifs de la capacité de financement de l'Etat.

Politique fiscale et politique économique

La diversité et la vitalité de l'économie nationale dépendent dans une large mesure de l'environnement fiscal dans lequel se développe l'activité économique. C'est à ce niveau que la fonction de "Lenkungsinstrument" de la politique fiscale se manifeste dans toute son envergure. En effet la politique fiscale doit servir de stimulant aux acteurs économiques dans le sens de l'investissement et de la création d'emplois en proposant des taux d'imposition attrayants et des facilités d'encouragement de bonnes pratiques économiques.

Face à l'économie nationale, la politique fiscale doit en permanence justifier de son adéquation et de sa compétitivité. L'économie a depuis longtemps franchi le cadre des frontières nationales, pour s'épanouir là où les conditions sont les meilleures. Le Luxembourg, au-delà de sa remarquable stabilité politique et sociale, doit donc fournir à l'économie des perspectives fiscales intéressantes, défiant la comparaison avec nos pays voisins ou d'autres Etats concurrents, pour consolider et étendre ses avantages de site pour les implantations d'entreprises et la mise en oeuvre d'investissements sur le territoire national.

A l'heure des efforts d'harmonisation fiscale communautaire et de la globalisation des relations commerciales, le défi est de taille, et le présent projet de loi constitue une tentative de le relever.

Politique fiscale et politique sociale

Au Luxembourg, la fiscalité est depuis toujours, par essence et par incidence, instrument de politique sociale. Cela se réflète dans le fait que la pression fiscale pesant sur les contribuables est proportionnée à leur capacité contributive, moyennant une fiscalité progressive exemptant largement les revenus modestes et imposant davantage les revenus élevés. Cela se manifeste encore dans les nombreuses mesures de modération fiscale, de crédits d'impôts et d'abattements qui ont été institués afin de tenir compte dans la fixation de la capacité contributive de chacun des charges et dépenses particulières qui l'accablent.

Le présent projet de loi se veut lui aussi un instrument de politique fiscale à connotation sociale. Il prévoit de nouveaux allégements fiscaux substantiels en faveur des revenus les moins élevés. Davantage de revenus modestes seront, à partir du 1er janvier 2002, complètement exempts d'impôts ce qui implique qu'au Luxembourg le revenu exempt non imposé est le plus élevé de tous les pays de U.E.. Le

relèvement constant du montant du revenu exonéré a eu pour conséquence que de moins en moins de personnes profitent des allègements fiscaux engendrés par une baisse des taux d'imposition.

Dans cet ordre d'idées, la Commission des Finances et du Budget salue également la saisine du Conseil économique et social par le gouvernement en vue de l'élaboration d'un avis circonstancié sur l'introduction dans notre paysage fiscal de la notion d'un "impôt négatif".

1.2. L'environnement économique dans lequel se place la réforme

Le présent projet de loi fut initié au cours du premier semestre 2001, qui se caractérisait par le prolongement d'une conjoncture extrêmement favorable qui avait marqué l'année 2000. Après cette année qui s'est soldée sur des taux records de croissance économique de 8,5 pour cent et d'expansion du marché du travail de 6 pour cent, les perspectives économiques pour les années 2001 et 2002 se présentaient sous une étoile extrêmement favorable.

Pendant la première moitié de 2001, les paramètres macroéconomiques réels semblaient même meilleures que ne le laissaient entrevoir les prévisions. La croissance économique prévue pour l'année 2001 semblait se situer bien au-delà des quatre pour cent qui furent à la base des calculs budgétaires pour cette année. La croissance du marché du travail avoisinait de nouveau un chiffre de six pour cent, chiffre largement imputable à l'optimisme qui continuait à déterminer l'embauche de nouveau personnel pendant les premiers mois de l'année.

Cependant l'activité économique luxembourgeoise subit un ralentissement net à partir des mois de juillet-août 2001. Un seul indicateur, l'inflation, continuait sur sa lancée à tendance décroissante. Avant le 11 septembre déjà, la conjoncture apparaissait nettement inhibée par rapport à ce qu'elle avait été une année auparavant. Les attaques terroristes, ainsi que les conséquences d'incertitude et d'effroi qui se manifestaient d'abord aux bourses, et ensuite dans toutes les économies réelles, contribuèrent à ternir encore davantage l'image du futur proche économique.

C'est après le 11 septembre que les premières voix commençaient à s'élever pour appeler à plus de modestie dans les objectifs de la réforme fiscale. Les perspectives de croissance ultérieure subissaient effectivement un renversement clair et net: d'une croissance estimée à 5,3 pour cent encore en juin 2001, les prévisions pour 2002 étaient en baisse permanente, pour se situer en dessous de 4 pour cent en cette fin d'année. Suite à ce renversement, le marché du travail ne croîtra prévisionnellement que de trois pour cent à peine. Les sceptiques se sont demandé s'il ne faudrait pas réviser le projet de budget pour 2002 et pratiquer une réforme fiscale de moindre envergure que prévu.

Le gouvernement était cependant d'avis qu'il fallait donner un signal positif aux ménages et aux entreprises du pays pour maintenir un niveau de consommation et d'investissement permettant d'injecter à l'économie l'oxygène nécessaire à son développement. C'est dans le contexte de ces réflexions que le gouvernement prit la décision de ne pas apporter d'incisions sensibles ni à son projet de budget pour l'année 2002 ni à son projet de réforme fiscale.

En période de récession et d'insécurité quant aux perspectives économiques à court et moyen terme, il est nécessaire que l'Etat vienne à la rencontre des préoccupations de ses citoyens en renforçant leur pouvoir d'achat par une diminution de la ponction fiscale grevant leurs revenus. C'est ainsi que peut être relancée la consommation intérieure, et c'est également d'une telle démarche que découlera une reprise des investissements des entreprises indigènes.

1.3. Les objectifs poursuivis par la réforme

L'objectif principal de la réforme réside dans la réduction de la charge fiscale pesant aussi bien sur les particuliers que sur les entreprises. Cet objectif renferme à la fois une composante sociale et une composante économique d'importance équivalente. La composante sociale du projet se reflète dans l'exonération fiscale des revenus modestes et dans l'imposition modérée des revenus moyens. Pour atteindre cet objectif, le projet prévoit un relèvement du revenu minimum exonéré, une réduction substantielle du taux d'entrée ainsi qu'une diminution linéaire de 6 points de pour-cent des taux marginaux sur l'ensemble des tranches de revenu du tarif.

La composante économique de la réforme devrait trouver son impact dans les mesures prévues par le projet pour renforcer la compétitivité des entreprises indigènes, pour inciter les particuliers et entreprises à l'épargne et à l'investissement, pour assurer aux sociétés un cadre fiscal favorisant les opéra-

tions de regroupement ainsi que pour encourager le recrutement d'experts de haut niveau dont a besoin notre économie pour assurer sa pérennité.

Par ailleurs, le projet de loi se propose d'apporter des adaptations rédactionnelles ainsi que des précisions aux textes existants qui s'imposent dans le cadre des exigences des directives européennes et de l'introduction de l'euro. Ces adaptations et précisions devraient également contribuer à une meilleure lisibilité et une plus grande transparence des textes et par conséquent à une plus grande acceptation des dispositions législatives par les contribuables et une application plus objective et par conséquent plus uniforme des textes par l'administration.

1.4. Les abattements

Comme il l'avait annoncé dans sa déclaration, le gouvernement a passé l'ensemble des abattements à une analyse critique en vue de leur regroupement voire de leur abolition pure et simple. Cette analyse critique a abouti au constat que les raisons qui ont mené à l'introduction des différents abattements, sauf celui relatif à l'investissement mobilier, sont toujours valables. Le gouvernement a donc décidé, dans un souci d'égalité et d'équité fiscale, de maintenir les abattemements actuellement en vigueur tout en s'abstenant d'en introduire de nouveaux.

*

2. LA FISCALITE DES PERSONNES PHYSIQUES

2.1. La réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques

Nous avons vu que l'objectif principal de la réforme réside dans la réduction de la charge fiscale pesant sur les revenus des personnes physiques et des entreprises. Pour les personnes physiques, cette réduction peut se réaliser à travers trois pistes différentes: une modification du tarif, une diminution de l'assiette soumise à l'impôt ou encore une réduction de certains impôts prélevés à la source imputables ou à caractère libératoire.

2.11. La modification du tarif d'imposition des personnes physiques

La modification du tarif, entamée pour l'année d'imposition 2001 déjà, poursuit les objectifs suivants:

- maintenir le principe de l'imposition selon la capacité contributive des contribuables en appliquant peu ou pas de pression fiscale sur les revenus modestes et en instaurant une progression modérée de la charge fiscale au fur et à mesure que les revenus augmentent;
- réduire de manière linéaire la progressivité de l'impôt dans le chef de tous les contribuables et diminuer de manière générale la charge fiscale;
- être un élément de politique de consolidation de la base économique et de la situation de l'emploi en instaurant une charge fiscale attrayante dans le chef des personnes disposant d'un revenu plus élevé, dont l'activité professionnelle est dans l'intérêt de l'économie nationale.

Les points saillants de la réforme du tarif sont les suivants:

- > exonération des revenus annuels ne dépassant pas 9.750 euros/393.314 LUF
- > réduction de 14 à 8 pour cent du taux d'entrée du tarif
- > réduction linéaire de la charge d'imposition à travers tout le tarif de 6 points de pour-cent, sauf pour le dernier échelon
- > réduction du taux marginal maximal du tarif de 42 à 38 pour cent

Ces mesures trouvent leurs répercussions dans le tarif à partir du 1er janvier 2002, date à laquelle le tarif se présentera de la manière suivante:

Tarif de base 2002 (en euro)

Tranche de revenu imposable comprise entre	Taux d'impôt	Tranche de revenu imposable comprise entre (en LUF)
0 et 9.750 euros	0%	0 et 393.314 francs
9.750 et 11.400 euros	8%	393.314 et 459.875 francs
11.400 et 13.050 euros	10%	459.875 et 526.436 francs
13.050 et 14.700 euros	12%	526.436 et 592.997 francs
14.700 et 16.350 euros	14%	592.997 et 659.557 francs
16.350 et 18.000 euros	16%	659.557 et 726.118 francs
18.000 et 19.650 euros	18%	726.118 et 792.679 francs
19.650 et 21.300 euros	20%	792.679 et 859.240 francs
21.300 et 22.950 euros	22%	859.240 et 925.801 francs
22.950 et 24.600 euros	24%	925.801 et 992.362 francs
24.600 et 26.250 euros	26%	992.362 et 1.058.922 francs
26.250 et 27.900 euros	28%	1.058.922 et 1.125.483 francs
27.900 et 29.550 euros	30%	1.125.483 et 1.192.044 francs
29.550 et 31.200 euros	32%	1.192.044 et 1.258.605 francs
31.200 et 32.850 euros	34%	1.258.605 et 1.325.166 francs
32.850 et 34.500 euros	36%	1.325.166 et 1.391.727 francs
34.500 euros et plus	38%	1.391.727 et plus

Ce tarif présente des avantages comparatifs substantiels par rapport à nos pays voisins. En effet, non seulement s'agit-il du tarif le plus équitable considéré dans son ensemble, mais son taux d'entrée et son taux marginal maximal sont nettement moins élevés que ceux de nos pays voisins. En outre, le revenu exonéré luxembourgois est le plus élevé parmi tous les pays européens à niveau de vie comparable. Les tableaux ci-dessous montrent la position de notre pays parmi nos voisins immédiats.

Notons que le taux d'entrée devait, selon les prévisions initiales du gouvernement, se situer à 10 pour cent. Il n'a été ramené à 8 pour cent que dans un stade avancé de la préparation de la réforme fiscale. En effet, les finances publiques permettant et les préoccupations d'équité sociale demandant un taux d'entrée le moins élevé possible, il a enfin été décidé de l'établir à huit pour cent, sans toutefois modifier autre chose au tarif. De cette manière, le tarif accuse en 2002 une diminution linéaire de sa progressivité de 6 points de pour-cent et ce à tous les échelons, à l'exception du dernier où le taux maximal marginal baisse de quatre points de pour-cent seulement.

Comparaison des revenus exonérés et des taux d'entrée par rapport aux pays voisins

	Revenu tarifaire minimum imposable	Taux d'entrée de l'impôt
Luxembourg (2002)	393.314	8,00%
Allemagne (2001)	300.000	15,00%
Belgique (2001)	262.000	25,00%
France (2001)	166.241	8,25%

Comparaison de la charge fiscale maximale pesant sur les revenus élevés

	Charge fiscale maximale (impôt sur le revenu et impôts analogues)			
Luxembourg (contribution 2,5% au fonds pour l'emploi incluse)	2002:	38,95%		
Allemagne	2001:	51,20%		
	2003:	49,60%		
	2005:	44,30%		
Belgique	2001:	56,60%		
France	2001:	59,30%		

Ces comparaisons montrent clairement que le Luxembourg est en train de consolider sa position avantageuse par rapport aux pays voisins au niveau de l'imposition du revenu des personnes physiques.

Le dernier tableau a une signification particulière, dans la mesure où les taux marginaux maxima revêtent de nos jours une grande importance pour les entreprises qui recrutent du personnel dirigeant hautement spécialisé dans les secteurs de pointe. Le taux maximal luxembourgeois n'est pas seulement moins élevé – et de loin – que les taux de nos pays voisins, mais représente un degré d'attractivité supérieur à tous les arrangements particuliers qui se pratiquent dans d'autres pays en faveur des bénéficiaires des revenus les plus élevés. Le taux luxembourgeois à lui seul sera donc plus attrayant que les résultats des rulings individuels ou autres mécanismes qui se pratiquent ailleurs pour la même catégorie de contribuables, ce qui rendra notre pays intéressant aux investisseurs qui ont un besoin caractérisé d'employer une main-d'oeuvre hautement qualifiée.

Les réformes successives du tarif d'imposition des revenus des personnes physiques ont, depuis 1990, conduit à une diminution impressionnante de la ponction fiscale opérée sur les revenus des particuliers. Le tableau ci-dessous reprend les différentes réformes qui ont été mises en oeuvre au cours des dix ans écoulés. Il montre que les contribuables luxembourgeois ont profité de manière spectaculaire de l'essor économique qu'a connu notre pays pendant cette période et qui a permis les réductions successives de leur charge fiscale.

tarif 19	90	tarif 19	91	tarif 19	98	tarif 20	01	tarif 20	02
revenu imposable	taux								
170.400	10%	222.000	10%	270.000	6%	390.000	14%	393.314	8%
198.000	12%	324.000	20%	354.000	16%	459.000	16%	459.875	10%
225.600	14%	387.000	22%	423.000	18%	528.000	18%	526.436	12%
253.200	16%	450.000	24%	492.000	20%	597.000	20%	592.997	14%
280.800	18%	513.000	26%	561.000	22%	666.000	22%	659.557	16%
322.800	20%	576.000	28%	630.000	24%	735.000	24%	726.118	18%
364.800	22%	639.000	30%	699.000	26%	804.000	26%	792.679	20%
406.800	24%	702.000	32%	768.000	28%	873.000	28%	859.240	22%
448.800	26%	765.000	34%	837.000	30%	942.000	30%	925.801	24%
490.800	28%	828.000	36%	906.000	32%	1.011.000	32%	992.362	26%
532.800	30%	891.000	38%	975.000	34%	1.080.000	34%	1.058.922	28%
578.400	32%	954.000	40%	1.044.000	36%	1.149.000	36%	1.125.483	30%
633.600	34%	1.017.000	42%	1.113.000	38%	1.218.000	38%	1.192.044	32%
687.600	36%	1.080.000	44%	1.182.000	40%	1.287.000	40%	1.258.605	34%
744.000	38%	1.143.000	46%	1.251.000	42%	1.356.000	42%	1.325.166	36%
798.000	40%	1.206.000	48%	1.320.000	44%			1.391.727	38%
853.200	42%	1.269.000	50%	2.640.000	46%				
907.200	44%								
963.000	46%								
1.018.800	48%								
1.072.800	50%								
1.155.600	52%								
1.238.400	54%								
1.321.200	56%								

Quelques comparaisons ponctuelles permettent d'apprécier la réforme à sa juste valeur. Ainsi,

- le revenu exonéré est passé d'environ 170.000 francs en 1990 à plus de 393.000 francs en 2002, de manière à ce que la plupart des travailleurs rémunérés au salaire social minimum ne paient plus d'impôt en 2002;
- le taux marginal maximal du tarif a été ramené de 56% en 1990 à 38% à partir du 1er janvier 2002, ce qui correspond à une réduction de presqu'un tiers;
- en 1990 l'ultime tranche d'un revenu d'un million de francs était imposée au taux marginal de 48%, le taux marginal appliqué à cette même tranche de revenu à partir de 2002 n'est plus que 28%. Ceci prouve que les salaires moyens ont connu un allégement fiscal spectaculaire au cours des douze dernières années;
- le taux marginal de 38% s'appliquait en 1990 à la tranche de revenu comprise entre 744.000 et 798.000 francs, en 2002 ce taux, qui constitue le taux marginal maximum du nouveau tarif, ne s'applique qu'à la tranche de revenu dépassant 1.391.000 francs. Le tableau ci-contre illustre avec pertinence les avantages tirés des réformes successives au niveau du nouveau taux marginal maximum:
- En 2002 le taux de 38% sera applicable à partir d'un revenu de 1.391.000 F. Ce même taux s'appliquait aux revenus suivants depuis l'année ayant précédé la première réforme fiscale des années 90:

2001	1.218.000 F
1998	1.113.000 F
1991	891.000 F
1990	740.000 F

Le montant du revenu à partir duquel le taux de 38% est applicable a donc presque doublé en l'espace de 12 années.

Le tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui deviendra applicable au 1er janvier 2002 marque l'aboutissement d'une politique fiscale inspirée de justice et d'équité sociales, qui fait participer pleinement les travailleurs à la réussite économique du pays. La réforme de 2002, la plus ambitieuse des dernières années, a été rendue possible grâce aux excellents résultats affichés par notre économie au cours de la décennie écoulée.

La réforme du tarif se solde pour l'Etat par un déchet fiscal tout à fait considérable. Le passage du tarif de 2001 à celui de 2002 engendrera des moins-values estimées à 7,5 milliards de francs. La réforme du tarif opérée l'an dernier avait dégagé un déchet de 10 milliards de sorte que la réforme tarifaire structurelle de 2000/2002 dégage un déchet de l'ordre de 17 milliards de francs. Le déchet cumulé pour les années d'imposition 2001 et 2002 se chiffre en fin de compte à 27,5 milliards de francs ou d'environ 675 millions d'euros.

2.12. Réduction d'assiette

L'assiette imposable offre une deuxième possibilité d'agir sur la charge fiscale des citoyens. Les réductions de l'assiette d'imposition peuvent se réaliser à travers l'exonération de certains revenus ou parties de revenus ainsi qu' à travers la reconnaissance de certaines dépenses comme charges déductibles, respectivement le relèvement des seuils régissant la déductibilité de ces charges.

2.12.1. Exonération de certains revenus ou parties de revenus

a. Exonération des revenus étrangers

Nous avons vu que notre tarif d'impôt est progressif pour mieux pouvoir tenir compte de la faculté contributive des contribuables. Si certains revenus étrangers sont exclus de la base d'imposition, par exemple en vertu d'une convention contre les doubles impositions, ceci n'a pas seulement comme conséquence l'exonération desdits revenus étrangers, mais il en résulte également une réduction de la progression tarifaire et, par conséquent, un taux global d'impôt plus faible grevant les revenus indigènes soumis à l'impôt. Par ricochet, un revenu étranger négatif qui n'est pas intégré dans la base imposable ne peut engendrer une diminution de l'assiette et par conséquent de la charge fiscale.

L'article 134 L.I.R. vise à remédier à cette situation et à maintenir le principe de la progressivité de l'impôt dans les deux sens, nonobstant l'exonération de certains revenus étrangers et, par là même, à sauvegarder le principe de la faculté contributive de l'assujetti.

Le nouveau texte de loi proposé consacre désormais l'application de la clause de progressivité négative à l'endroit des pertes étrangères exonérées. En vertu de cette nouvelle conception, il y a lieu de déterminer le taux d'impôt global comme si les revenus étrangers exonérés avaient subi l'imposition dans le cadre du revenu total. Le taux d'impôt global qui résulte de cette imposition fictive, est appliqué ensuite à la base d'imposition des revenus taxables. Cette nouvelle mesure aura un effet positif ou négatif sur l'impôt à payer selon que le revenu étranger exonéré est une perte ou un bénéfice.

b. Le revenu net provenant de capitaux mobiliers

Les dépenses engagées pour l'acquisition de titres, actions, obligations, parts sociales, ... n'ouvrent pas seulement droit à des revenus de capitaux mobiliers, mais sont également constitutives d'un élément de fortune. Les plus-values dégagées par la vente ultérieure de ces titres ne sont généralement pas imposables. Il paraît donc logique que les pertes éventuelles occasionnées par les dépenses effectuées pour l'acquisition et la gestion de titres ne puissent être compensées avec les revenus d'autres catégories de

revenu. L'administration a étendu jusqu'à présent ce principe de non-compensation des pertes et gains aux différents revenus réalisés dans la rubrique des revenus de capitaux mobiliers.

Les nouvelles dispositions se veulent cependant plus larges que l'ancienne pratique administrative sur deux points. Tout d'abord, dorénavant les pertes en rapport avec un type de revenus de capitaux mobiliers peuvent être compensées avec d'éventuels revenus de capitaux mobiliers positifs d'une autre sorte. Ensuite, le projet de loi prévoit également une faveur à l'encontre des personnes qui exploitent leur entreprise familiale sous forme d'une société de capitaux, en disposant que la mesure de noncompensation ne vaut pas à leur égard, si elles détiennent une participation importante dans la société et si leurs revenus professionnels sont principalement le fruit d'une activité dans la société. Cette mesure concerne notamment les associés-gérants. Dans le passé, la déduction limitée des intérêts d'un prêt en relation avec l'acquisition de parts d'une société à responsabilité limitée entraînait souvent une rigueur dans le chef d'un exploitant qui reprenait une entreprise familiale constituée sous forme de société à responsabilité limitée.

c. Le revenu net provenant de la cession d'une participation importante

Deux mesures proposées par la réforme concernant les revenus en provenance d'une cession de valeurs mobilières sont de nature à alourdir l'assiette soumise à imposition. Il s'agit de la réduction du seuil en cas de cession d'une participation importante ainsi que de l'élargissement de l'article 100 L.I.R. du revenu réalisé lors de la cession d'un emprunt convertible.

L'article 100 L.I.R. règle l'imposition du revenu provenant de la cession de participations importantes, plus de six mois après leur acquisition. Est considérée comme importante une participation de toute nature dans les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives, qui est supérieure à 25% du capital social. Le seuil fixé à 25% indépendamment de l'envergure du capital social de la société concernée donne lieu à des traitements arbitraires au niveau de l'imposition.

Alors que les associés de petites et moyennes entreprises, constituées sous forme de sociétés de capitaux, qui, avec un investissement réduit, détiennent le plus souvent des participations supérieures à 25%, sont imposables du chef des plus-values réalisées lors de l'aliénation de leurs participations, les contribuables ayant investi des sommes beaucoup plus importantes dans les grandes entreprises ne le sont généralement pas, vu que les taux de leurs participations sont largement inférieurs à 25% malgré le montant élevé de leur engagement dans le capital de la société. Cette situation est peu satisfaisante et ne peut guère être considérée comme équitable, puisqu'elle ne tient en fait pas compte de la faculté contributive du contribuable.

Sur la base de ces considérations, le présent projet de loi envisage de fixer à 10% le seuil au-delà duquel une participation est à considérer comme participation importante.

L'abaissement à 10% a un effet rétroactif dans la mesure où une participation est considérée comme importante si à un moment quelconque au cours des 5 dernières années le contribuable a détenu une participation supérieure au seuil. Voilà pourquoi, en se ralliant à l'avis du Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget propose d'ajourner l'application de la nouvelle disposition jusqu'en 2007 mais uniquement pour les participations existant au 31 décembre 2001. En ce qui concerne les participations acquises ou augmentées à partir du 1er janvier 2002, les dispositions nouvelles s'appliquent respectivement dès l'acquisition ou l'augmentation de la participation.

Par ailleurs, le projet vise à élargir le champ d'application de l'article 100 L.I.R. au revenu réalisé lors de l'aliénation d'un emprunt convertible, dans le cas où le cédant détient une participation importante dans la société ayant émis l'emprunt. L'objectif de cette modification est d'empêcher qu'un contribuable ne puisse en quelque sorte contrecarrer les prescriptions de l'actuel article 100 L.I.R., en souscrivant à un emprunt convertible en actions, dont la réalisation ne serait pas imposable plus de six mois après son acquisition.

d. L'exonération de certains revenus de capitaux mobiliers

Certains revenus de capitaux sont exonérés à raison de 50% par une disposition introduite dans la législation fiscale luxembourgeoise, avec effet à partir de l'année d'imposition 1993.

L'objectif poursuivi par la disposition en question consistait à atténuer la double imposition économique des revenus de capitaux alloués en raison d'une participation quelconque dans le capital social d'une société de capitaux résidente pleinement imposable.

Suite à un arrêt récent de la Cour de Justice Européenne dans l'affaire Verkooijen le gouvernement propose d'étendre cette mesure d'exonération aux revenus distribués par des sociétés établies dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un pays auquel le Luxembourg est lié par une convention tendant à éviter les doubles impositions. Cette mesure aura pour effet de réduire la base d'imposition des contribuables résidents détenant dans leur portefeuille des titres de sociétés domiciliées dans les pays visés.

e. L'abattement pour investissement mobilier

Cet abattement communément connu sous l'appellation de "loi Rau", vise à favoriser fiscalement l'investissement dans des entreprises luxembourgeoises procédant à des augmentations de leur capital propre et disposées à ouvrir l'actionnariat vers le grand public. Le bénéfice de l'abattement était réservé aux investissements effectués dans des sociétés résidentes pleinement imposables.

Cette disposition favorisant, au niveau fiscal, exclusivement des entreprises nationales respectivement des organismes de placement collectif dont 75% du portefeuille doivent consister en des droits ou valeurs dans des sociétés de capitaux luxembourgeoises pleinement imposables risque d'être considérée à terme comme contraire aux principes du marché unique européen.

Par ailleurs, la loi Rau, bien qu'elle ait donné lieu à une modification des habitudes de placement des épargnants luxembourgeois, n'a pas répondu à son objectif primaire de drainer l'épargne dans des sociétés établies au Luxembourg.

Pour ces raisons, il a été décidé d'abroger l'article 129c LIR de manière progressive. Le Comité pour le Développement de la Place financière (CODEPLAFI) ainsi que le Conseil Economique et Social ont d'ailleurs suggéré de procéder à un tel "phasing out" de la "loi RAU".

Le bénéfice de l'article 129c LIR n'étant, en pratique, invoqué que dans le contexte de l'investissement en des organismes de placement collectif composés largement de titres luxembourgeois, le projet de loi prévoyait initialement que pour ce qui est des portefeuilles d'OPC éligibles pour l'application de la loi, ceux-ci devraient encore consister à concurrence de 50 pour cent en des participations luxembourgeoises en 2002, et que ce taux serait encore ramené à 25 pour cent en 2003. Le plafond de l'abattement lui-même aurait dû être réduit de 60.000 francs à 1.000 euros en 2002 et à 500 euros en 2003. A partir de 2004, le mécanisme de l'article 129c LIR aurait cessé d'exister.

Une opposition virulente n'a cependant pas tardé à se manifester à l'encontre de cette proposition malgré le fait que le phasing out du mécanisme de l'article 129c LIR avait été accepté par bon nombre d'intervenants de la place financière, de même que par la majorité des partenaires sociaux réunis au sein du CES. Face aux remarques et critiques formulées à l'encontre de la proposition, la COFIBU, en accord avec le gouvernement, propose d'amender le projet de loi dans la direction d'un phasing out plus étiré et moins offensif à court terme. Comme 4 à 5 milliards de francs sur un total de 24 placés en des SICAV "loi Rau" risquent d'être libérés dès janvier 2002 pour avoir atteint la durée de placement requise pour le bénéfice de la déduction, un certain malaise s'était effectivement fait sentir sur le marché de titres luxembourgeois en anticipation de mouvements erratiques de ce marché prévus pour début 2002. La Commission espère pouvoir atténuer ce malaise par la nouvelle formule proposée.

L'amendement proposé par la COFIBU tend à décaler le phasing out de l'article 129c d'une année. Ainsi, le taux de 75% est fixé pour l'an 2003 à 50% et à partir de l'an 2004 à 25%, alors que le plafond de l'abattement de 1.500 euros est fixé à 1.000 euros pour l'an 2003 et à 500 euros pour l'an 2004. Le mécanisme n'expirera définitivement qu'à partir de 2005.

f. L'imposition des soultes touchées dans le cadre de restructurations d'entreprises

L'échange de titres dans le cadre d'une opération de restructuration de société donne lieu, dans des conditions définies par la loi, à un sursis d'imposition jusqu'à la réalisation définitive des titres reçus en échange. Cependant si l'associé touche dans le cadre de cet échange une soulte en rémunération des titres échangés, cette soulte est actuellement soumise à l'impôt sur le revenu. Le projet sous avis propose d'exonérer cette soulte si elle est inférieure à 10% de la valeur nominale des titres reçus en échange. Cette exonération a elle aussi pour effet de réduire l'assiette du revenu imposable.

2.12.2. Reconnaissance de frais déductibles et relèvement des abattements existants

Un autre moyen de réduire l'assiette imposable du contribuable est de lui permettre de faire valoir comme dépenses spéciales des charges qui jusqu'à présent n'étaient pas déductibles du revenu imposable.

a. Primes et cotisations d'assurances

L'article 111 de la loi concernant l'impôt sur le revenu (LIR) permet actuellement la déduction, à titre de dépenses spéciales et jusqu'à concurrence d'un certain plafond, des primes versées à des compagnies d'assurances privées au titre d'une assurance en cas de vie, de décès, d'invalidité, de maladie ou de responsabilité civile. Le texte actuel de l'article 111 L.I.R. ne donne pas satisfaction ni quant à l'objectif visé par ses dispositions ni quant à l'application uniforme des textes au niveau de l'administration.

C'est pourquoi que le projet de loi prévoit de modifier l'article 111 LIR dans le double sens:

- de favoriser fiscalement les contrats d'assurance-vie au sens strict du terme, présentant donc un caractère viager et aléatoire, à l'exclusion de produits d'assurance fonctionnant par simple capitalisation;
- et de permettre de nouvelles formes de financement à taux non garanti, mais comportant un élément viager et aléatoire en termes de couverture-décès.

Afin d'éviter cependant l'émergence de contrats alimentés seulement de deux ou trois primes annuelles, probléme soulevé par la Chambre de Commerce, la Commission des Finances et du Budget a proposé un amendement précisant que le contrat doit prévoir au moins 5 primes annuelles. Cette condition vaut pour les contrats qui prévoient une couverture de décès à concurrence de 60% de la somme des primes régulières à payer jusqu'au terme du contrat. En outre, sur avis du Conseil d'Etat, la COFIBU propose de réduire la durée minimale de souscription du contrat à 10 ans au lieu de 12 ans prévus dans le projet de loi.

Par contre l'accès au marché de nouveaux produits d'assurance admis au cercle des contrats éligibles à la déduction produira l'effet inverse.

b. Epargne prévoyance-vieillesse

L'article 111bis LIR prévoit actuellement une déduction fiscale des primes au titre d'une assurance pension individuelle et privée contractée par le contribuable jusqu'à concurrence de 48.000 francs.

En apportant des modifications incisives à l'article 111bis, le gouvernement entend donner une nouvelle dimension à la promotion substantielle de la prévoyance personnelle en termes d'assurance pension.

A cet effet, le projet amendé propose des modifications aux dispositions légales dans le sens d'une plus grande flexibilité et d'attrait de ce type d'assurance.

Ces modifications concernent:

• le relèvement du montant déductible, qui est croissant en fonction de l'âge du contribuable. Les montants déductibles proposés sont confinés dans le tableau ci-contre;

âge de l'assuré	montant déductible
moins de 40 ans	1.500 euros
40 à 44 ans	1.750 euros
45 à 49 ans	2.100 euros
50 à 54 ans	2.600 euros
55 à 74 ans	3.200 euros

 le choix entre des produits de placement, à rendement non garanti, et des produits plus traditionnels à rendement garanti, offerts soit par des compagnies d'assurances, soit par des établissements de crédit;

- un mode de versement des prestations variable, comprenant la faculté de pouvoir disposer d'un capital à l'échéance du contrat, correspondant au maximum à la moitié de l'épargne accumulée. Le solde est à payer sous la forme d'une rente viagère mensuelle;
- une atténuation de l'imposition des produits de l'assurance prévoyance-vieillesse. Ainsi est-il proposé d'exonérer la rente viagère, à concurrence de 50 pour cent, et d'imposer le capital unique versé en fin de contrat au taux correspondant à la moitié du taux global d'imposition du revenu du contribuable:
- la limitation dans le temps du bénéfice de la déduction. Ainsi, le contrat devra arriver à échéance au plus tard à l'âge de soixante-dix ans du souscripteur;
- la restitution des cotisations aux ayants droit en cas de décès du souscripteur.

A la lumière des avis des Chambres professionnelles et du Conseil d'Etat des difficultés se sont dégagées dans l'application ultérieure des modifications proposées par le projet. Suite à ce constat, la Commission des Finances et du Budget propose plusieurs amendements qui ont pour objet de préciser davantage les modalités d'application du contrat prévoyance-vieillesse. Un premier amendement proposé à l'art. 97 L.I.R. tient à préciser que les allocations en provenance d'une sepcav, touchées au titre d'un contrat de prévoyance-vieillesse, visé à l'article 111bis L.I.R., et qui ne constituent pas un revenu de capitaux au sens de la loi, sont toutefois imposables comme revenus divers. Cette précision s'impose afin de garantir un traitement fiscal uniforme des prestations touchées dans le cadre de la prévoyance-vieillesse, quel que soit le véhicule de financement dont elles proviennent.

D'autres amendements sont proposés à l'alinéa 1er de l'article 111bis L.I.R. Ils ont pour objet de préciser davantage les modalités d'application du contrat prévoyance-vieillesse.

Etant donné que le marché ne dispose pas encore des produits nouveaux susceptibles d'être admis à la déduction dans le cadre d'une assurance prévoyance et qu'il existe par conséquent un manque de précision concernant l'agencement de ces produits, la COFIBU propose dans un souci de protection des épargnants, peu habitués à ces produits, de laisser à un règlement grand-ducal le soin de définir les produits susceptibles de recevoir des versements de prévoyance-vieillesse, de même que les conditions minimales à respecter au niveau de la politique d'investissement par des produits à vocation spéculative. Le libellé de l'amendement est formulé de sorte à ce que le règlement grand-ducal doit être émis avant que la disposition de l'article 111bis L.I.R. ne puisse entrer définitivement en vigueur. Le règlement devra être pris en principe, dans le courant du premier semestre de l'année 2002, ce qui évitera la pénétration immédiate du marché luxembourgeois par des assureurs établis dans nos pays voisins offrant des contrats de prévoyance-vieillesse basés sur un investissement largement spéculatif.

Un autre amendement propose de repousser l'âge limite pouvant donner lieu au remboursement de l'épargne accumulée de 70 ans à 75 ans. Cette modification doit permettre aux personnes âgées de plus de 60 ans mais encore en activité de service de bénéficier des nouvelles dispositions de l'article 111bis L.I.R.

D'autres amendements proposés par la Commission sont appelés à apporter des précisions au texte en ce qui concerne l'exclusion d'une distribution anticipative avant 60 ans ainsi que les sanctions à prendre le cas échéant.

c. L'extension de l'abattement extraprofessionnel aux époux exerçant tous les deux une activité indépendante

Initialement, le gouvernement n'avait pas prévu d'étendre le champ des bénéficiaires de l'abattement extraprofessionnel. Or, force est de constater que presque tous les ménages, dans lesquels les deux époux exercent une activité professionnelle, bénéficient de l'abattement en question. Sont exclus du bénéfice de l'abattement les époux qui exercent tous les deux une profession indépendante. Dans un souci d'équité fiscale, il est donc proposé d'étendre le bénéfice de l'abattement en question à ces époux. Par ailleurs il a été relevé que la suppression du bénéfice de l'abattement au cas où un des deux époux est entré à la retraite alors que l'autre poursuit son activité professionnelle constitue une charge fiscale supplémentaire pour le ménage à laquelle il n'est pas nécessairement préparé. Afin d'assurer à ces ménages un "phasing out" en douceur de l'avantage de l'abattement extraprofesionnel, la COFIBU sur demande du gouvernement propose un amendement ayant pour objet d'étendre à ces époux le bénéfice de l'abattement pendant 3 années encore. Une disposition transitoire analogue pour les ménages qui changent de classe d'impôt suite au départ du ménage d'enfants à charge, a d'ailleurs été introduite dans la loi lors d'une réforme antérieure.

d. La problématique des chèques-repas

La Commission des Finances et du Budget propose de tenir compte des objections des Chambres de Commerce et des Métiers contre la proposition formulée dans le projet d'accorder à l'employeur le libre choix entre le système des chèques-repas et l'allocation de repas.

Elle propose ainsi de limiter ce choix aux collectivités de droit public, qui dans de nombreux cas emploient des salariés relevant du statut du fonctionnaire ou de l'employé privé.

Cet amendement consacre la possibilité d'étendre l'allocation de repas selon le modèle en vigueur dans le secteur public à tous les salariés des collectivités de droit public. La référence au fonctionnaire comparable limite l'imposition forfaitaire libératoire aux allocations de repas ne dépassant pas les montants alloués aux fonctionnaires du secteur public. Le montant actuel de l'allocation de repas dans le secteur public s'élève à 4.400 LUF par mois, allouée pendant 11 mois de l'année.

En définitive, l'allocation de repas versée par les collectivités de droit public à leurs salariés est soumise à une imposition forfaitaire et libératoire au taux de 14%, dans la mesure où le montant de cette allocation de repas ne dépasse pas celui du secteur public.

e. Les arrérages de rente et de charges permanentes payés à un conjoint divorcé

Jusqu'au 1er janvier 1998, le système d'imposition des rentes versées à l'ex-conjoint divorcé divergeait suivant que le divorce résultait d'un consentement mutuel ou d'une décision judiciaire. Ainsi, les rentes stipulées entre parties à l'occasion d'un divorce par consentement mutuel étaient déductibles comme dépenses spéciales dans le chef du débiteur des rentes et imposables auprès du bénéficiaire, tandis que les rentes fixées par décision judiciaire n'étaient pas déductibles comme dépenses spéciales chez le débiteur et par conséquent exemptes d'impôts dans le chef du bénéficiaire. La loi du 23 décembre 1997 a instauré un régime fiscal unique dans le chef du débiteur et du bénéficiaire pour les rentes allouées dans le cadre d'un divorce prononcé après le 1er janvier 1998 sans distinction entre le divorce par consentement mutuel et celui par décision judiciaire.

Cependant, pour les personnes dont le divorce a été prononcé avant le 1er janvier 1998, le traitement fiscal dualiste des rentes a été maintenu pour éviter les demandes de révision de la pension alimentaire aux tribunaux.

L'expérience que l'Administration des contributions directes a accumulée au cours des quelques années pendant lesquelles l'article 109bis L.I.R. est applicable, justifie l'ouverture de la déductibilité aux contribuables qui versent une rente à un ex-conjoint fixée par décision judiciaire dans le cadre d'un divorce prononcé avant le 1er janvier 1998. Etant donné que la déduction de la rente dans le chef du créancier de la rente entraîne automatiquement l'imposition de la rente dans le chef du bénéficiaire, la modification de l'article 109bis L.I.R. prévue par le présent projet de loi est réservée aux seules personnes concernées qui en font la demande. Ainsi, l'accord de la personne bénéficiaire de la rente est indispensable pour que le débiteur de la rente puisse déduire les sommes versées comme dépenses spéciales.

L'autre modification de l'article 109bis L.I.R. concerne le relèvement du montant maximal déductible au titre d'une rente versée à l'ex-conjoint et la précision que ce montant vaut, le cas échéant, pour chaque conjoint divorcé du contribuable.

2.13. L'imputation des impôts retenus à la source

Le régime d'imposition des tantièmes

Actuellement, les rémunérations touchées par les administrateurs et commissaires de sociétés résidentes sont passibles de la retenue d'impôt sur les tantièmes, qui est de 20%. Dans le cadre de l'imposition personnelle du bénéficiaire, l'impôt sur les tantièmes est déductible en tant que dépense d'exploitation mais n'est pas imputable à l'impôt à payer par le contribuable. Par ailleurs, les tantièmes ne sont pas déductibles comme frais d'exploitation dans le chef du débiteur.

De ce qui précède, force est de constater que les tantièmes subissent une charge fiscale jugée trop élevée par d'aucuns et inadaptée aux exigences d'une économie moderne. Il est donc proposé de modifier le régime existant par une refonte totale des dispositions actuelles en la matière.

Le nouveau régime fiscal des tantièmes proposé par le projet sous avis prévoit que

- l'impôt spécial sur tantièmes est abrogé;
- les tantièmes sont passibles d'une retenue à la source au seul titre de l'impôt sur le revenu;
- la retenue à la source, au taux de 20%, est imputable sur l'impôt sur le revenu dans le chef du bénéficiaire;
- dans le chef des contribuables non résidents, la retenue est libératoire, sous certaines conditions et jusqu'à concurrence d'un plafond, et tient compte de la majoration de la contribution au fonds pour l'emploi.

La possibilité de l'impûtation de l'impôt sur tantièmes retenu à la source à l'impôt sur le revenu du bénéficiaire constitue un avantage fiscal pour ce dernier du fait que l'imputation diminue sa dette d'impôts envers l'administration.

2.2. Les mesures relatives à l'impôt sur la fortune

Le présent projet de loi entend alléger la charge de l'impôt sur la fortune, notamment pour les petits et moyens épargnants et investisseurs. Dans ce contexte, le projet propose d'introduire un abattement de 75.000 euros sur les droits aux rentes et autres droits viagers. De même, il est proposé de diminuer la valeur des droits non encore échus d'une assurance-vie ou d'une assurance rente d'un abattement de 75.000 euros, avant de la soumettre à l'impôt sur la fortune.

Le projet de loi prévoit également de relever de 1.500.000 LUF à 75.000 euros le montant de l'abattement déductible relatif à l'ensemble des éléments de la fortune formé par l'argent comptant, les comptes d'épargne et certains titres. Le cercle des placements pouvant bénéficier de l'abattement est ainsi élargi aux actions et participations de toutes sortes. Citons, à titre d'exemples, les SICAV et les bons SNCI.

Tous les abattements précités sont doublés en cas d'imposition collective des conjoints pour l'établissement de l'impôt sur la fortune.

2.3. Les droits d'enregistrement

Pour le moment un droit proportionnel d'enregistrement de 5% majoré de deux dixièmes est perçu sur les actes translatifs de propriété ou d'usufruit à titre onéreux de biens immeubles.

Par contre les cessions à titre onéreux de parts d'associés généralement quelconques sont, en application de l'article 11 de la directive modifiée 69/335/CEE du 17 juillet 1969 concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux, exonérées de tout impôt. En pratique, l'interprétation de cette disposition a conduit à l'abus suivant.

Plutôt que de documenter l'aliénation d'immeubles par une vente (le taux total étant alors de 6%), les redevables se mettent souvent d'accord pour faire apport de ces immeubles à une société, de préférence à une société de personnes (le taux étant alors seulement de 1% ou de 0,5% pour les sociétés familiales) et pour revendre par après les parts sociales reçues en contrepartie de leur apport, à des tiers. Cette dernière cession est alors enregistrée au droit fixe général de 500 LUF.

Actuellement, bon nombre de sociétés de personnes, et notamment des sociétés civiles immobilières, ont été constituées accusant à leur actif comme poste unique des biens immobiliers. Les cessions de parts y relatives sont devenues ou deviennent un moyen facile de se soustraire au paiement du droit de transmission.

Les dispositions proposées ont pour objet de soumettre aux droits proportionnels d'enregistrement prévus pour les mutations immobilières à titre onéreux, les cessions de parts dans les sociétés de personnes dont l'actif comprend en tout ou en partie des immeubles et de mettre ainsi sur un pied d'égalité tant les ventes d'immeubles que les cessions de parts visées ci-dessus.

*

3. LA FISCALITE DES ENTREPRISES

Tout comme c'est le cas pour les personne physiques, l'importance de la charge d'impôt grevant les entreprises est fonction à la fois du taux d'imposition et de l'envergure de l'assiette soumise à imposition. Cette dernière peut varier en fonction d'un certain nombre de mesures qui sont analysées dans le

présent chapitre. Notons que les entreprises imposables dans le cadre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (il s'agit des entreprises exploitées à titre individuel ou sous forme d'une société de personnes) bénéficient des modifications tarifaires que le projet apporte à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

La charge fiscale globale des entreprises résulte du cumul des impôts suivants:

- impôt sur le revenu des collectivités (IRC)
- impôt commercial communal (ICC)
- impôt de solidarité (contribution au fonds pour l'emploi)

L'ICC, impôt purement communal qui se soustrait à l'action immédiate des autorités de l'Etat central, sera abordé plus en détail dans un chapitre à part. L'impôt de solidarité n'est pas affecté par la réforme fiscale de 2002. Pour situer dans le bon contexte les développements sur l'IRC, soulignons que celui-ci représente à lui seul quatre cinquièmes du produit global de l'imposition des collectivités. Dans un effort d'abaissement substantiel de la charge fiscale globale des entreprises, c'est donc logiquement l'IRC qui revêt une importance particulière.

3.11. Le tarif de l'impôt sur le revenu des collectivités

Le gouvernement avait, dès 1999, exprimé clairement sa volonté de baisser la charge fiscale globale pesant sur les entreprises. L'objectif chiffré qu'il s'était fixé était une imposition globale des collectivités se situant "en dessous de 35%". Le taux actuel se situe à 37,45%.

Les intentions initiales du gouvernement ont été concrétisées en 2001, dans la mesure où l'objectif chiffré définitif retenu dans la préparation de la réforme fiscale qui fait l'objet du présent projet de loi s'est articulé autour d'une imposition globale des collectivités qui se situerait en dessous de 30%.

L'IRC à lui seul est aujourd'hui généralement prélevé à un taux de 30%, à l'exception du taux appliqué à des collectivités à bénéfice commercial modeste. Il était donc évident qu'afin de parvenir à une fiscalité des entreprises globale de moins de 30%, le taux de l'IRC devrait être abaissé subtantiellement. En définitive il est proposé de ramener le taux de référence de l'IRC à 22% au 1er janvier 2002.

La volonté du gouvernement de réduire substantiellement la charge fiscale pesant sur les collectivités s'explique par le souci d'assurer la compétitivité de nos entreprises à l'échelle européenne et internationale. En effet, l'imposition des collectivités luxembourgeoises ne se positionne plus pour le moment en rang particulièrement favorable dans le concert de la fiscalité européenne des entreprises. Quatre pays membres de l'Union, à savoir l'Irlande, l'Allemagne, la Suède et la Finlande pratiquent des taux d'IRC inférieurs au nôtre, tandis que le Danemark et le Royaume-Uni affichent un taux de base identique au nôtre

L'attractivité du paysage fiscal luxembourgeois pour les entreprises doit être une préoccupation de premier plan de la politique de notre pays. Les entreprises ne s'installent plus, respectivement n'effectuent plus de nouveaux investissements de taille, dans des pays fiscalement peu attrayants. Comme l'avenir économique du Grand-Duché dépend en partie de l'implantation de nouvelles entreprises dans les secteurs de pointe, et compte tenu de la grande "mobilité fiscale" de ces secteurs, il est vital de pratiquer en temps utile une réforme fiscale qui satisfait les attentes des entreprises de services et d'industrie de haut niveau.

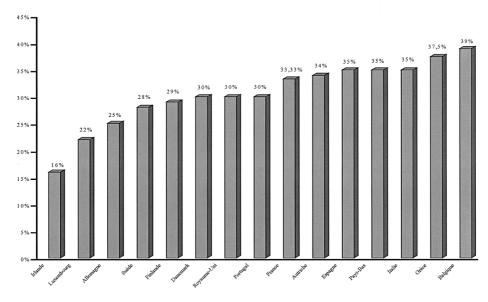
La réforme qui doit entrer en vigueur au 1er janvier 2002 tient compte de ces préoccupations en ramenant le Luxembourg au deuxième rang des pays membres de l'UE en termes de niveau d'imposition des entreprises.

Les tableaux ci-dessous reprennent aussi bien les chiffres de 2001 que ceux de 2002 pour prouver que la réforme de 2002 est nécessaire, dans la mesure où le Luxembourg veut réintégrer le devant de la scène et réaffirmer sa compétitivité, et que son envergure est adéquate à l'objectif poursuivi (comparaison des taux nominaux sans tenir compte d'éventuels taux réduits, surcharges ou impôts locaux).

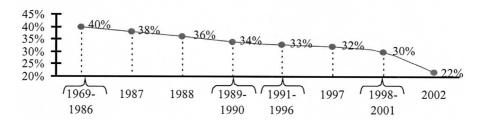
Taux de l'impôt sur le revenu des collectivités au niveau européen (hors impôts locaux et autres surcharges fiscales)

	2001	2002
Allemagne	25%	25%
Autriche	34%	34%
Belgique	39%	39%
Danemark	30%	30%
Espagne	35%	35%
Finlande	29%	29%
France	33,33%	33,33%
Grèce	40%	37,5%
Irlande	20%	16%
Italie	36%	35%
Luxembourg	30%	22%
Pays-Bas	35%	35%
Portugal	32%	30%
Royaume-Uni	30%	30%
Suède	28%	28%

Représentation graphique des taux de l'IRC dans les pays de l'Union Européenne en 2002:



Notons que l'IRC a connu une évolution à la baisse constante au cours des quinze dernières années. De 40% en 1986, il a été réduit presque de moitié jusqu'en 2002. Cette évolution témoigne des efforts que le gouvernement a constamment entrepris pour rendre le pays attrayant aux investisseurs potentiels et, pour assurer la compétitivité des entreprises indigènes vis-à-vis de leurs concurrents de nos pays voisins et d'autres pays européens.



La vitalité de l'économie luxembourgeoise n'aurait pas été la même sans cet environnement fiscal dans lequel ont évolué ses entreprises. Depuis le début des années 80 et la véritable entrée de notre pays dans l'ère de l'économie de services, des ajustements ont constamment dû être pratiqués afin d'accomoder des opérateurs économiques devenus plus exigeants au vu des nombreuses opportunités de délocalisation qui leur étaient progressivement ouvertes.

Pour conclure cette section du rapport, il reste à noter que les collectivités ne générant que des bénéfices modestes continueront à bénéficier d'un traitement légèrement différent au titre de l'IRC. Le taux d'entrée qui leur est applicable est maintenu à 20%.

3.12. Mesures ayant une influence sur l'assiette soumise à l'IRC

Plusieurs mesures proposées par la réforme influencent la taille de l'assiette soumise à l'impôt sur le revenu des collectivités et par conséquent le montant de l'impôt. Certaines ont un effet plutôt positif sur la détermination du revenu imposable, d'autres par contre ont une influence plutôt négative pour le contribuable du fait qu'elles augmentent l'assiette et alourdissent par conséquent la charge fiscale des sociétés.

Les atténuations des double et multiple impositions économiques constituent l'un des principaux axes de la réforme de la fiscalité des entreprises. A cet égard, il est indiqué de traiter plus en détail les novations apportées respectivement au régime des sociétés mère et filiale et au régime de l'intégration fiscale.

a. L'extension du régime des sociétés mère et filiales

Résumé des modifications apportées au régime

- Le régime des sociétés mère et filiales est élargi aux participations détenues indirectement à travers des organismes fiscalement transparents. Notons dans ce contexte que les sociétés de capitaux (sociétés mères) peuvent toucher en exonération d'impôts des distributions de bénéfices provenant de participations qualifiées dans des filiales.
- Les critères d'exonération en matière d'imposition des plus-values dégagées par la cession par la maison mère d'une participation importante dans une filiale sont assouplis; réduction du seuil de participation de 25% à 10%; réduction de la durée de détention des parts cédées à un an; extension de l'exonération des plus-values de cession de parts aux établissements stables indigènes de sociétés de capitaux non résidentes; élargissement du périmètre des filiales éligibles.
- Le traitement fiscal du dividende avant acquisition versé par une filiale nouvellement acquise à sa maison mère est assoupli.

Motivation des modifications proposées

En matière d'imposition des collectivités, les revenus réalisés par les organismes à caractère collectif soumis à l'impôt sur le revenu des collectivités, sont actuellement imposés une première fois dans le chef de ces organismes et, s'ils sont distribués, l'impôt une fois décompté, ces mêmes revenus sont imposés une deuxième fois dans le chef du bénéficiaire de ces distributions. Dans ce système, l'article 166 L.I.R. permet sous certaines conditions d'éviter une multiple imposition du même revenu, si celui-ci doit transiter par un ou plusieurs autres organismes à caractère collectif soumis à l'impôt sur le revenu des collectivités.

Ainsi, les sociétés de capitaux, en pratique les seules concernées, peuvent toucher en vertu du régime des sociétés mère et filiales prévu à l'article 166 L.I.R. en exonération d'impôt des distributions de

bénéfices provenant de participations dites qualifiées. Les distributions résultant de participations détenues dans des sociétés partiellement ou totalement exemptes d'impôt ne sont pas visées par cette mesure. Or, l'évolution de l'environnement fiscal rend nécessaire quelques adaptations et modifications à ce régime.

Une première mesure nécessaire est l'élargissement du champ d'application de l'article 166 L.I.R. aux participations détenues indirectement à travers des organismes fiscalement transparents.

A l'heure actuelle, une participation détenue par une société de capitaux par l'intermédiaire d'une société de personnes n'est pas éligible pour l'application du régime sociétés mère et filiales, parce que cette participation est considérée comme indirecte par la législation fiscale en vigueur. Une conception littérale du principe de la transparence fiscale qui caractérise les sociétés de personnes doit toutefois logiquement conduire à une extension du régime sociétés mère et filiales aux participations détenues dans une société de capitaux par le biais d'une société de personnes, ce qui sera réalisé par une adaptation en ce sens de l'article 166 L.I.R. En effet, une société de personnes n'étant pas un sujet fiscal autonome, elle ne doit plus être perçue comme un véhicule rendant une participation détenue à travers elle indirecte.

Une deuxième mesure concerne l'assouplissement du traitement fiscal du dividende avant acquisition ("pre-acquisition dividends").

Lorsqu'une société mère luxembourgeoise a fait l'acquisition d'une société disposant de réserves importantes, et qu'elle entend, par exemple, réduire le poids de la dette contractée en vue de cette acquisition, elle se fait payer par sa nouvelle filiale un dividende. Ce paiement peut impliquer une dépréciation de sa participation. En vertu de la législation actuelle, l'exonération du dividende est refusée à hauteur de la dépréciation effectuée. Or, au cours des années qui suivent, en supposant que la filiale reste bénéficiaire et accumule à nouveau des réserves, la participation doit être réévaluée en vertu de l'article 23, alinéa 5 L.I.R. jusqu'à concurrence du prix d'acquisition historique. Actuellement, cette réévaluation ne peut pas bénéficier d'une exonération ou d'un report d'imposition, mais déclenche inévitablement une charge d'impôt dans le chef de la société mère. Le présent projet de loi entend remédier à cette rigueur.

Finalement, la réglementation des distributions de dividendes générés par une participation requalifiée sera complétée par la mise en place d'une mesure anti-abus interdisant qu'une participation non qualifiée soit remplacée en neutralité fiscale par une participation éligible. Ainsi, les distributions de dividendes générés par une participation requalifiée sont exclues de l'exonération et continuent à être soumises au même traitement fiscal que les distributions de dividendes émanant de la participation donnée en échange. Toutefois, il est proposé de limiter l'incidence de cette disposition anti-abus aux distributions effectuées jusqu'à la fin de la cinquième année d'imposition suivant celle de l'échange.

Une autre mesure d'atténuation de la double imposition économique est prévue par le numéro 15a de l'article 115 L.I.R. dans la mesure où une entreprise ne peut pas se prévaloir du régime sociétés mère et filiales. Cette atténuation consiste dans l'exonération à raison de 50% des dividendes alloués par une société de capitaux pleinement imposable.

Dans ce même contexte, l'article 148 L.I.R. propose une adaptation vers le bas du taux de retenue à la source à appliquer aux revenus indigènes de capitaux mobiliers.

En matière d'imposition des plus-values dégagées par la cession d'une participation importante, un projet de règlement grand-ducal va assouplir le régime d'exonération des plus-values de titres sur plusieurs points, notamment:

- alignement de la notion de participation directe, dans le sens d'une détention par le biais d'une structure transparente du point de vue fiscal;
- réduction du seuil de participation de 25% à 10%;
- alignement de la période de détention sur celle prévue en matière de distribution de dividendes. Ainsi, à propos de la cession de titres, il est dorénavant tenu compte également de la période de détention a posteriori pour toiser la condition de durée de détention minimale. Dorénavant, la condition de détention minimale est remplie pour autant que les titres font partie d'une participation qui, pendant une période d'au moins douze mois consécutifs englobant la date de la cession desdits titres, accuse un seuil minimal de 10% ou un prix d'acquisition de 6.000.000 euros;
- extension de l'exonération des plus-values de cession de titres aux établissements stables indigènes de sociétés non résidentes. Ainsi, le cercle des collectivités éligibles au bénéfice de l'exonération des

plus-values de cession de titres se confond avec celui des collectivités admises au régime des sociétés mère et filiales en matière de distributions de dividendes;

– élargissement du périmètre des filiales éligibles. Seront dorénavant également admises au régime d'exonération, les sociétés d'Etats membres de l'Union européenne visées par la directive 90/435/CEE du 23 juillet 1990, notamment certaines sociétés d'Etats membres non constituées sous la forme juridique d'une société de capitaux, mais visées par la directive précitée.

b. Le régime de l'intégration fiscale

Les critères concernant le régime d'intégration fiscale, qui permet la compensation des pertes subies par certaines sociétés avec les bénéfices dégagés par d'autres sociétés admises dans le périmètre de l'intégration seront assouplis. Ainsi, le seuil de participation financière requis pour l'intégration fiscale est ramené de 99% à 95%, et les conditions d'intégration de la filiale dans la maison mère du point de vue économique et de l'organisation sont supprimées. Cette suppression ouvre la voie de l'admission au bénéfice du régime d'intégration fiscale en l'absence de toute activité commerciale ou industrielle des sociétés impliquées. Le nouveau régime devient ainsi nettement plus favorable aux sociétés de participation, qui, en raison de leur incompatibilité avec la conception d'intégration économique et organisationelle, n'y étaient pas éligibles jusqu'à ce jour.

c. Mesures élargissant l'assiette soumise à l'imposition des collectivités

Les innovations traitées sub a. et b. de ce chapitre restreignent l'assiette de l'imposition des collectivités. A côté de ces mesures, il y a encore lieu de mentionner également celles dont l'effet sera contraire, et qui élargiront l'assiette. Citons à cet égard:

- la non-déductibilité pour les sociétés de capitaux de l'impôt commercial communal de sa propre assiette ainsi que de l'assiette de l'impôt sur le revenu des collectivités – cette disposition sera traitée plus loin dans le cadre du chapitre consacré à l'impôt commercial communal;
- l'insertion dans les textes de la loi d'une disposition anti-abus tendant à éviter que des distributions provenant d'une participation éligible, obtenue en échange d'une participation non éligible, puissent bénéficier de l'exonération prévue par le régime sociétés mère et filiales pendant une période de 5 années suivant l'échange.

3.13. Dispositions relatives aux bonifications d'impôts pour investissements

Le projet initial avait prévu une extension des bonifications d'impôts pour investissement complémentaire et global aux investissements en biens intangibles et immatériels en l'occurrence aux brevets et logiciels. Par contre le projet proposait de réduire les taux de la bonification de 30% c.-à-d. de 12% à 8,4% pour l'investissement complémentaire et de 6% à 4,2% pour l'investissement global. Les problèmes soulevés par les propositions de modification faites par les Chambres professionnelles et le Conseil d'Etat ont amené le gouvernement à surseoir pour le moment l'extension de la bonification aux logiciels et brevets et de soumettre les problèmes à une analyse approfondie qui tiendra également compte des possibilités budgétaires au moment d'une nouvelle tentative de leur intégration dans le périmètre des biens éligibles à la bonification. Parmi les modifications finalement retenues par le projet amendé et qui apportent des améliorations pour les contribuables il faut citer:

- la réduction de la durée minimale d'amortissement des biens éligibles à la bonification de 4 à 3 ans;
- l'admission des biens de faible valeur (valeur d'acquisition inférieure à 35.000 F) au cercle des investissements pouvant bénéficier de la bonification pour investissement global;
- l'apport d'une solution satisfaisante pour toutes les branches professionnelles au problème des investissements liés à la reprise d'une entreprise existante dans le cadre d'un premier établissement. Le plafond de l'investissement éligible est fixé à 250.000 euros. La rétroactivité de la mesure applicable aux reprises d'entreprises opérées depuis l'entrée en vigueur de la mesure (1996) sera réglée en faveur des entreprises concernées au niveau d'une circulaire administrative;
- les taux de la bonification pour investissement global sont maintenus à leur niveau actuel, à savoir à 6% et 2% respectivement à 8% et 4%.

Les modifications proposées en défaveur du contribuable sont:

- la réduction du taux de la bonification pour investissement complémentaire de 12% à10%;
- l'extension de l'exclusion des biens éligibles à l'exonération à tous les biens usagés quelle que soit leur provenance, donc aussi aux biens en provenance de l'étranger.

3.14. Modifications rédactionnelles facilitant l'application des textes et augmentant la transparence de la législation fiscale

Certaines modifications ont été apportées à la rédaction ainsi qu'à la structure des textes afin d'améliorer leur lisibilité, d'augmenter leur transparence et de permettre une meilleure application des textes dans la pratique administrative de tous les jours. Ainsi le principe de la transparence fiscale des Groupements d'intérêt économique (GIE) et des Groupements européens d'intérêt économique (GEIE) a été consacré formellement. Désormais, ces deux groupements en tant qu'entreprises collectives sont insérés dans la catégorie des sociétés de personnes auxquelles ils sont assimilés.

Par ailleurs, le texte du projet donne un cadre légal au principe de l'empreinte qu'exerce une société de capitaux sur une société de personnes. Cette disposition est importante afin d'écarter une insécurité juridique qui existe sur le plan fiscal lorsqu'il s'agit de déterminer la nature des revenus réalisés par une société de personne imprégnée dont l'activité n'a pas nécessairement un caractère commercial telles la location d'immeubles ou la gestion de participations. Du fait de l'empreinte, l'activité non commerciale de la société de personnes imprégnée acquiert un caractère commercial et elle peut bénéficier de certaines dispositions fiscales réservées aux entreprises réalisant un bénéfice commercial parmi lesquelles il y a lieu de relever la bonification d'impôt pour investissement, le report de pertes et l'immunisation temporaire de plus-values suivie de leur réinvestissement.

Le projet procède également à un réaménagement des textes en relation avec la directive concernant le régime fiscal applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents afin que les textes soient mieux adaptés à la nouvelle réalité économique et plus transparents dans leur exécution pratique. En principe, ces opérations de restructuration donnent lieu à une imposition des plus-values latentes dans le chef de la société apporteuse. Afin d'encourager cependant ces regroupements il est institué un régime de traitement de ces opérations de restructuration dans la stricte neutralité fiscale. Cette neutralité fiscale exige que le Luxembourg conserve la possibilité et le droit d'imposer les plus-values latentes inhérentes aux biens transmis lors de leur réalisation ultérieure. A cet effet, la société bénéficiaire doit en principe reprendre dans ses livres les biens à la valeur qu'ils affichaient dans les livres de la société apporteuse et attribuer comme date d'acquisition de ces biens celle initialement alignée par la société apporteuse.

Le projet opère également une extension du sursis d'imposition dans les cas où un établissement stable indigène est transféré dans le cadre d'un apport d'actifs visé par la directive. Afin d'assurer cependant un traitement fiscal cohérent, le projet va au-delà du champ d'application de la directive sur deux points. D'un côté, le projet précise que le sursis d'imposition ne s'applique pas seulement lorsqu'un établissement stable est transféré par une société d'un Etat membre à une société d'un autre Etat membre, mais également lorsqu'un établissement stable est transféré entre deux sociétés d'un même Etat membre. Par ailleurs, le projet permet d'évaluer l'établissement stable à une valeur intermédiaire entre la valeur comptable et la valeur d'exploitation, en s'alignant ainsi sur les règles régissant les opérations indigènes analogues.

Au niveau des associés, le projet innove enfin par rapport à la législation actuelle en ce sens qu'il permet que les opérations de restructuration peuvent être réalisées en neutralité fiscale, même si les associés reçoivent dans le cadre d'un échange d'actions une soulte en espèces, pourvu que cette soulte ne dépasse pas 10% de la valeur nominale des titres reçus en échange. Le projet précise que le sursis d'imposition ne s'applique pas seulement aux échanges d'actions dans le cadre d'un regroupement transfrontalier, mais également dans le cadre d'un regroupement à l'intérieur d'un même Etat membre. Cet écartement du texte de la directive n'est pas sans importance dans le cadre de la restructuration de notre industrie sidérurgique.

3.15. Dipositions favorisant la promotion de l'activité économique

Certaines modifications prévues par la réforme ont pour effet de favoriser par des incitations fiscales la commercialisation de produits offerts par les entreprises sur le marché luxembourgeois. Il s'agit

notamment des modifications apportées à la déduction des cotisations payées dans le cadre d'un contrat d'assurance prévoyance-vieillesse. Plusieurs mesures prévues par la réforme ont pour effet d'augmenter l'attrait de ces produits du point de vue fiscal. Il s'agit donc de mesures déjà relevées en détail dans la partie consacrée à l'imposition des personnes physiques, qui sont reprises à cet endroit pour inister sur leur finalité économique plus large:

- le relèvement substantiel du montant déductible comme dépenses spéciales qui est croissant en fonction de l'âge;
- le libre choix offert à l'assuré entre des produits de placement à rendement non garanti et des produits plus traditionnels à rendement garanti;
- le mode de versement variable de la prestation comprenant la possibilité de disposer à l'échéance du contrat d'un capital, correspondant tout au plus à la moitié de l'épargne accumulée. Le solde doit être versé sous forme d'une rente viagère payable mensuellement;
- l'atténuation de l'imposition de la prestation en exemptant de l'impôt à concurrence de 50% la rente viagère et en appliquant au capital versé un taux préférentiel correspondant à la moitié du taux global appliqué à l'ensemble des revenus soumis à l'impôt.

3.2. L'impôt commercial communal

A côté de l'IRC, c'est l'impôt commercial communal qui occupe une place importante dans l'imposition globale des entreprises. Dans le cadre des efforts gouvernementaux en vue de ramener cette imposition en dessous de 30%, l'ICC doit nécessairement être réduit afin que l'objectif de la réforme puisse être atteint.

L'ICC étant un impôt purement communal, il fallait, afin de pouvoir procéder à sa réforme, engager au préalable des pourparlers avec le syndicat des villes et des communes du Luxembourg. Le SYVICOL était de son côté préoccupé à placer ces pourparlers dans le contexte des moins-values fiscales globales à supporter par les communes dans le cadre de la réforme de 2002.

L'inquiétude du Syvicol ne se concentrait donc pas à la seule réduction du taux de l'ICC mais à toutes les mesures nouvelles pouvant affecter l'assiette de l'impôt comme p. ex. la bonification d'impôt pour investissement, le régime d'intégration fiscale et le régime des sociétés mère-filiales.

La Commission des Finances et du Budget se félicite de la conclusion de l'accord avec le SYVICOL, qui est la preuve de la volonté des communes de soutenir le gouvernement dans ses efforts en vue de renforcer la compétitivité du Luxembourg en termes d'environnement fiscal des entreprises. Cet accord prévoit d'ailleurs l'institution d'un Conseil supérieur des finances communales, dont l'organisation est définie dans les amendements proposés par la Commission.

3.21. Le taux d'assiette et le taux communal

L'impôt commercial communal est calculé sur base d'un taux d'imposition qui est le produit d'un taux d'assiette fixé par la loi et d'un taux communal arrêté par les autorités de chaque commune séparément. Initialement il avait été envisagé de ramener le taux d'assiette qui a été fixé jusqu'à présent à 4% à 3,2% ceci dans l'optique où le déchet fiscal occasionné par l'élargissement du cercle des investissements éligibles à la bonification d'impôt aurait été supporté à raison de 70% par l'Etat et de 30% par les communes. Cet arrangement n'ayant pu trouver l'accord du Syvicol, le gouvernement a proposé en accord avec le syndicat de réduire le taux d'assiette à 3%. En partant d'un taux communal de 250%, tel qu'il est appliqué par la majorité des communes du pays, le taux effectif de l'ICC se situera donc dorénavant à 7,5% à partir du 1er janvier 2002. Les taux communaux variant actuellement entre 200 et 350%, l'ICC connaîtra, à travers le pays, des taux d'application compris entre 6 et 10,5 pour cent.

3.22. La non-déductibilité de l'impôt commercial communal et son impact sur le taux de l'ICC

L'I.C.C. constitue actuellement une dépense d'exploitation déductible et diminue de ce fait sa propre base de calcul, et celle de l'assiette l'I.R.C.

Le projet sous examen introduit la non-déductibilité de l'I.C.C. de sa propre base d'assiette ainsi que de celle soumise à l'I.R.C. Cette proposition diminue en quelque sorte l'effet de la réduction du taux

d'assiette de l'ICC. Ainsi, à titre d'exemple, pour un taux communal de 250%, la charge globale de l'I.C.C. s'élève actuellement à 4% multiplié par 250%, c.-à-d. à 10%. Comme l'I.C.C. est néanmoins déductible de sa propre base imposable, le taux effectif dans cet exemple s'élève à 9,09% l).

Compte tenu du nouveau taux de la base d'assiette de 3%, et du fait qu'au niveau des collectivités l'I.C.C. n'est plus déductible de sa propre base, le taux effectif résultant des différentes modifications proposées par la présente réforme est ramené à 7,5%.

En ce qui concerne les entreprises individuelles et les sociétés de personnes, l'impôt commercial communal continue à constituer une dépense d'exploitation déductible dans le cadre de la détermination du bénéfice soumis à l'impôt sur le revenu et à l'impôt commercial communal. Notons encore qu'en dehors de la réduction du taux d'assiette, les entreprises exploitées à titre individuel bénéficient d'un relèvement de l'abattement applicable à la base d'assiette, de 1.200.000 LUF à 40.000 euros.

Dans le cadre du rapprochement des bases imposables de l'IRC et de l'ICC, il s'agit de relever la suppression:

- de l'ajout des quotes-parts de bénéfice des bailleurs de fonds non soumis à l'I.C.C.,
- de l'ajout des salaires des conjoints d'associés commandités d'une société en commandite par actions, et
- de l'ajout des ristournes de bénéfice dépassant 3% aux clients de sociétés coopératives,
- ainsi que de certaines déductions prévues par la législation actuelle.

3.3. L'impôt sur la fortune des collectivités

Le projet de loi entend insérer dans la loi concernant l'impôt sur la fortune (L.I.F.) elle-même la disposition prévue actuellement par l'article 174bis L.I.R., et que l'article 2, 14° du même projet de loi entend abolir.

Cette disposition, introduit dans la législation fiscale par la loi du 23 décembre 1997 permet aux organismes à caractère collectif d'imputer, sous certaines conditions, l'impôt sur la fortune sur l'impôt sur le revenu des collectivités. L'idée à la base de cette disposition était de ne pas pénaliser ou désavantager un contribuable, en cas de thésaurisation des bénéfices dans son entreprise, par un accroissement de la charge de l'impôt sur la fortune grevant la fortune d'exploitation.

Dans le même ordre d'idées, il avait été disposé que dans le chef des entrepreneurs individuels et des associés de sociétés de personnes, les fortunes d'exploitation ne sont à comprendre dans la base d'imposition pour l'impôt sur la fortune qu'à raison de 50% de leur montant. Cette mesure qui, au niveau des personnes physiques, se veut en quelque sorte le pendant de celle de l'imputation de l'impôt sur la fortune sur l'impôt sur le revenu des collectivités au niveau des organismes à caractère collectif, a donc bien pour effet de réduire les recettes budgétaires relatives à l'impôt sur la fortune, sans toucher à celles provenant de l'impôt sur le revenu.

Le présent projet de loi a pour objet d'abolir la disposition prévue à l'article 174bis L.I.R., tout en insérant une mesure à effet plus ou moins similaire dans la loi concernant l'impôt sur la fortune, qui aura la teneur suivante (extrait du point (1) du paragraphe 8a nouveau):

(Les entreprises éligibles au bénéfice de cette disposition) "bénéficient, sur demande à introduire avec la déclaration d'impôt sur le revenu, d'une réduction de l'impôt sur la fortune dû au titre de la même année d'imposition. Cette réduction s'élève à un cinquième de la réserve constituée, sans pour autant dépasser l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, dû avant d'éventuelles imputations au titre de la même année d'imposition. La réserve doit être constituée à l'occasion de l'affectation du résultat de l'exercice d'exploitation, mais au plus tard à la clôture de l'exercice d'exploitation suivant celui qui a donné droit à la réduction".

L'exposé des motifs relatif au projet de loi retient: En définitive, cette nouvelle approche ne comporte qu'un transfert de recettes budgétaires de l'impôt sur la fortune au profit de l'impôt sur le revenu des collectivités.

On note cependant l'avantage que ce transfert peut, le cas échéant, entraîner pour certaines entreprises de sociétés mères étrangères, lorsque dans des relations bilatérales (filiale résidente et société mère étrangère) ou dans le cadre de l'imposition du revenu mondial (établissements stables indigènes de sociétés étrangères), le pays de résidence de la société mère applique le système de l'imputation pour éviter la double imposition.

De fait, dans le système actuel, une réduction de l'impôt sur le revenu des collectivités, consécutive à l'imputation de l'impôt sur la fortune, se traduira en principe par une réduction équivalente de l'imputation consentie au groupe par le fisc étranger.

La Commission des Finances et du Budget a adopté un amendement au projet de loi qui précise l'application de ces nouvelles mesures en matière de réduction de l'impôt sur la fortune des collectivités aux groupes de sociétés admis au bénéfice du régime de l'intégration fiscale.

La réduction de l'impôt sur la fortune demandée par les différentes sociétés du groupe ne peut dans son ensemble être supérieure à l'impôt sur le revenu des collectivités assis sur le revenu imposable du groupe obtenu après regroupement ou compensation des résultats fiscaux des sociétés membres du groupe.

Pour ce qui est de l'obligation de constituer la réserve correspondant au quintuple de la réduction de l'impôt sur la fortune demandée, il est indifférent au niveau de quelle(s) société(s) du groupe cette réserve est effectuée. Ainsi, il est permis au groupe de satisfaire à la condition de thésaurisation en tenant compte des possibilités ou disponibilités des différentes sociétés imbriquées.

En cas de fusion ou d'absorption, il est précisé qu'au niveau de la société disparue il n'y a pas de sanction comportant l'annulation de la réduction de l'impôt sur la fortune au cas où la période de détention quinquennale n'est pas remplie au titre d'une réserve constituée à cette fin, pour autant qu'une quelconque société du groupe reprenne ladite réserve.

3.4. La taxe d'abonnement

La taxe d'abonnement sur titres d'une société est un impôt indirect grevant les organismes de placement collectif. C'est donc, en quelque sorte, l',,impôt des fonds d'investissement", dont le produit a connu une évolution spectaculaire au cours des cinq dernières années, pour se situer en 2001 au-dessus de 500 millions d'euros.

Le taux de cette taxe est actuellement de 0,06% de la valeur des titres d'un organisme de placement collectif, et doit être ramené, selon le projet de loi, à 0,05% pour renforcer davantage l'avantage compétitif du Luxembourg en tant que site d'implantation de fonds d'investissement.

3.5. L'investissement dans la production audiovisuelle et le capital à risque

Le régime spécial temporaire pour l'investissement dans la production audiovisuelle prévoit l'attribution de certificats d'investissement, dont l'avantage fiscal consiste en un abattement de revenu imposable qui est fonction du taux de l'impôt sur le revenu des collectivités. Comme ce taux est ramené de 30% à 22% à partir de l'année d'imposition 2002, il s'ensuit que l'avantage fiscal des certificats diminuerait en conséquence si d'autres mesures n'étaient prises.

Afin de maintenir l'effet de la mesure, le projet de loi prévoit d'en modifier le mécanisme de calcul. Il est proposé d'introduire en lieu et place de l'abattement de revenu une bonification d'impôt dont le montant est indépendant du taux de l'impôt sur le revenu.

L'objectif des dispositions en matière de certificats d'investissement en capital-risque consiste à encourager l'investissement, sous forme d'apports en fonds propres, dans des entreprises nouvelles, en phase de développement ou introduisant un élément novateur.

En raison de la réduction du taux marginal d'imposition des collectivités et des personnes physiques respectivement à 22% et 38%, le projet de loi propose, à l'instar des certificats d'investissement audiovisuels, de remplacer le système de l'abattement de revenu par un système de bonification d'impôt plafonné à 30% de la valeur des certificats. Pour les contribuables-investisseurs personnes physiques, l'avantage fiscal est donc ramené à un taux fixe de 30% de la valeur des certificats. Tous les contribuables sont ainsi traités de manière identique et les modifications des taux n'affecteront plus à l'avenir l'avantage fiscal de la mesure.

Le projet de loi vise également à alléger la procédure administrative à la fois pour les demandeurs des certificats, mais également pour l'administration qui instruit et traite les dossiers.

*

4. L'IMPOSITION DU BENEFICE COMMERCIAL DANS LE CADRE DE L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

Les modifications apportées par la réforme tant à l'imposition des personnes physiques qu'à celle des sociétés de capitaux, affectent les petites et moyennes entreprises suivant qu'elles sont exploitées à titre individuel ou sous forme d'une société de capitaux (société anonyme, s.à r.l. ou société en commandite par actions). Par ailleurs, l'exploitant d'une PME qu'il soit patron, associé-gérant ou administrateur délégué bénéficie sur sa déclaration d'impôts individuelle de tous les allégements que la réforme apporte aux personnes physiques dans le cadre des abattements, forfaits, arrondis et exemptions.

Comme tous les contribuables, les PME bénéficient des réductions de taux de l'impôt sur le revenu que ce soient des tarifs applicables au revenu des personnes physiques ou au revenu des collectivités et en outre elles profitent de la réduction du taux de base de l'impôt commercial communal ainsi que de l'augmentation de l'abattement appliqué au bénéfice soumis à l'ICC de 1.200.000 LuF à 400.000 euros (1.613.000 LuF). Notons que pour les PME sousmises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'impôt commercial communal reste déductible de sa propre base de calcul ainsi que de celle du bénéfice soumis à l'impôt sur le revenu. Ainsi, à un taux de base de 3% et un taux communal de 250% correspond une charge effective de 6,98% et non de 7,5%.

Ensemble avec les réductions de tarifs introduites l'année dernière, ces améliorations engendrent, comme il résulte du tableau ci-contre, une diminution de la charge fiscale pour les PME par rapport à l'année 1999 de resp. 22,6% et 18,7% suivant qu'elles réalisent un bénéfice avant imposition de 5 millions ou de 10 millions de francs. En tenant compte de toutes les améliorations qui ont été apportées au cours des douze dernières années à l'imposition des entreprises réalisant un bénéfice commercial (entreprises commerciales, industrielles et artisanales), en l'occurrence la suppression des cotisations d'allocations familiales, l'impôt commercial sur le capital d'exploitation et l'allocation familiale des non-salariés ainsi que de l'introduction de l'abattement commercial de 5% sur la tranche de bénéfice ne dépassant pas 3 millions de francs et de 2% de la tranche de bénéfice supérieure à 3 millions, l'allégement de la charge fiscale à partir de l'année 2002 par rapport à la charge subie en 1989 sera de resp. 48,2% et 39,8% pour un bénéfice de resp. 5 millions et 10 millions de francs. Notons que les exemples ayant servi aux calculs ne tiennent pas compte de dépenses spéciales que le contribuable pourrait porter en déduction de son revenu imposable et par conséquent ni des modifications y apportées au cours des dernières années qui ne sont cependant pas négligeables.

Le tableau ci-dessous retrace le détail des allégements substantiels en faveur des petites et moyennes entreprises fonctionnant en dehors du cadre d'une société de capitaux. Dans les deux exemples, il s'agit d'entreprises individuelles, l'exploitant étant marié et ayant deux enfants à charge, son conjoint l'aidant dans l'entreprise familiale.

26

Allègements fiscaux en faveur des PME

D (1)		Exemple 1			Exemple 2	
Données de base	1989	1999	2002	1989	1999	2002
Bénéfice avant déduction de l'ICC et						
des C.A.F.	5.000.000	5.000.000	5.000.000	10.000.000	10.000.000	10.000.000
Capital d'exploitation	5.000.000	5.000.000	5.000.000	10.000.000	10.000.000	10.000.000
Masse salariale	3.500.000	3.500.000	3.500.000	8.000.000	8.000.000	8.000.000
1. Cotisations d'allocation familiale C.A.F. (1,7% de la masse salariale)	59.500	0	0	136.000	0	0
2. Impôt commercial communal (ICC)						
2.1. sur le capital d'exploitation de	5.000.000			10.000.000		
abattement	- 2.500.000			- 2.500.000		
	2.500.000			7.500.000		
base d'assiette 2‰	5.000			15.000		
ICC/capital d'exploitation (taux communal 250%)	12.500	0	0	37.500	0	0
2.2. sur le bénéfice d'exploitation de	5.000.000	5.000.000	5.000.000	10.000.000	10.000.000	10.000.000
cotisations d'allocation familiale	- 59.500	0	0	- 136.000	0	0
ICC/capital d'exploitation	- 12.500	0	0	- 37.500	0	0
cotisations sociales (estimées)		- 360.000	- 360.000		- 720.000	- 720.000
abattement	- 900.000	- 1.200.000	- 1.613.000	- 900.000	- 1.200.000	- 1.613.000
	4.028.000	3.440.000	3.027.000	8.926.500	8.080.000	7.667.000
ICC/bénéfice d'exploitation (9,09%-6,98%)	366.145	312.696	211.285	811.419	734.472	535.157
3. Impôt sur le revenu (IR)						
3.1. bénéfice commercial	5.000.000	5.000.000	5.000.000	10.000.000	10.000.000	10.000.000
cotisations d'allocation familiale	- 59.500	0	0	- 136.000	0	0
ICC/capital d'exploitation	- 12.500	0	0	- 37.500	0	0
ICC/bénéfice d'exploitation	- 366.145	- 312.696	- 211.285	- 811.419	- 734.472	- 535.157
sous-total 3.1.	4.561.855	4.687.304	4.788.715	9.015.081	9.265.528	9.464.843
3.2. abattement commercial						
5% sur 3.000.000		- 150.000	- 150.000		- 150.000	- 150.000
2% sur (sous-total 3.13.000.000)		- 33.746	- 35.774		- 125.311	- 129.297
bénéfice soumis à l'IR	4.561.855	4.503.558	4.602.941	9.015.081	8.990.217	9.185.547
3.3. dépenses spéciales						
cotisations sociales						
allocations familiales des non salariés (0,6%)	- 30.000			- 60.000		
3.4. abattement extraprofessionnel		- 180.000	- 180.000		- 180.000	- 180.000
3.5. revenu imposable	4.531.855	4.323.558	4.422.941	8.955.081	8.810.217	9.005.547
3.6. revenu imposable ajusté	4.531.000	4.323.000	4.422.000	8.955.081	8.810.000	9.005.000
3.7. IR (classe 2.2)	1.808.271	1.238.880	989.053	4.285.711	3.283.760	2.730.446
3.8. fonds pour l'emploi	90.414	30.972	24.726	214.286	82.094	68.261
impôt dû	1.898.685	1.269.852	1.013.779	4.499.997	3.365.854	2.798.707

Données de base		Exemple 1		Exemple 2		
Donnees de base	1989	1999	2002	1989	1999	2002
récapitulation des charges fisc. et cotis./ alloc. fam.						
1. cotisations d'allocation familiale	59.500	_	_	136.000	_	_
2. allocations familiales des non salariés	30.000	_	_	60.000	_	_
3. ICC/capital d'exploitation	12.500	_	_	37.500	_	_
4. ICC/ bénéfice d'exploitation	366.145	312.696	211.285	811.419	734.472	535.157
5. Impôt dû	1.898.685	1.269.852	1.013.779	4.499.997	3.365.854	2.798.707
charge totale en LUF	2.366.830	1.582.548	1.225.64	5.544.915	4.100.326	3.333.864
charge totale en %	47,3%	31,7%	24,5%	55,4%	41,0%	33,3%

*

5. LES REPERCUSSIONS DE LA REFORME FISCALE SUR LES RECETTES COMMUNALES

Le gros des recettes communales provient de l'impôt commercial des entreprises établies sur le territoire de la commune ainsi que des transferts du fonds communal de dotation financière.

Ce fonds est doté par des prélèvements sur les produits de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de l'impôt sur les traitements et salaires, de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les véhicules automoteurs ainsi que par une subvention forfaitaire de l'Etat. Le fonds communal de dotation financière sera donc affecté par la réforme fiscale du fait qu'elle diminuera la charge fiscale des personnes physiques imposées par voie d'assiette ainsi que des salariés soumis à une retenue à la source. Le déchet fiscal y relatif étant évalué à 7 milliards de francs et la dotation au fonds communal étant de 18% du produit de ces impôts, la diminution des recettes communales résultant de l'allégement de la charge fiscale des personnes physiques peut être évaluée à 1.260.000.000 francs.

En ce qui concerne l'impôt commercial communal, toutes les mesures susceptibles d'influencer son produit, c.-à-d. la réduction du taux, la non-déductibilité de l'impôt de sa base d'imposition pour les collectivités, le rapprochement des bases d'imposition de l'ICC et de l'IRC, l'assouplissement du régime d'intégration et le relèvement de l'abattement pour les personnes physiques auront une influence sur les recettes des communes. Le coût total pour les communes dans le chef de l'allégement de l'impôt commercial pour les entreprises est évalué à 3.200.000.000 F.

Afin de sauvegarder cependant la capacité financière de nos communes le Gouvernement a convenu avec le Syvicol qu'au cas où le montant total de l'impôt commercial diminuerait au cours des années à venir par rapport à son montant pour l'année budgétaire 2001, des mesures seront prises pour corriger cette évolution négative, à condition qu'il y ait une augmentation des recettes fiscales de l'Etat qui le permettent.

Dans les amendements au projet sous examen, il est proposé d'instituer un Conseil supérieur des finances communales qui sera appelé à discuter et à arrêter les détails et les paramètres de ce mécanisme de sauvegarde de la capacité financière des communes. Ce Conseil aura également comme mission l'analyse de façon horizontale de la problématique des conséquences financières découlant de la répartition actuelle et future des missions entre l'Etat et les communes. Dans ce même contexte il analysera les différentes voies possibles sur la mise en place d'un ou d'autres mécanismes de financement fiscaux des communes.

*

6. LE COUT DE LA REFORME

Le tableau ci-dessous résume l'impact financier des différentes mesures contenues dans le projet de la réforme fiscale. Il s'agit là des chiffres relatifs aux mesures qui entreront en vigueur au 1er janvier 2002, et du déchet fiscal de 2002 par rapport à 2001.

Il est donc indiqué, au-delà de ces calculs résultant des mesures qui deviendront applicables en 2002 et de la différence du produit fiscal présumé pour 2002 par rapport à celui généré pendant l'année en cours, de rappeler les chiffres-clefs globaux de la réforme depuis la mise en vigueur du tarif de l'IRPP de 2001:

- ➤ le tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques instauré dès 2001 se solde par rapport à l'année d'imposition 2000 par un déchet fiscal de l'ordre de 250 millions d'euros
- ➤ le tarif de 2002 allège la charge fiscale des contribuables personnes physiques d'environ 175 millions d'euros par rapport à 2001
- ➤ le tarif de 2002 comporte donc un déchet fiscal de l'ordre de 675 millions d'euros par rapport à l'année d'imposition 2000, les allégements du tarif de 2001 étant maintenus et doivent partant être inclus dans le calcul du déchet fiscal global 2001 + 2002 par rapport à 2000
- > les mesures fiscales en faveur des collectivités dégageront une moins-value de recettes fiscales de presque 340 millions d'euros
- ➤ le coût gobal de la réforme s'élève, par rapport à l'année d'imposition 2000, à 1,06 milliard d'euros, soit 43 milliards de francs.

I. <i>I</i>	Personnes physiques	
1	Tarif de l'impôt sur le revenu	7,000
2	Réduction de certains taux de retenue d'impôt forfaitaire	0,250
3	Prévoyance-vieillesse (article 111bis L.I.R.)	0,300
4	Réduction de l'abattement à l'investissement mobilier (article 129c L.I.R.)	- 0,250
5	Introduction d'une retenue d'impôt sur tantièmes (article 152 L.I.R.)	- 0,300
6	Suppression de l'impôt spécial sur les tantièmes	0,450
7	Abattements concernant l'impôt sur la fortune	0,050
8	Solde des autres mesures.	p.m.
9	Total des réductions d'impôt pour personnes physiques	7,500
II.	Collectivités	
<i>a</i>) <i>a</i>	Impôt sur le revenu des collectivités (I.R.C.)	
10	Tarif de l'impôt sur le revenu	10,000
11	Suppression de l'article 174bis L.I.R. (imputation I.F. sur I.R.C.)	- 4,800
12	Bonification d'impôt pour investissement (article 152bis L.I.R.)	0,000
13	Article 115, numéro 15a L.I.R. (exonération de 50% sur dividendes)	0,100
14	Article 166 L.I.R. (régime société mère et filiales)	0,100
15	Article 164bis L.I.R. (régime de l'intégration fiscale)	0,100
16	Solde des autres mesures	0,050
17	Total I.R.C.	5,550
<i>b</i>) .	Impôt sur la fortune (I.F.)	
18	Mesure de réduction spéciale	5,000
19	Solde des autres mesures	0,050
20	Total I.F.	5,050
21	Coût total pour l'Etat (L17 + L 20)	10,600

28	Coût total de la réforme 2002 (L26 + L 27)	23,800
27	Réduction de la taxe d'abonnement	2,500
26	$Total\ des\ r\'eductions\ d'imp\^ot\ pour\ personnes\ physiques\ et\ collectivit\'es\ (L9+L\ 25)$	21,300
25	Total des réductions d'impôt pour collectivités (L21 + L24)	13,800
24	Coût total pour les communes	3,200
23	Solde des autres mesures (rapprochement des bases d'imposition I.C.C. et I.R.C.)	- 0,300
22	Tarif de la base d'assiette I.C.C.	3,500
c) 1	Impôt commercial communal (I.C.C.)	

*

7. LES AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Au moment de la rédaction du présent rapport, la Commission du Budget et des Finances était en possession des avis de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics, de la Chambre des Employés Privés ainsi que de la Chambre de Travail. Toutes les organisations professionnelles se sont félicitées de la réforme fiscale dans son ensemble. Elles ont analysé de façon plus critique l'un ou l'autre point de détail qui a une influence directe sur la charge fiscale de leurs ressortissants.

La Chambre de Commerce critique la réduction du taux de la bonification d'impôt pour investissement complémentaire et global et demande que tous les logiciels puissent bénéficier de cette bonification. Elle regrette que les règles relatives au droit d'apport n'aient pas été modifiées et s'oppose à une réduction du seuil de 25% à 10%, au-delà duquel une participation est à considérer comme importante et la vente des parts donne lieu à une imposition d'un bénéfice de cession bien que la vente ait lieu plus de 6 mois après l'acquisition des titres. Elle demande le report d'une année du "phasing out" de la loi Rau et la déductibilité des tantièmes dans le chef de la société débitrice.

La Chambre des Métiers précise qu'elle a adopté une approche constructive dans son avis et qu'elle s'est abstenue, abstraction faite de sa demande concernant certains redressements ponctuels, de formuler de nouvelles revendications qui iraient dans la direction d'un allégement fiscal au-delà de celui prévu par le projet de loi lui-même. Elle demande le maintien des taux de bonification d'impôts pour investissement complémentaire et global, l'application rétroactive de cette bonification en cas de transmission d'entreprise, dans le cadre d'un premier établissement ainsi qu'une adpatation du taux d'entrée de l'IRC qui est de 20% et qui n'a pas été affecté par la réforme.

La Chambre de Travail constate qu'à chaque réforme de moins en moins de ménages bénéficient des allégements fiscaux et sont donc exclus des réductions d'impôts. Pour faire profiter ces ménages également de la politique de redistribution, la Chambre revendique une augmentation des transferts sociaux. Dans ce contexte, elle note avec satsifaction que le projet de budget pour l'exercice 2002 contient un certain nombre de mesures qui répondent aux besoins sociaux de notre population. Elle regrette qu'en dépit des efforts substantiels en faveur des bénéficiaires des revenus de capitaux, les forfaits pour frais d'obtention et dépenses spéciales ainsi que l'abattement compensatoire pour salariés n'aient pas été relevés dans la même mesure. Elle demande entre autres un relèvement du plafond d'exemption pour les indemnités de licenciement ainsi que du montant des indemnités pour propositions d'amélioration allouées par l'employeur à ses salariés, et une augmentation de l'abattement forfaitaire pour frais de garde d'enfants. La Chambre de Travail rappelle enfin son opposition à tout transfert de la charge fiscale grevant les entreprises vers les ménages si le déchet fiscal des communes résultant de la réduction de cet impôt rendait nécessaire un tel transfert.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics se félicite des mesures pévues par la réforme pour soumettre à l'impôt les revenus touchés par des contribuables non résidents. Ces mesures rétabliraient l'équité fiscale entre tous les contribuables touchant une indemnité dans notre pays. Elle se demande même si la charge d'impôt de l'ordre de grandeur proposé par le projet est suffisante. Enfin, elle insiste à ce que le gouvernement sursoie provisoirement à la suppression de l'abattement pour investissement mobilier.

La Chambre des Employés Privés fait une analyse intéressante de l'évolution de la fiscalité suite aux réformes successives des dix dernières années. Elle regrette que les bénéficiaires de revenus modestes ne profitent des allégements proposés par la réforme et réitère sa proposition d'instauration d'un impôt négatif. Elle note avec satisfaction la saisine du Conseil Economique et Social d'un avis sur un régime d'impôt négatif. La Chambre se réjouit du relèvement du montant du revenu minimum exonéré mais s'inquiète de l'accentuation de la progression du tarif pour les revenus moyens. Elle approuve le maintien des différents abattements et propose leur adaptation à l'évolution du coût de la vie. La Chambre des Employés Privés approuve quant au principe les modifications apportées au système de l'assurance prévoyance-vieillesse et s'oppose à une abolition pure et simple de l'abattement pour investissement. Elle exige une adaptation au-delà de l'évolution du coût de la vie des abattements compensatoires pour salariés, de l'abattement extraprofessionnel, de l'abattement de retraite ainsi que du forfait pour frais d'obtention. Elle conclut son avis par la considération ,,que la réduction de la charge fiscale proposée par le gouvernement, combinée avec une mesure d'encadrement s'inspirant de notre modèle d'un impôt négatif, est susceptible de concilier davantage, dans le cadre de la réforme fiscale, efficacité économique et équité sociale qui doivent être les deux objectifs principaux de toute réforme fiscale."

*

8. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Tout comme les Chambres professionnelles, le Conseil d'Etat se félicite de la réforme dans son ensemble. A son avis, les mesures envisagées positionnent notre pays favorablement dans le contexte européen de la fiscalité et auront à moyen et à long terme un effet bénéfique sur le positionnement économique et social du pays. La Haute Corporation regrette que l'examen critique des abattements par le gouvernement n'ait pas abouti à une réduction de leur nombre. En ce qui concerne les mesures ponctuelles, le Conseil d'Etat se félicite des modifications apportées en faveur des régimes complémentaires de pension. Pour ce qui est du second pilier de prévoyance, la réduction du taux d'imposition forfaitaire à la source à 20% lui paraît insuffisant pour le cercle de salariés à revenu moyen et modeste.

Tout comme la plupart des Chambres professionnelles, le Conseil d'Etat est d'avis que dans le contexte actuel des marchés boursiers les mesures d'abandon progressif de la loi Rau proposées par le gouvernement risquent de perturber encore davantage le marché des valeurs mobilières. Pour parer à ce risque, il propose de reporter le déclenchement du calendrier d'abrogation de deux ans.

Le Conseil d'Etat plaide en faveur de la déductibilité des tantièmes dans le chef de la société débitrice et invite le gouvernement à entamer une réflexion approfondie sur le principe même de l'impôt sur la fortune, tout en analysant les aspects liés à l'imposition des revenus de capitaux.

Au niveau de la fiscalité des entreprises, le Conseil d'Etat fait siennes les remarques formulées par la Chambre de Commerce au sujet du nouvel article 22bis relatif à l'échange de titres dans le cadre d'opérations de fusion, scission, apport d'actifs et échange d'actions intéressant des sociétés de plusieurs Etats membres de l'U.E. A cet effet, il fait des propositions de modification de texte qui seront reprises dans les amendements proposés par la Commission. Il propose de biffer, dans les dispositions relatives à l'immunisation des plus-values réalisées sur la vente d'un immeuble, en cas de remploi du prix sur le coût d'un immeuble nouveau, la condition qui exige que l'ancien immeuble devra être vendu dans un délai de 12 mois prenant cours à la date d'achèvement du nouvel immeuble. Il suggère d'abandonner la proposition de modification du texte relatif à la résidence fiscale parce qu'elle ne contribue pas à une meilleure compréhension et par conséquent à une application plus facile du texte par l'administration. En ce qui concerne les modifications relatives aux restructurations d'entreprises, la Haute Corporation, tout en se félicitant de la flexibilité accrue apportée à ces opérations de regroupement, souligne l'importance capitale des nouvelles dispositions pour l'environnement et l'infrastructure économique du pays. Pour ce qui est de la bonification d'impôt pour investissement, le Conseil d'Etat, tout comme les Chambres patronales, émet des réserves au sujet des réductions des taux et du fait que le coût du développement interne de logiciel n'est pas éligible à la bonification.

Le Conseil d'Etat approuve le rapprochement entre l'IRC et l'ICC en ce qui concerne l'assiette de l'impôt. Il se félicite de la réduction du taux de base de l'impôt commcercial qui apporte une réduction supplémentaire à la charge fiscale des entreprises. Il approuve la modification apportée au régime de l'imputation de l'impôt sur la fortune en cas de constitution d'une réserve au bilan destinée à être maintenue pendant 5 ans.

En ce qui concerne les modifications proposées par le projet à la loi organique de l'Administration des Contributions directes, la Haute Corporation, tout en appréciant les raisons de la proposition, marque son opposition formelle à cette modification pour éviter que deux poids et mesures ne soient appliqués à des propositions analogues faites par des administrations différentes. En effet, elle s'est toujours opposée à l'insertion d'une loi spéciale de dispositions portant sur le cadre des fonctionnaires.

Le Conseil d'Etat émet encore deux autres oppositions formelles une première relative aux mesures abrogatoires concernant différentes dispositions réglementaires et une seconde au sujet du règlement des conflits entre les dispositions du projet de loi et de la loi sur le basculement en euro. La commission a tenu compte des oppositions du Conseil d'Etat dans ses propositions d'amendement.

En ce qui concerne l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, la Commission est d'accord pour reprendre, dans la plupart des cas, les modifications de texte proposées.

Pour des raisons de faisabilité technique, la Commission ne peut cependant suivre le Conseil d'Etat dans sa proposition réitérée de moduler l'impôt retenu à la source sur les cotisations payées par l'employeur au profit de ses employés dans le cadre d'une assurance prévoyance-vieillesse.

*

9. LES AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COFIBU

La Commission des Finances et du Budget a adopté une quarantaine d'amendements au projet de loi initial. Ces amendements ont été en partie la conséquence de l'avis du Conseil d'Etat, et comblent pour le surplus des lacunes du projet initial, respectivement en complètent et clarifient un certain nombre de dispositions.

Les plus importants de ces amendements ont déjà été relevés en d'autres endroits de ce rapport, et ont ainsi été placés dans leur contexte respectif, de manière à ce qu'il n'est plus nécessaire de les reprendre ici. Toutefois, un amendement essentiel pour la pratique de l'Administration des Contributions directes n'a pas pu être intégré dans le corps du rapport, étant donné qu'il n'a pas de lien direct avec la politique fiscale. Voilà pourquoi il est indiqué de l'intégrer dans une section particulière du rapport. Etant donné la complexité juridique du problème il est proposé de reprendre dans ce rapport le texte fourni par l'Administration pour l'élaboration de la proposition d'amendement.

"Les délais de prescription pour l'établissement et le recouvrement des sommes, en principal, intérêts et amendes fiscales, dues au titre des impôts visés à l'alinéa 2 de l'article 1er de la présente loi ainsi que des impôts extraordinaires sur les bénéfices de guerre et sur le capital sont interrompus, soit de la manière et dans les conditions prévues par les articles 2244 et suivants du Code civil, soit par une renonciation du contribuable au temps déjà couru de la prescription. En cas d'introduction d'un recours, ils sont suspendus jusqu'à la décision définitive des instances de recours, et ce à compter du moment où le montant des sommes dues a été entièrement réglé mais au plus tôt à compter de l'introduction du recours. Il en est de même des délais de prescription pour le recouvrement de toutes autres sommes, en principal, intérêts et amendes fiscales dont la perception est confiée à l'administration des contributions."

La modification projetée tend à donner une assise légale à l'adage "contra non valentem agere non currit praescriptio" qui a été consacré par la jurisprudence (v. notamment Tribunal administratif 16 mars 1999 rôle No10842) jusqu'au revirement opéré récemment par la Cour administrative (Cour administrative 4 octobre 2001 rôle No13043C).

En effet, avant l'arrêt du 4 octobre 2001 la jurisprudence admettait, dans le cas où le contribuable avait introduit un recours devant le Directeur de l'Administration des contributions directes, que le délai de prescription était suspendu "dans la mesure où aucune des parties en cause ne s'est trouvée dans la possibilité d'agir avant la décision définitive des instances de recours".

Cette jurisprudence fondée sur l'adage "contra non valentem agere non currit praescriptio" a été renversée par l'arrêt du 4 octobre 2001 précité qui décide que "le receveur n'est non seulement pas empêché de poursuivre le recouvrement pendant l'instance contentieuse, mais qu'il a le pouvoir et même l'obligation de le poursuivre et ses actes d'exécution, à la différence des actes du bureau d'imposition, interrompent la prescription".

Le revirement opéré par l'arrêt du 4 octobre 2001 appelle l'intervention clarificatrice du législateur, dans la mesure où il a pour conséquence de rompre sensiblement l'équilibre entre les droits légitimes de l'Administration des contributions directes et ceux du contribuable.

Force est de constater que la solution instaurée par l'arrêt du 4 octobre 2001 désarme complètement le receveur compétent, notamment dans les cas où le contribuable a payé l'impôt litigieux sous réserve de recours, ou, dans le cas où, il décide de payer l'impôt dû après avoir réclamé tout en maintenant son recours.

En effet, dans ces cas, on voit mal contre quelle créance le receveur aurait "le pouvoir et même l'obligation de le poursuivre", puisque le payement a pour effet d'éteindre juridiquement la dette (art. 1234 Code civil). En clair, il n'y a donc, du fait du payement, plus de créance dont la prescription est susceptible de suspension et on voit mal sur quelle créance porterait l'acte interruptif à poser.

La modification projetée se veut très modérée dans le souci de maintenir l'équilibre très sensible entre les intérêts opposés du contribuable et l'Administration des contributions directes. Ainsi, il a été veillé à cantonner la suspension proposée au cas où la dette fiscale se trouve entièrement réglée.

Afin de concilier l'intérêt légitime du contribuable soucieux de ne pas être éternellement tenu de sa dette fiscale, et l'intérêt légitime du créancier de protéger sa créance, qui est reconnu au seul créancier diligent, la mesure proposée n'a pas simplement suspendu le délai depuis l'introduction du recours ou n'a pas interrompu le délai, mais s'est évertuée à mesurer strictement la période de suspension en tenant compte des différentes situations qui peuvent se présenter.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire, marque son accord avec l'amendement. Il signale cependant que la modification proposée ne saurait remettre en question les prescriptions d'ores et déjà acquises.

Un autre amendement de taille qui n'a pas été traité dans le texte même du rapport concerne l'article 22bis. Dans son avis, le Conseil d'Etat a relevé les difficultés d'application pratique du nouveau article 22 bis alinéa (5) proposé à l'art. 1er, 3° du projet. (L'évaluation par la société acquérante des titres à la valeur comptable inscrite au bilan de l'associé apporteur au moment de l'apport.)

Suite à cette remarque la Commission propose de supprimer l'alinéa (5). Cela étant, la modification du numéro 4 de l'alinéa 1er s'impose, dans le sens que seuls des titres de sociétés résidentes d'un Etat membre ou de sociétés résidentes pleinement imposables à un impôt correspondant à l'IRC, puissent être échangés en toute neutralité fiscale, afin d'éviter les constructions fiscales abusives qui auraient été rendues possibles suite à la suppression de l'alinéa 5 sous cette restriction.

Suite à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat au sujet de l'article du projet concernant la réorganisation de l'Administration des Contributions directes, la Commission a proposé de supprimer cette partie du projet. Elle regrette cette démarche d'autant plus qu'elle est d'avis qu'on ne peut pas constamment attribuer à une administration de nouvelles responsabilités sans lui donner en même temps les moyens nécessaires pour les assumer. Comme l'opposition formelle concernait exclusivement le principe de la démarche et non le fonds de la proposition, la Commission élaborera une proposition de loi sur la réorganisation de l'Administration des Contributions directes tenant compte des besoins de l'administration et des remarques formulées par le Conseil d'Etat au sujet de la forme du texte ayant fait l'objet du projet sous avis.

(N.B. Tous les tableaux, graphiques et formules inclus dans le présent rapport y ont été intégrés à partir de l'exposé des motif du projet de loi fiscale, à l'exception du tableau relatif aux allégements fiscaux en faveur des PME qui a été fourni par l'Administration des Contributions directes.)

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique tel que reproduit ci-dessous:

*

PROJET DE LOI

portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects

A. IMPOTS DIRECTS

I. Impôt sur le revenu des personnes physiques

Art. 1er. Le titre Ier (impôt sur le revenu des personnes physiques) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié et complété par les dispositions qui suivent:

1° L'article 14 est complété comme suit:

- la deuxième phrase du numéro 2 est modifiée comme suit:

"Tombent sous l'application de la présente disposition les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les groupements d'intérêt économique, les groupements européens d'intérêt économique et les entreprises communes en général, dont l'activité rentre parmi celles visées par les numéros 1 ou 4 du présent article;"

- il est ajouté un numéro 4 libellé comme suit:
 - "4. nonobstant les dispositions de l'article 175, alinéa 1er, et en l'absence d'une activité rentrant parmi celles visées par le numéro 1 ci-dessus, le revenu net provenant d'une activité à but de lucre exercée soit par une société en commandite simple, dont au moins un associé commandité est une société de capitaux, soit par une société en nom collectif, un groupement d'intérêt économique, un groupement européen d'intérêt économique ou une société civile, dont la majorité des parts est détenue par une ou plusieurs sociétés de capitaux. Une société de personnes à caractère commercial en vertu du numéro 1 ou de la première phrase de la présente disposition, qui détient des parts dans une autre société de personnes, est assimilée à une société de capitaux pour déterminer la nature du revenu réalisé par cette autre société de personnes."
- 2° L'alinéa 5 de l'article 22 est remplacé par le texte suivant:
 - "(5) L'échange de biens est à considérer comme cession à titre onéreux du bien donné en échange, suivie de l'acquisition à titre onéreux du bien reçu en échange. Le prix de cession du bien donné en échange correspond à sa valeur estimée de réalisation."
- 3° Il est introduit un nouvel article 22bis libellé comme suit:
 - ,,(1) Au sens de la présente loi, on entend par:
 - société d'un Etat membre: toute société visée à l'article 3 de la directive 90/434/CEE du 23 juillet 1990, concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents;
 - société acquise: la société dans laquelle une autre société acquiert une participation, moyennant un échange de titres;
 - société acquérante: la société qui acquiert une participation, moyennant un échange de titres.
 - (2) Par dérogation à l'article 22, alinéa 5, les opérations d'échange visées aux numéros 1 à 4 ci-dessous ne conduisent pas à la réalisation des plus-values inhérentes aux biens échangés, à moins que, dans les cas visés aux numéros 1, 3 et 4, soit le créancier, soit l'associé ne renoncent à l'application de la présente disposition:
 - 1. lors de la conversion d'un emprunt: l'attribution de titres au créancier. En cas de conversion d'un emprunt capitalisant convertible, l'intérêt capitalisé se rapportant à la période de l'exercice d'exploitation en cours précédant la conversion est imposable au moment de l'échange;
 - 2. lors de la transformation d'une société de capitaux en une autre société de capitaux: l'attribution à l'associé de titres de la société transformée;
 - 3. lors d'une fusion ou d'une scission de sociétés de capitaux ou de sociétés résidentes d'un Etat membre de l'Union européenne: l'attribution à l'associé de titres de la société bénéficiaire ou des sociétés bénéficiaires de la transmission en échange des titres détenus dans la société apporteuse;
 - 4. lors de l'acquisition
 - a) par une société résidente d'un Etat membre de l'Union européenne ou

b) par une société de capitaux pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités.

dans le capital social d'une autre société visée sub a) ou b) d'une participation ayant pour effet soit de lui conférer, soit d'augmenter la majorité des droits de vote dans la société acquise: l'attribution à l'associé de titres de la société acquérante en échange des titres détenus dans la société acquise.

- (3) L'alinéa 2, numéros 1, 3 et 4, reste applicable lorsque le créancier ou l'associé obtient en dehors des titres une soulte en espèces ne dépassant pas 10% de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable des titres reçus en échange.
- (4) Dans le chef de l'associé, le prix et la date d'acquisition des titres reçus en échange correspondent au prix et à la date d'acquisition des titres donnés en échange. En cas de paiement d'une soulte à l'associé, le prix d'acquisition des titres reçus en échange est à diminuer du montant de ladite soulte."
- 4° L'alinéa 1er de l'article 25 est complété in fine par la phrase suivante:

"En cas d'échange de biens, le prix d'acquisition du bien reçu en échange correspond à la valeur estimée de réalisation du bien donné en échange, diminuée ou augmentée d'une soulte lorsque les biens échangés n'ont pas la même valeur."

- 5° L'article 46 est modifié comme suit:
 - les dispositions du numéro 5 sont supprimées;
 - au numéro 12, les termes "de réassurance" et "réassurer" sont remplacés respectivement par les termes "d'assurance" et "couvrir";
 - le numéro 13 est modifié comme suit:
 - "13. l'impôt visé à l'article 142, alinéa 1er, à concurrence de l'impôt qui se rapporte à une dépense déductible dans la limite autorisée au titre de la déduction fiscale pour pension complémentaire, conformément à l'article 31 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, ainsi que l'impôt payé de manière optionnelle par l'employeur sur les provisions constituées en couverture des promesses de pension existant au 31 décembre 1999. Est également déductible l'impôt visé aux articles 41 et 52 de la loi précitée."
- 6° L'article 54 est modifié comme suit:
 - la 3e et la 4e phrase de l'alinéa 1er sont supprimées;
 - l'alinéa 1a est remplacé comme suit:
 - "(1a) Un remploi anticipé à charge d'un exercice antérieur à celui au cours duquel la plus-value a été réalisée, n'est pas permis. Toutefois, lorsque l'acquisition ou la construction d'un immeuble préalablement à l'aliénation de l'immeuble qu'il est destiné à remplacer, s'avère indispensable à la continuation de l'entreprise, un remploi anticipé peut exceptionnellement être opéré à condition que:
 - 1. l'exploitant quitte l'ancien immeuble et s'installe dans le nouvel immeuble dès son achèvement, et que
 - 2. la vente de l'ancien immeuble se réalise dans le délai de 24 mois prenant cours à la date de l'achèvement du nouvel immeuble."
 - l'alinéa 2 est remplacé comme suit:
 - "(2) Pour l'application de l'alinéa 1er, les biens aliénés ne sont considérés comme immobilisations que s'ils sont entrés dans l'actif net investi 5 ans au moins avant l'aliénation."
- 7° L'article 59 est modifié comme suit:
 - l'alinéa 1er est remplacé par le texte suivant:
 - "(1) Lorsqu'une entreprise ou une partie autonome d'entreprise est apportée à un organisme à caractère collectif au sens de l'article 159, moyennant attribution de titres de capital de cet organisme, les dispositions de l'article 35, alinéas 1er et 3, première phrase, sont applicables dans le chef de l'organisme bénéficiaire. Les plus-values antérieurement immunisées auprès de l'entreprise apporteuse ne peuvent pas être continuées dans le chef de l'organisme bénéficiaire."

- aux alinéas 2 et 4, les termes "le contribuable apporteur" sont remplacés par le terme "l'apporteur";
- l'alinéa 3 est remplacé par le texte suivant:
 - "(3) Toutefois, lorsque l'apporteur est une personne physique résidente ou une société de capitaux résidente pleinement imposable et que la société bénéficiaire de l'apport est une société de capitaux résidente pleinement imposable, l'apporteur peut évaluer au moment de l'apport les biens apportés aux valeurs retenues initialement par la société bénéficiaire, sans qu'il puisse faire état, en ce qui concerne les biens d'actif, de valeurs inférieures, ni en ce qui concerne les dettes, de valeurs supérieures aux valeurs-limites admissibles au cas où l'entreprise serait continuée sans changement."
- l'alinéa 3a est remplacé par le texte suivant:
 - "(3a) Lorsque la société bénéficiaire évalue les biens reçus à la valeur comptable, la date d'acquisition de ces biens est celle retenue auprès de l'apporteur."
- l'alinéa 5 est complété par la phrase suivante:
 - "Leur date d'acquisition correspond à la date de l'apport."
- à l'alinéa 7, les termes "une société de capitaux ou société coopérative" sont remplacés par les termes "un organisme à caractère collectif".
- 8° Il est introduit un nouvel article 59bis libellé comme suit:
 - "(1) Les dispositions de l'article 59, alinéas 3 et 3a sont d'application correspondante lorsque:
 - 1. une société de capitaux résidente pleinement imposable apporte une entreprise ou une partie autonome d'entreprise à un établissement stable indigène d'une société résidente d'un Etat membre de l'Union européenne autre que le Luxembourg;
 - 2. une société de capitaux résidente pleinement imposable apporte un établissement stable situé dans un autre Etat membre de l'Union européenne à une société résidente d'un Etat membre autre que le Luxembourg.
 - (2) L'apporteur réalise, lors de l'apport, un bénéfice de cession au sens de l'article 15. La valeur actuelle du prix de cession est constituée par la somme des valeurs retenues en conformité avec les dispositions prévues à l'article 59, alinéa 3.
 - (3) Le prix d'acquisition des titres de capital attribués en raison de l'apport est égal à la valeur actuelle du prix de cession. Leur date d'acquisition correspond à la date de l'apport.
 - (4) Lorsque, dans les cas visés au numéro 2 de l'alinéa 1er, l'actif social transmis comprend un établissement stable situé dans un Etat membre de l'Union européenne avec lequel le Luxembourg n'a pas conclu de convention tendant à éviter la double imposition, le bénéfice imposable dégagé par la transmission de cet établissement stable est déterminé conformément à l'article 59, alinéa 2. Toutefois, la fraction d'impôt correspondant à ce bénéfice est réduite à concurrence de l'impôt qui aurait frappé ce bénéfice dans l'Etat membre en l'absence de dispositions dérivant de la directive 90/434/CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents.

Dans la mesure où la somme algébrique des résultats antérieurs réalisés par ledit établissement stable a diminué les bénéfices imposables de la société résidente, le bénéfice dégagé lors de la transmission est intégré dans le résultat de la société résidente sans tenir compte d'impôts étrangers fictifs.

(5) Lorsqu'une société résidente d'un Etat membre de l'Union européenne autre que le Luxembourg apporte une entreprise ou une partie autonome d'entreprise, constituant un établissement stable d'un Etat membre, à une société de capitaux résidente pleinement imposable, cette dernière peut évaluer l'actif net transmis à la valeur comptable alignée par ces biens au bilan de la société apporteuse avant la transmission ou bien à une valeur comprise entre la valeur comptable et la valeur d'exploitation. En outre, la transmission doit être opérée moyennant attribution de titres de la société bénéficiaire à la société apporteuse.

Lorsque la société bénéficiaire continue les valeurs comptables, l'article 59, alinéa 3a est d'application correspondante.

- (6) Sont à considérer comme sociétés résidentes d'un Etat membre de l'Union européenne, les sociétés telles que définies à l'article 22bis, alinéa1er."
- 9° L'alinéa 3 de l'article 96 est complété in fine par la phrase suivante:

"Les arrérages de rentes et de charges permanentes reçus de la part d'un conjoint divorcé résident ne sont imposables que dans les limites où ils sont déductibles en vertu des dispositions de l'article 109bis."

10° L'article 97 est modifié et complété comme suit:

L'alinéa 3, lettre e est complété in fine par la phrase suivante:

"Pour autant que ces allocations sont mises à disposition dans le cadre d'un contrat de prévoyance-vieillesse, visé à l'article 111bis, elles sont imposables aux termes de l'article 99."

L'article 97 est complété par un alinéa 5 libellé comme suit:

"(5) Les pertes se dégageant d'un revenu visé au présent article sont compensables avec des revenus positifs se dégageant de ce même article. Par dérogation à l'article 7, alinéa 2, l'excédent de perte n'est pas compensable avec les revenus nets d'autres catégories de revenus. Cette restriction ne vaut cependant pas à l'égard des revenus visés à l'alinéa 1er, numéro 1, si le contribuable possède dans la collectivité une participation importante au sens de l'article 100 et tire plus de 50% de ses revenus professionnels d'une occupation dans la collectivité."

11° L'article 99 est modifié comme suit:

- les numéros 3 et 4 sont remplacés comme suit:
 - "3. le revenu provenant de prestations non comprises dans une autre catégorie de revenus, tel le revenu provenant d'entremises occasionnelles. Ce revenu n'est toutefois pas imposable lorsqu'il est inférieur à un montant annuel de 500 euros. Lorsque les frais d'obtention dépassent les recettes, l'excédent déficitaire n'est pas compensable;
 - 4. le remboursement sous forme de capital en exécution d'un contrat de prévoyance-vieillesse et visé à l'article 111bis, alinéa 2, ainsi que la restitution de l'épargne accumulée prévue à l'article 111bis, alinéa 4. Est également visé le remboursement anticipé de l'épargne accumulée de pareil contrat, pour des raisons d'invalidité ou de maladie grave, tel que spécifié à l'article 111bis, alinéa 6."
- il est inséré un numéro 5 libellé comme suit:
 - "5. le remboursement anticipé de l'épargne accumulée ainsi que le capital constitutif de la rente viagère payée de manière anticipative qui deviennent imposables par application de l'article 111bis, alinéa 6, de même que la valeur de conversion des droits échus à une rente viagère visée à l'alinéa 2 du même article en un capital résultant de pareil contrat."

12° L'article 99bis est modifié comme suit:

- l'alinéa 2 est supprimé;
- les alinéas 3 et 4 actuels deviennent respectivement les alinéas 2 et 3;
- le montant de dix mille francs figurant à l'actuel alinéa 3, qui devient le nouvel alinéa 2, est remplacé par 500 euros.

13° L'article 100 est modifié comme suit:

- l'alinéa 1er est complété par l'ajout in fine de la phrase suivante:
 - "Il en est de même du revenu réalisé lors de la cession d'un emprunt convertible lorsque le contribuable détient une participation importante dans la société ayant émis l'emprunt."
- l'alinéa 2 est remplacé comme suit:
 - "(2) Une participation est à considérer comme importante lorsque le cédant, seul ou ensemble avec son conjoint et ses enfants mineurs, a participé de façon directe ou indirecte, à un moment quelconque au cours des 5 années antérieures au jour de l'aliénation, pour plus de 10% au capital ou, à défaut de capital, au fonds social de la société. Pour la détermination du seuil de 10%, il y a lieu de prendre en considération non seulement les titres appartenant à la fortune privée, mais également ceux qui, le cas échéant, constituent un élément de l'actif net investi de l'une des trois premières catégories de revenus visés à l'article 10. La détention d'une participation par

l'intermédiaire d'une société de capitaux, dont le contribuable possède la majorité des droits de vote, est à considérer comme participation indirecte.

La participation est également à considérer comme importante lorsque le cédant a acquis la participation à titre gratuit au cours d'une période de 5 ans précédant l'aliénation et que le détenteur antérieur ou, en cas de transmissions successives à titre gratuit, l'un des détenteurs antérieurs avait participé, à un moment quelconque au cours de la période quinquennale précédant l'aliénation, seul ou ensemble avec son conjoint et ses enfants mineurs, de façon directe ou indirecte, pour plus de 10% au capital ou, à défaut de capital, au fonds social de la société.

Une participation obtenue en échange d'une autre participation dans les conditions de l'article 102, alinéa 10, est réputée représenter la participation donnée en échange."

- il est instauré un nouvel alinéa 3 ayant la teneur suivante:
 - "(3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2, le seuil au-delà duquel une participation est à considérer comme importante est fixé à 25% jusqu'à l'année d'imposition 2007 inclusivement pour les participations acquises avant le 1er janvier 2002. Toutefois, la phrase précédente ne s'applique pas dans la mesure où une telle participation a été augmentée à partir du 1er janvier 2002."
- l'alinéa 4 est supprimé;
- l'actuel alinéa 3 devient le nouvel alinéa 4.

14° L'article 101 est modifié comme suit:

- la première phrase de l'alinéa 2 est remplacée par la phrase suivante:
 - "L'actif social est censé être partagé en cas de dissolution, de transformation, de fusion, d'absorption, de scission de la société ou d'adoption par la société du statut de société exempte d'impôts. Par société exempte d'impôts, il y a lieu d'entendre toute société non soumise à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités."
- les alinéas 4 et 5 sont supprimés;
- les alinéas actuels 6, 7 et 8 deviennent respectivement les alinéas 4, 5 et 6.

15° L'article 102 est modifié et complété comme suit:

- il est ajouté un alinéa 1a ayant la teneur suivante:
 - "(1a) L'échange de biens est à considérer comme cession à titre onéreux du bien donné en échange, suivie de l'acquisition à titre onéreux du bien reçu en échange. Le prix de réalisation du bien donné en échange correspond à sa valeur estimée de réalisation."
- l'alinéa 2 est complété comme suit in fine:
 - "La plus-value, transférée sur un immeuble acquis ou constitué en remploi conformément à l'alinéa 8, réduit à due concurrence le prix d'acquisition ou de revient de cet immeuble."
- le tableau des coefficients de réévaluation figurant à l'alinéa 6 est remplacé par le tableau ci-après:

,,	année	coefficient	année	coefficient	année	coefficient	année	coefficient
	1918		1938	17,64	1959	4,66	1980	1,89
	et antérieures	125,03	1939	17,69	1960	4,65	1981	1,75
	1919	56,83	1940	16,27	1961	4,61	1982	1,60
	1920	30,42	1941	10,49	1962	4,57	1983	1,47
	1921	31,13	1942	10,49	1963	4,45	1984	1,39
	1922	33,41	1943	10,49	1964	4,31	1985	1,35
	1923	28,24	1944	10,49	1965	4,17	1986	1,35
	1924	25,15	1945	8,37	1966	4,07	1987	1,35
	1925	24,03	1946	6,64	1967	3,97	1988	1,33
	1926	20,28	1947	6,39	1968	3,85	1989	1,29
	1927	16,07	1948	5,98	1969	3,77	1990	1,24
	1928	15,41	1949	5,68	1970	3,60	1991	1,20
	1929	14,35	1950	5,48	1971	3,44	1992	1,17
	1930	14,09	1951	5,07	1972	3,27	1993	1,13
	1931	15,72	1952	4,98	1973	3,08	1994	1,10
	1932	18,10	1953	5,00	1974	2,81	1995	1,08
	1933	18,20	1954	4,95	1975	2,54	1996	1,07
	1934	18,91	1955	4,95	1976	2,31	1997	1,05
	1935	19,27	1956	4,92	1977	2,17	1998	1,04
	1936	19,16	1957	4,71	1978	2,10	1999	1,03
	1937	18,15	1958	4,68	1979	2,01	2000	
				,		7 -	et années	
							postérieures	1,00

- l'alinéa 9 est remplacé comme suit:

"(9) L'échange de terrains lors d'un remembrement effectué en vertu d'une loi n'est pas à considérer comme réalisation des terrains au sens du présent article, même si l'échange est réalisé moyennant paiement d'une soulte en espèces. Toutefois, lorsque la soulte reçue dépasse la valeur du terrain reçu en échange, l'échange est à considérer comme réalisation."

- il est inséré un nouvel alinéa 10 libellé comme suit:

"(10) L'échange de titres ne conduit pas à la réalisation des plus-values inhérentes aux biens échangés, si les opérations d'échange satisfont aux dispositions de l'article 22bis, alinéa 2, numéros 2 à 4 et alinéa 3, à moins que l'associé ne renonce à l'application de la présente disposition dans les cas visés aux numéros 3 et 4 de l'article 22bis, alinéa 2."

- il est inséré un nouvel alinéa 11 libellé comme suit:

"(11) Dans les hypothèses visées aux alinéas 9 et 10, le prix et la date d'acquisition des biens reçus en échange correspondent au prix et à la date d'acquisition des biens donnés en échange. En cas de paiement d'une soulte, la soulte diminue le prix d'acquisition à considérer dans le chef du bénéficiaire de la soulte et augmente, dans les cas visés à l'alinéa 9, le prix d'acquisition à considérer dans le chef du débiteur de la soulte. En vue de la détermination du revenu visé aux articles 99ter à 101, le montant de la soulte est à réévaluer par multiplication avec le coefficient correspondant à l'année de l'échange d'après le tableau visé à l'alinéa 6."

 les alinéas 10, 11, 12 et 13 actuels sont renumérotés et deviennent respectivement les alinéas 12, 13, 14 et 15.

16° L'article 109bis est modifié comme suit:

- l'alinéa 1er est complété par un numéro 3 libellé comme suit:
 - "3. Les arrérages de rentes et de charges permanentes payés à un conjoint divorcé, à condition que les rentes et charges soient fixées par décision judiciaire dans le cadre d'un divorce prononcé avant le 1er janvier 1998 et que le débiteur et le bénéficiaire de la rente en fassent une demande conjointe. Cette demande vaut pour une année d'imposition et ne peut pas être révoquée."

- la première phrase de l'alinéa 2 est remplacée par la phrase suivante:

"Les rentes et charges permanentes visées ci-dessus ne sont déductibles qu'à concurrence d'un montant annuel de 20.400 euros par conjoint divorcé."

17° L'article 110 est remplacé comme suit:

"Sont déductibles les cotisations ou prélèvements suivants:

- 1. les prélèvements et cotisations versées en raison de l'affiliation obligatoire des salariés au titre de l'assurance maladie et de l'assurance pension. Il en est de même des cotisations payées à titre obligatoire par des salariés à un régime étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale. Ne sont pas déductibles, les cotisations relatives à un salaire exempté, à l'exception de celles se rapportant aux suppléments de salaires visés à l'article 115, numéro 11;
- 2. les cotisations versées en raison de l'affiliation obligatoire des non-salariés au titre de l'assurance maladie, de l'assurance contre les accidents et de l'assurance pension. Il en est de même des cotisations payées à titre obligatoire par des non-salariés à un régime étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale. Ne sont pas déductibles, les cotisations relatives à un revenu exempté;
- 3. les cotisations personnelles sur les rémunérations des salariés en raison de l'existence d'un régime complémentaire de pension, instauré conformément à la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, ou d'un régime étranger, conformément à l'article 15 de la prédite loi. Toutefois, ces cotisations personnelles ne sont déductibles que jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1.200 euros;
- 4. les cotisations payées à titre personnel en raison d'une assurance continuée, volontaire ou facultative et d'un achat de périodes en matière d'assurance maladie et d'assurance pension auprès d'un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou d'un régime légal étranger, visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale."

18° L'article 111 est complété et modifié comme suit:

L'alinéa 4 est complété in fine de la manière suivante:

"Les primes et cotisations doivent être calculées de manière actuarielle sur la base des éléments viagers de la personne de l'assuré du contrat.

En ce qui concerne les contrats d'assurance en cas de vie, liés à un véhicule d'accumulation d'actifs, la durée effective minimale de souscription doit être égale à au moins 10 ans. Ces contrats doivent en outre garantir une couverture de décès couvrant au moins 60% de la somme des primes régulières prévues jusqu'à la fin du contrat qui doit prévoir au moins 5 primes annuelles, ou bien au moins 130% des primes et cotisations versées jusqu'à la date du décès."

L'alinéa 5 est complété par un nouveau paragraphe libellé comme suit:

"Ne sont pas visées par le plafond ci-dessus, les versements effectués au titre d'un contrat de prévoyance-vieillesse en vertu de l'article 111bis."

19° L'article 111bis est remplacé comme suit:

"(1) Sont déductibles au titre d'un contrat individuel de prévoyance-vieillesse, les versements effectués auprès d'une compagnie d'assurances ou d'un établissement de crédit et destinés à alimenter des produits spécialement créés aux fins du présent article. Ces produits ne peuvent recevoir que des versements déductibles dans les conditions et limites définies ci-après.

Un règlement grand-ducal détermine les produits admis dans le cadre du présent article et précise les modalités et conditions minimales d'investissement à respecter au niveau de la politique d'investissement des produits visés.

(2) Le contrat doit prévoir le remboursement différé d'au moins 10 ans, payable au plus tôt à l'âge de 60 ans et au plus tard à l'âge de 75 ans, de tout au plus la moitié de l'épargne accumulée, et la souscription ou la conversion, pour le solde, à un contrat d'assurance garantissant une rente viagère payable mensuellement.

L'épargne accumulée comprend les versements effectués pendant la durée de souscription du contrat et les revenus financiers y afférents réalisés au cours de cette période, de même que la valeur de rachat ou la valeur de conversion des droits représentatifs de cette épargne. Sont exclus tout

remboursement ou distribution anticipés d'une quelconque partie ou fraction de l'épargne accumulée.

- (3) Si les époux sont imposables collectivement en vertu de l'article 3, le bénéficiaire du contrat de prévoyance-vieillesse peut être soit l'un des conjoints, soit l'un et l'autre des conjoints. Lorsque des époux imposables collectivement souscrivent chacun un contrat de prévoyance-vieillesse, le montant déductible est calculé individuellement pour chaque époux suivant les modalités de l'alinéa 7 du présent article.
- (4) Si l'épargnant décède avant l'échéance du contrat de prévoyance-vieillesse, l'épargne accumulée peut être restituée à l'ayant droit.
- (5) Lorsque l'assujettissement du souscripteur n'a pas existé durant toute l'année, la déduction est à réduire en proportion des mois entiers durant lesquels le souscripteur n'a pas été assujetti à l'impôt.
- (6) L'anticipation du remboursement de l'épargne accumulée, visée à l'alinéa 2, ou du paiement de la rente viagère soit avant l'âge de 60 ans du souscripteur, soit avant l'écoulement de la durée effective minimale de souscription du contrat de 10 ans, pour des raisons autres que l'invalidité ou la maladie grave du souscripteur, rend l'intégralité du remboursement anticipé de l'épargne accumulée ou bien le capital constitutif de la rente viagère imposables aux termes de l'article 99. Un règlement grand-ducal peut préciser les cas d'invalidité et de maladie grave pouvant donner lieu à l'anticipation du paiement de la pension.
- (7) Les montants annuels maxima déductibles au titre d'un contrat individuel de prévoyancevieillesse dans les conditions définies par le présent article, sont fixés comme suit en fonction de l'âge accompli du souscripteur au début de l'année d'imposition:

âge	montant annuel maximum déductible	âge	montant annuel maximum déductible	âge	montant annuel maximum déductible
moins de 40 ans	1.500 euros	45 ans	2.100 euros	51 ans	2.600 euros
40 ans	1.750 euros	46 ans	2.100 euros	52 ans	2.600 euros
41 ans	1.750 euros	47 ans	2.100 euros	53 ans	2.600 euros
42 ans	1.750 euros	48 ans	2.100 euros	54 ans	2.600 euros
43 ans	1.750 euros	49 ans	2.100 euros	de 55 ans	
44 ans	1.750 euros	50 ans	2.600 euros	à 74 ans	3.200 euros

20° A l'article 113, alinéa 1er, la première phrase est remplacée par la phrase suivante:

"Il est déduit un minimum forfaitaire de 480 euros au titre des dépenses spéciales visées à l'article 109, alinéa 1er, numéros 1 et 1a, à l'article 110, numéro 4 et aux articles 111 et 111bis."

21° L'article 115, numéro 14a est remplacé comme suit:

"14a. une tranche de 50% du montant des rentes viagères mensuelles résultant d'un contrat de prévoyance-vieillesse et visées à l'article 111bis, alinéa 2. Sont également visées, les rentes viagères mensuelles dont l'anticipation du paiement pour des raisons autres que l'invalidité ou la maladie grave, a donné lieu à une imposition des versements antérieurement déduits en vertu de l'article 99, numéro 5;"

22° L'article 115, numéro 15a est modifié comme suit:

"15a. 50% des revenus de capitaux spécifiés à l'article 146, alinéa 1er, numéros 1 et 3 et alinéa 2, alloués par:

- une société de capitaux résidente pleinement imposable,
- une société de capitaux qui est un résident d'un Etat avec lequel le Luxembourg a conclu une convention tendant à éviter les doubles impositions et qui est pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités,

 une société qui est un résident d'un Etat membre de l'Union européenne et visée par l'article 2 de la directive 90/435/CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents,

pour autant que ces revenus sont imposables en vertu d'une des catégories de revenus visés aux numéros 1 à 3 ou 6 de l'article 10.

Toutefois, les revenus alloués en raison de titres reçus en échange d'autres titres en application des articles 22bis ou 102, alinéa 10, ne tombent pas sous la présente disposition au cas où les revenus alloués en raison des titres donnés en échange n'auraient pas pu être exonérés à raison de 50%, si l'échange n'avait pas eu lieu.

Les revenus alloués après la fin de la 5e année d'imposition suivant celle de l'échange ne sont pas visés par cette restriction;"

22° bis L'article 115, numéro 17 est complété comme suit:

Le point-virgule est remplacé par un point.

Il est ajouté la phrase suivante:

"Ne sont pas visés par l'exemption, le capital et la valeur de rachat touchés en vertu d'un contrat de prévoyance-vieillesse prévu à l'article 111bis;"

23° L'article 118 est modifié comme suit:

"L'impôt sur le revenu est déterminé en fonction du revenu imposable ajusté au sens de l'article 126, conformément aux dispositions des articles 119 à 122 et 124, sur la base du tarif suivant:

0%	pour la tranche de revenu inférieure à	9.750 euros
8%	pour la tranche de revenu comprise entre	9.750 et 11.400 euros
10%	pour la tranche de revenu comprise entre	11.400 et 13.050 euros
12%	pour la tranche de revenu comprise entre	13.050 et 14.700 euros
14%	pour la tranche de revenu comprise entre	14.700 et 16.350 euros
16%	pour la tranche de revenu comprise entre	16.350 et 18.000 euros
18%	pour la tranche de revenu comprise entre	18.000 et 19.650 euros
20%	pour la tranche de revenu comprise entre	19.650 et 21.300 euros
22%	pour la tranche de revenu comprise entre	21.300 et 22.950 euros
24%	pour la tranche de revenu comprise entre	22.950 et 24.600 euros
26%	pour la tranche de revenu comprise entre	24.600 et 26.250 euros
28%	pour la tranche de revenu comprise entre	26.250 et 27.900 euros
30%	pour la tranche de revenu comprise entre	27.900 et 29.550 euros
32%	pour la tranche de revenu comprise entre	29.550 et 31.200 euros
34%	pour la tranche de revenu comprise entre	31.200 et 32.850 euros
36%	pour la tranche de revenu comprise entre	32.850 et 34.500 euros
38%	pour la tranche de revenu dépassant	34.500 euros"

24° L'article 120bis est remplacé comme suit:

"L'impôt à charge des contribuables de la classe 1a est déterminé par application du tarif au revenu imposable ajusté, réduit de la moitié de son complément à 39.000 euros, sous réserve que le taux d'accroissement maximal ne puisse pas dépasser 38%."

- 25° A l'article 122, le montant de 36.000 francs est remplacé par celui de 900 euros.
- 26° A l'article 123bis, alinéa 3, lettre b, les montants de 2.300.000 francs et 2.660.000 francs sont remplacés respectivement par ceux de 58.000 euros et 67.000 euros.
- 27° A l'article 124, alinéa 2, le montant de 300 francs est remplacé par celui de 12 euros.
- 28° A l'article 126, alinéa 2, le montant de mille francs est remplacé par celui de 50 euros.
- 29° La dernière phrase de l'alinéa 4 de l'article 127bis prend la teneur suivante:

"En cas de pluralité d'enfants, les abattements au sens des alinéas 2 et 3 ci-dessus sont cumulés pour déterminer le plafond annuel."

29°bis L'article 129b est modifié et complété comme suit:

Les alinéas 2 et 3 sont remplacés comme suit:

- "(2) L'abattement est applicable aux époux:
- a) lorsqu'ils réalisent tous les deux des revenus d'une activité professionnelle au sens des articles 14, 61, 91 ou 95 et qu'ils sont affiliés personnellement en tant qu'assurés obligatoires à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale,
- b) lorsque l'un des époux réalise des revenus entrant dans les prévisions respectivement des articles 14 ou 91 et que l'autre époux est affilié en tant que conjoint aidant au titre des articles 1er et 171 du code des assurances sociales,
- c) sur demande, lorsque l'un des époux réalise des revenus visés à la lettre a) ci-dessus et l'autre époux réalise depuis moins de trois ans (36 mois), au début de l'année d'imposition, des revenus entrant dans les prévisions de l'article 96, alinéa 1er, numéros 1 et 2.
- (3) L'abattement n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des revenus visés à l'alinéa qui précède, réalisés par les époux. Il ne peut excéder ni le montant net afférent des revenus des époux, ni le montant net afférent des revenus qu'aurait réalisé l'époux qui dispose du montant net afférent des revenus le plus faible, s'il n'était pas soumis à l'imposition collective. Par montant net afférent des revenus il y a lieu d'entendre soit la somme des revenus nets des lettres a et c de l'alinéa 2, soit le montant servant à la fixation des cotisations dues pour le conjoint aidant visé à la lettre b de l'alinéa 2, diminués des dépenses spéciales visées à l'article 110, numéros 1 et 2, ainsi que, le cas échéant, de l'abattement compensatoire des salariés prévu par l'article 129 et de l'abattement de retraite prévu par l'article 129a. Aux fins de l'application de la phrase qui précède, l'abattement agricole, l'abattement commercial et l'abattement de cession ou de cessation visés aux articles 128, 128bis et 130 sont à porter préalablement en déduction des revenus nets auxquels ils se rapportent."
- 30° L'article 129c est complété par un paragraphe 6 ayant la teneur suivante:
 - "§ 6 Par dérogation aux dispositions des paragraphes 2 et 4, le taux de 75% est fixé pour l'an 2003 à 50% et à partir de l'an 2004 à 25%, alors que le plafond de l'abattement de 1.500 euros est fixé à 1.000 euros pour l'an 2003 et à 500 euros pour l'an 2004."
- 31° A l'article 131, alinéa 1er, lettre b, le taux de 25,2% est réduit à 22,8%.
- 32° L'article 134 est remplacé comme suit:
 - "(1) Lorsqu'un contribuable résident a des revenus étrangers exonérés, sous réserve d'une clause de progressivité prévue par une convention internationale contre les doubles impositions ou une autre convention interétatique, ces revenus sont néanmoins incorporés dans une base imposable fictive pour déterminer le taux d'impôt global qui est applicable au revenu imposable ajusté au sens de l'article 126.
 - (2) Lorsque le revenu étranger exonéré comprend des revenus extraordinaires, ceux-ci sont à négliger pour le calcul du taux global de l'impôt."
- 33° A l'article 134ter, l'alinéa 1er est remplacé par le texte suivant:
 - "(1) En vue de la détermination de la fraction d'impôt correspondant aux revenus visés à l'article 134bis, ainsi que de la fraction d'impôt sur laquelle un impôt étranger est à imputer en vertu d'une convention internationale, les règles ci-dessous sont à observer."
- 34° L'article 137 est complété par l'ajout d'un alinéa 6 libellé comme suit:
 - "(6) Par dérogation aux dispositions des alinéas 1 à 4, l'allocation de repas versée par les collectivités de droit public à leurs salariés est soumise à une imposition forfaitaire et libératoire au taux de 14%, dans la mesure où le montant de cette allocation de repas ne dépasse pas celui du secteur public. L'allocation n'est pas cumulable avec les prestations exemptées prévues à l'article 115, numéro 21."
- 35° L'article 142 est modifié comme suit:
 - à l'alinéa 1er, le taux de la retenue d'impôt de 25% est remplacé par celui de 20%;

- l'alinéa 1er est complété par un nouveau paragraphe libellé comme suit:

"La retenue d'impôt s'applique également lorsque l'employeur opte pour une imposition forfaitaire des provisions pour pension complémentaire existant au 31 décembre 1999. Si les provisions constituées au 1er janvier 2000 sont inférieures à la valeur actuelle des promesses recalculée suivant l'article 51 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, leur imposition suit le mode d'imposition de l'amortissement du déficit pour lequel l'employeur a opté dans le cadre de l'article 52 de la loi précitée."

36° L'article 147 est modifié est complété comme suit:

Au numéro 2 in fine, le point-virgule est remplacé par un point, suivi d'une phrase libellée comme suit:

"La détention d'une participation à travers un des organismes visés à l'alinéa 1er de l'article 175 est à considérer comme détention directe proportionnellement à la fraction détenue dans l'actif net investi de cet organisme;"

Au même numéro 2, le montant de 50 millions de francs est remplacé par celui de 1.200.000 euros. 37° A l'article 148, alinéa 1er, les taux de 25 et 33 1/3% sont remplacés par les taux de 20% et de 25%. 38° L'article 152 est remplacé comme suit:

"TITRE 1

La retenue d'impôt sur les redevances, sur les activités littéraires et artistiques et sur les activités sportives professionnelles

- (1) Sont passibles de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu, les revenus indigènes visés au numéros 1 à 4 ci-après touchés par des contribuables non résidents et visés par l'article 156, ainsi que les revenus visés au numéro 4 ci-après touchés par des sociétés holding de droit luxembourgeois définies par la loi du 31 juillet 1929:
- 1. les revenus provenant de l'exercice d'une activité indépendante de nature littéraire ou artistique lorsque cette activité est ou a été exercée ou mise en valeur au Luxembourg;
- 2. les revenus provenant de l'exercice d'une activité sportive professionnelle lorsque cette activité est ou a été exercée au Luxembourg;
- 3. les redevances payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques;
- 4. les redevances payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets ou d'un autre droit analogue, ainsi que pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.
- (2) Le taux de la retenue est fixé à 10% des recettes sans aucune déduction pour frais d'obtention, dépenses d'exploitation, dépenses spéciales, impôts, taxes ou autres charges du bénéficiaire. La retenue s'élève à 11,11% lorsque le débiteur de l'allocation prend à sa charge l'impôt à retenir.
- (3) Le débiteur de l'allocation doit retenir l'impôt pour compte du bénéficiaire à l'époque où elle est mise à la disposition de ce dernier. L'allocation est réputée mise à la disposition du bénéficiaire:
- 1. en cas de paiement, de compensation ou de mise en compte: lors de ces opérations;
- 2. en cas de sursis de paiement au bénéfice du débiteur de l'allocation: lors du paiement, de la compensation ou de la mise en compte;
- 3. en cas d'acomptes: lors du paiement, de la compensation ou de la mise en compte de ces acomptes;
- 4. en cas de paiement unique non échelonné et couvrant plusieurs exercices d'exploitation: lors de cette opération.
- (4) Lorsque le débiteur verse l'allocation à un intermédiaire agréé à cet effet par l'Administration des contributions directes, il est dispensé d'opérer la retenue. Dans ce cas, l'intermédiaire est obligé d'opérer la retenue. Les dispositions du titre 1 s'appliquent à l'intermédiaire comme s'il était personnellement débiteur de l'allocation.

- (5) L'impôt retenu au cours d'un trimestre est à verser au plus tard le 10 du mois suivant au receveur des contributions compétent pour la perception de l'impôt sur le revenu du débiteur de l'allocation. L'impôt retenu est à verser en une somme globale sans désignation des bénéficiaires des allocations.
- (6) Au plus tard le 10 du mois suivant le trimestre au cours duquel la retenue a été faite, le débiteur de l'allocation est obligé de remettre une déclaration de retenue au bureau d'imposition compétent pour son imposition personnelle à l'impôt sur le revenu. La déclaration doit contenir le montant des allocations soumises à la retenue, ainsi que le montant de la retenue.
- (7) Sur demande du bureau d'imposition compétent, le débiteur des allocations doit indiquer dans la déclaration le montant des allocations et des retenues par bénéficiaire des allocations, ainsi que les noms et adresses des bénéficiaires.
- (8) Le débiteur des allocations doit tenir un registre de retenue où il doit inscrire sans délai et dans l'ordre chronologique:
- 1. l'époque de la mise à la disposition de l'allocation;
- 2. le montant de l'allocation;
- 3. les nom et adresse du bénéficiaire de l'allocation;
- 4. le montant de l'impôt retenu;
- 5. la date du versement de l'impôt retenu au receveur des contributions.
- (9) Les inscriptions doivent être faites en caractères usuels; toutefois, les débiteurs des allocations disposant d'ensembles électroniques ou électromécaniques peuvent être autorisés par le préposé du bureau d'imposition compétent à mémoriser l'ensemble ou une partie des inscriptions sur supports informatiques, à condition que les possibilités de contrôle par l'Administration des contributions directes n'en soient pas affectées et que les données mémorisées soient imprimées à la fin de chaque année d'imposition.
- (10) Le préposé du bureau d'imposition compétent pour l'imposition personnelle à l'impôt sur le revenu du débiteur des allocations peut dispenser ce dernier de tout ou partie des obligations résultant de l'alinéa qui précède, pour autant que ces obligations seraient trop difficiles à remplir, eu égard à la nature particulière de l'entreprise du débiteur. Cette dispense est révocable.
- (11) Lors de l'imposition personnelle du débiteur des allocations à l'impôt sur le revenu et lors des révisions opérées auprès du débiteur en matière d'impôt sur le revenu et de retenue d'impôt sur les salaires, les contrôles exercés par les agents de l'Administration des contributions directes portent sur la régularité de la retenue d'impôt.
- (12) Le débiteur de l'allocation est personnellement responsable du paiement de l'impôt qu'il a retenu ou qu'il aurait dû retenir, à moins que, dans ce dernier cas, il ne soit établi que le défaut de retenue ou l'insuffisance de retenue ne lui est pas imputable.
- (13) Le bénéficiaire de l'allocation est débiteur de l'impôt, mais il ne peut être contraint au paiement de l'impôt que pour autant qu'il est complice du non-paiement de l'impôt retenu ou que la retenue n'a pas été dûment opérée.
- (14) Le Trésor a pour le recouvrement de l'impôt à charge du débiteur de l'allocation les mêmes droits d'exécution, privilège et hypothèque que pour le recouvrement de l'impôt sur le revenu qui serait dû par le débiteur de l'allocation à titre personnel.
- (15) Lorsque l'impôt n'a pas été dûment retenu ou versé au receveur des contributions, il est émis à charge du débiteur de l'allocation ou bien, suivant le cas, à charge du bénéficiaire de l'allocation, un bulletin établissant la charge d'impôt.
- (16) L'émission d'un bulletin à charge du débiteur de l'allocation n'est pas nécessaire lorsque ce dernier a dûment déclaré l'impôt retenu ou bien s'il a reconnu par écrit l'obligation du paiement de l'impôt.

(17) La retenue vaut imposition définitive en ce qui concerne les allocations en cause, sauf lorsque ces allocations constituent une recette d'une entreprise commerciale, industrielle, minière ou artisanale indigène ou qu'elles sont attribuées à des contribuables non résidents occupés comme salariés au Luxembourg et qui sont imposables par voie d'assiette conformément à l'article 157, alinéas 4 et 5. La retenue ne vaut pas imposition définitive lorsque le contribuable non résident demande une imposition par voie d'assiette.

TITRE 2

La retenue d'impôt sur les tantièmes

- (1) Sont passibles de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu, les revenus indigènes visés à l'article 91, alinéa 1er, numéro 2 et désignés ci-après par le terme de tantièmes, ainsi que les indemnités spéciales et avantages alloués à coté ou en lieu et place des tantièmes.
- (2) Les revenus énumérés ci-avant sont à considérer comme indigènes lorsque le débiteur est l'Etat, une commune, un établissement public luxembourgeois ou une collectivité de droit public ou privé qui a son siège statutaire ou son principal établissement au Luxembourg.
- (3) Le taux de la retenue est fixé à 20%. La retenue est à calculer sur le montant effectivement mis à la disposition du bénéficiaire au taux de 25% lorsque le débiteur des revenus prend à sa charge l'impôt à retenir. Sont soumis à la retenue les revenus bruts sans aucune déduction pour frais d'obtention, dépenses d'exploitation, dépenses spéciales, impôts, taxes ou autres charges du bénéficiaire.
- (4) La retenue d'impôt doit être opérée par le débiteur des revenus pour compte du bénéficiaire à la date de la mise à la disposition des tantièmes. Les revenus de tantièmes sont réputés mis à la disposition du bénéficiaire:
- 1. en cas de paiement, de compensation ou de mise en compte: lors de ces opérations;
- 2. en cas de sursis de paiement au bénéfice du débiteur des tantièmes: lors du paiement, de la compensation ou de la mise en compte;
- 3. en cas d'acomptes: lors du paiement, de la compensation ou de la mise en compte de ces acomptes.
- (5) Dans le délai de huit jours à partir de la date de la mise à la disposition des revenus, le débiteur des revenus de tantièmes est tenu de déclarer et de verser l'impôt retenu au receveur compétent des contributions. L'impôt retenu est à verser en une somme globale sans désignation des bénéficiaires des tantièmes.
- (6) La déclaration doit contenir le montant brut des tantièmes passibles de la retenue, le montant de la retenue opérée, ainsi que la date du versement de l'impôt retenu au receveur compétent des contributions.
- (7) Dans la déclaration, le débiteur des tantièmes doit indiquer pour chaque bénéficiaire le nom et l'adresse, le montant brut des tantièmes alloués et le montant de la retenue d'impôt opérée.
- (8) La déclaration à remettre par le débiteur des revenus est à faire sur l'imprimé établi à cette fin par l'Administration des contributions directes.
- (9) Sur demande, le débiteur des tantièmes est tenu de remettre au bénéficiaire un certificat attestant le montant brut des tantièmes alloués et le montant de la retenue d'impôt opérée, ainsi que la date de la mise à la disposition et la période pour laquelle les revenus sont payés. Le débiteur des tantièmes n'est pas tenu d'établir le certificat si les tantièmes ont été versés par l'entremise d'un établissement de crédit, à condition que le versement desdits revenus soit documenté par une pièce qui renseigne sur le montant brut touché, sur la retenue d'impôt opérée et sur le nom du débiteur des tantièmes.
- (10) L'impôt retenu versé indûment est remboursé au débiteur des revenus de tantièmes sur demande à adresser au préposé du bureau d'imposition compétent.

- (11) Le débiteur des tantièmes doit tenir un registre de retenue où il doit inscrire sans délai et dans l'ordre chronologique:
- 1. la date de la mise à la disposition des tantièmes;
- 2. le montant brut des tantièmes;
- 3. le montant de l'impôt retenu;
- 4. pour chaque bénéficiaire, le nom et l'adresse, le montant brut des tantièmes alloués et le montant de la retenue d'impôt opérée;
- 5. la date du versement de l'impôt retenu au receveur compétent des contributions.
- (12) Les inscriptions doivent être faites en caractères usuels; toutefois, les débiteurs des tantièmes disposant d'ensembles électroniques ou électromécaniques peuvent être autorisés par le préposé du bureau d'imposition compétent à mémoriser l'ensemble ou une partie des inscriptions sur supports informatiques, à condition que les possibilités de contrôle par l'Administration des contributions directes n'en soient pas affectées et que les données mémorisées soient imprimées à la fin de chaque année d'imposition.
- (13) Afin d'assurer la juste et exacte perception de la retenue sur les revenus de tantièmes, l'Administration des contributions directes a le droit d'exercer des contrôles portant sur la régularité de la retenue d'impôt sur les tantièmes, notamment dans le cadre de l'imposition personnelle du débiteur des tantièmes à l'impôt sur le revenu ou d'une révision opérée auprès du débiteur en matière d'impôt sur le revenu ou de retenue d'impôt sur les salaires.
- (14) Le débiteur des tantièmes est personnellement responsable de la déclaration et du versement de l'impôt qu'il a retenu ou qu'il aurait dû retenir.
- (15) Le bénéficiaire des revenus est débiteur de l'impôt. Il ne peut toutefois être contraint au paiement de la retenue d'impôt lorsque la retenue n'a pas été dûment opérée, ou lorsqu'il sait que le débiteur n'a pas versé l'impôt retenu dans le délai prescrit et que ce dernier n'en informe pas immédiatement l'Administration des contributions directes.
- (16) Lorsque l'impôt n'a pas été dûment retenu ou versé au receveur compétent des contributions, l'Administration des contributions directes fixe le montant de l'insuffisance et émet à charge du débiteur des tantièmes un bulletin établissant la charge d'impôt, à moins que l'impôt n'ait été dûment déclaré.
- (17) Le Trésor a pour le recouvrement de l'impôt à charge du débiteur des tantièmes les mêmes droits d'exécution, privilège et hypothèque que pour le recouvrement de l'impôt sur le revenu qui serait dû par le débiteur des tantièmes à titre personnel.
- (18) La retenue d'impôt sur les revenus de tantièmes est imputée sur l'impôt sur le revenu, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi.
- (19) Nonobstant les dispositions de l'article 153, la retenue d'impôt sur les revenus de tantièmes vaut imposition définitive dans le chef d'un contribuable non résident si son revenu indigène au sens de l'article 157bis, alinéa 1er se compose exclusivement de tantièmes dont le montant total brut ne dépasse pas 100.000 euros par année d'imposition, à moins que le contribuable non résident ne demande une imposition par voie d'assiette."
- 39° L'article 152bis est complété et modifié comme suit:
 - au paragraphe 2, le taux de douze pour cent est remplacé par le taux de 10%.
 - au paragraphe 4, le texte du numéro 1 est remplacé par le texte suivant:
 "les biens amortissables au cours d'une période inférieure à 3 années;"
 - au paragraphe 4, le texte du numéro 3 est remplacé par le texte suivant:
 - "3. les biens usagés acquis autrement que par l'une des opérations visées sub 2 ci-dessus;"
 - au paragraphe 7, alinéa 2, le texte du numéro 1 est remplacé par le texte suivant:
 - "1. les biens amortissables au cours d'une période inférieure à 3 années;"

- au paragraphe 7, alinéa 2, le texte du numéro 2 est remplacé par le texte suivant:
 - "3. les biens usagés acquis autrement que par l'une des opérations visées sub 2 ci-dessus;"
- au paragraphe 7, alinéa 2, le numéro 4 est supprimé et le numéro 5 devient le numéro 4.
- le paragraphe 7a est remplacé comme suit:
 - "§ 7a (1) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 4, numéros 2 et 3 et à celles du paragraphe 7, alinéa 2, numéros 2 et 3, les biens y visés ne sont pas à éliminer de la base de calcul des bonifications d'impôt respectives, lorsqu'ils sont investis dans le cadre d'un premier établissement. Sont visés les biens investis durant les 3 premières années à partir du premier établissement.
 - (2) Si durant la période de 3 ans visée à l'alinéa 1er, le prix d'acquisition de l'ensemble des biens visés par le présent paragraphe dépasse le montant de 250.000 euros, les bases de calcul des bonifications respectives sont à diminuer du montant dépassant le seuil de 250.000 euros.
 - (3) Ne sont pas à considérer comme biens investis dans le cadre d'un premier établissement:
 - l'acquisition en bloc d'une entreprise, d'une partie autonome d'entreprise ou d'une fraction d'entreprise contre attribution au cédant d'une participation directe ou indirecte dans l'entreprise nouvellement créée;
 - l'acquisition en bloc d'une entreprise, d'une partie autonome d'entreprise ou d'une fraction d'entreprise, lorsque le cédant détient une participation directe ou indirecte dans l'entreprise nouvellement créée;
 - les biens usagés qui ont antérieurement fait l'objet d'un contrat de crédit-bail (leasing) dans des conditions ouvrant droit aux bonifications d'impôt dans le chef du bailleur-donneur de leasing."
- 40° L'article 153 est modifié comme suit:
 - la première phrase de l'alinéa 1er est remplacée comme suit:
 - "Lorsque le revenu imposable se compose en tout ou en partie de revenus passibles d'une retenue d'impôt sur les traitements et salaires, sur les revenus de capitaux mobiliers ou sur les revenus de tantièmes, il y a lieu à imposition par voie d'assiette:"
 - au numéro 2 de l'alinéa 1er, le montant de 18.000 francs est remplacé par celui de 600 euros;
 - au numéro 4 de l'alinéa 1er, le point final est remplacé par une virgule suivie du terme "ou";
 - l'alinéa 1er est complété par un numéro 5, libellé comme suit:
 - "5. lorsque le revenu imposable du contribuable comprend pour plus de 1.500 euros des revenus nets passibles de la retenue d'impôt sur les revenus de tantièmes visés à l'article 152."
 - l'alinéa 4 est modifié comme suit:
 - "(4) Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le contribuable qui n'est pas soumis à l'imposition par voie d'assiette au sens des alinéas 1er à 4 ci-dessus y est soumis, sur demande, en vue de la prise en considération des revenus nets visés à l'article 146, alinéa 1er, numéros 1 et 3 et alinéa 2 ou à l'article 152, ou de pertes provenant d'une catégorie de revenus autre que celles ayant subi la retenue à la source."
 - à l'alinéa 5, les montants de 36.000 francs sont remplacés par les montants de 1.200 euros.
- 41° La deuxième phrase de l'article 157, alinéa 3 est supprimée.
- 42° Le numéro 1 de l'article 157bis, alinéa 1er est abrogé. Les numéros 2 et 3 du même alinéa sont renumérotés en 1 et 2.
- 43° L'alinéa 3 de l'article 157ter est remplacé comme suit:
 - "(3) La demande visée à l'alinéa 1er entraîne une imposition par voie d'assiette."

II. Impôt sur le revenu des collectivités

- **Art. 2.** Le titre II (impôt sur le revenu des collectivités) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit:
- 1° L'article 164bis L.I.R. est remplacé par le texte suivant:

- "(1) Les sociétés de capitaux résidentes pleinement imposables, dont 95% au moins du capital est détenu directement ou indirectement par une autre société de capitaux résidente pleinement imposable ou par un établissement stable indigène d'une société de capitaux non résidente pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités, peuvent, sur demande, être intégrées fiscalement dans la société mère ou dans l'établissement stable indigène, de façon à faire masse de leurs résultats fiscaux respectifs avec celui de la société mère ou de l'établissement stable indigène. La détention d'une participation à travers un des organismes visés à l'alinéa 1 er de l'article 175 est à considérer comme détention directe proportionnellement à la fraction détenue dans l'actif net investi de cet organisme.
- (2) Lorsque la participation est détenue d'une façon indirecte, il faut que les sociétés, par l'intermédiaire desquelles la société mère ou l'établissement stable indigène détient 95% du capital de la filiale dont l'intégration fiscale est demandée, soient des sociétés de capitaux résidentes pleinement imposables. La condition du taux de participation de 95% doit être remplie d'une façon ininterrompue à partir du début du premier exercice d'exploitation pour lequel le régime d'intégration fiscale est demandé.
- (3) Au cas où le taux de participation prévu à l'alinéa 1er n'est pas atteint, le régime d'intégration fiscale peut néanmoins être accordé exceptionnellement au profit d'un groupe de sociétés lorsque, sur avis du Ministre des Finances, ladite participation est reconnue comme particulièrement apte à promouvoir l'expansion et l'amélioration structurelle de l'économie nationale. Dans ce cas, l'intégration financière doit cependant atteindre 75% au moins et les actionnaires minoritaires représentant au moins 75% de la quote-part du capital non détenue par la société mère ou par l'établissement stable indigène, doivent acquiescer au régime d'intégration fiscale.
- (4) Le régime d'intégration fiscale est subordonné à une demande écrite conjointe de la société mère ou de l'établissement stable indigène et des filiales visées. La demande est à introduire auprès de l'Administration des contributions directes avant la fin du premier exercice de la période pour laquelle le régime d'intégration fiscale est demandé, période devant couvrir au moins 5 exercices d'exploitation.
- (5) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application du régime d'intégration fiscale susvisé."
- 2° L'article 166 est complété et modifié comme suit:
 - l'actuel alinéa 3 est changé en alinéa 4;
 - le nouvel alinéa 3 est libellé comme suit:
 - "(3) La détention d'une participation au sens de l'alinéa 2 à travers un des organismes visés à l'alinéa 1er de l'article 175 est à considérer comme détention directe proportionnellement à la fraction détenue dans l'actif net investi de cet organisme."
 - l'actuel alinéa 4 est remplacé par un nouvel alinéa 5 ayant la teneur suivante:
 - "(5) L'exonération visée à l'alinéa 1er ne s'applique pas dans la mesure où:
 - 1. des dépenses d'exploitation sont en relation économique directe avec les revenus visés;
 - 2. une moins-value consécutive à la distribution est actée sur la participation,
 - et ceci dans l'ordre de l'énumération ci-dessus."
 - l'actuel alinéa 5 est changé en alinéa 8;
 - l'actuel alinéa 6 est changé en alinéa 9;
 - il est introduit un nouvel alinéa 6 libellé comme suit:
 - "(6) Toutefois, si une déduction pour dépréciation a donné lieu à l'application de l'alinéa 5 et pour autant que la participation dépréciée doit être évaluée à une valeur supérieure à celle retenue lors de la clôture de l'exercice précédent, le produit constaté lors de cette évaluation est assimilé à une distribution visée à l'alinéa 1er; dans ce cas, le montant à exonérer ne peut pas excéder le montant de la distribution antérieurement neutralisé par la dépréciation."
 - il est introduit un nouvel alinéa 7 libellé comme suit:
 - "(7) Les revenus provenant d'une participation reçue en échange d'une autre participation en application de l'article 22bis ne tombent pas sous le présent article, au cas où les distributions

provenant de la participation donnée en échange n'auraient pas été exonérées, si l'échange n'avait pas eu lieu.

Les distributions effectuées après la fin de la 5e année d'imposition suivant celle de l'échange ne sont pas visées par cette restriction."

- 3° A l'article 168, les termes du numéro 2 sont remplacés comme suit:
 - "2. l'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt sur la fortune et l'impôt commercial communal:"
- 4° L'article 170 est remplacé comme suit:
 - "(1) Lorsque l'actif social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative est transmis à une ou plusieurs autres personnes, qu'il y ait liquidation ou non, l'imposition a lieu conformément à l'article 169. Pour l'application de l'alinéa 3 de l'article 169, la rémunération obtenue pour l'actif social transmis, estimée au jour de la transmission, se substitue au produit net de liquidation à distribuer.
 - (2) Toutefois, lorsque l'actif social d'une société de capitaux résidente est transmis en bloc à une autre société de capitaux résidente pleinement imposable, notamment dans le cadre d'une fusion ou d'une transformation de société, le bénéfice réalisé à l'occasion de la transmission est exonéré dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies:
 - 1. la transmission doit être opérée soit moyennant attribution aux associés de la société apporteuse de titres représentatifs du capital social de la société bénéficiaire et, le cas échéant, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10% de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable de ces titres, soit contre annulation d'une participation détenue par la société bénéficiaire de la transmission dans la société apporteuse;
 - 2. la transmission doit être opérée dans des conditions exposant ce bénéfice à une imposition ultérieure au Luxembourg, lorsqu'en l'absence de la présente disposition il y aurait été imposable.
 - (3) L'alinéa 2 s'applique de manière correspondante lorsque, dans le cadre d'une scission, l'ensemble ou une partie de l'actif social d'une société de capitaux est transmis à une ou plusieurs sociétés de capitaux résidentes pleinement imposables, pourvu que les dispositions suivantes soient observées:
 - 1. l'attribution aux associés de la société apporteuse de titres représentatifs du capital social de la société bénéficiaire ou des sociétés bénéficiaires de la transmission doit être effectuée au prorata de leurs participations dans la société apporteuse;
 - 2. les biens transmis doivent comprendre au moins une entreprise ou une partie autonome d'entreprise. Il en est de même des biens retenus par la société apporteuse;
 - 3. lorsque la société bénéficiaire reçoit l'apport partiellement en contrepartie d'une participation détenue dans la société apporteuse, elle ne peut s'attribuer de ce fait des titres de son propre capital social;
 - 4. suite à la scission, le capital social de la société apporteuse susceptible d'être remboursé en exemption d'impôt suivant l'article 97, alinéa 3, lettre b est réputé transmis à la société bénéficiaire de l'apport en proportion de la fraction représentée par la part de patrimoine transmise à cette société contre remise de titres représentatifs du capital social. Cette fraction est fixée, sauf circonstances spéciales, sur la base de la règle prévue à l'article 171, alinéa 2.
 - (4) Dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3 qui précèdent, les plus-values antérieurement immunisées auprès de la société apporteuse sont considérées comme découvertes dans le chef de celle-ci, pour autant qu'elles ne sont pas continuées par la société bénéficiaire ou les sociétés bénéficiaires de la transmission.
 - (5) Lorsque la société bénéficiaire ou les sociétés bénéficiaires continuent les valeurs comptables alignées au bilan de l'apporteur, les biens apportés sont réputés acquis à la date d'acquisition retenue par la société apporteuse."
- 5° Il est introduit un nouvel article 170bis libellé comme suit:
 - "(1) Lorsque dans le cadre d'une fusion, l'actif social d'une société de capitaux résidente pleinement imposable est transmis en bloc, par suite et au moment de sa dissolution sans liquidation, à une

société résidente d'un Etat membre de l'Union européenne autre que le Luxembourg, les dispositions de l'article 170, alinéas 2, 4 et 5 sont d'application correspondante.

- (2) Lorsque dans le cadre d'une scission, l'ensemble ou une partie de l'actif social d'une société de capitaux résidente pleinement imposable est transmis soit à une ou plusieurs sociétés résidentes d'un Etat membre de l'Union européenne autre que le Luxembourg, soit à une société de capitaux résidente pleinement imposable et à une société résidente d'un Etat membre de l'Union européenne autre que le Luxembourg, les dispositions de l'article 170, alinéas 3, 4 et 5 sont d'application correspondante.
- (3) Lorsque dans le cadre d'une des opérations visées aux alinéas précédents, un établissement stable situé dans un autre Etat membre de l'Union européenne est transmis à une société résidente d'un Etat membre de l'Union européenne autre que le Luxembourg, la transmission de cet établissement stable peut être effectuée à la valeur comptable, nonobstant la disposition de l'article 170, alinéa 2, numéro 2. Toutefois, lorsque cet établissement stable est situé dans un Etat membre avec lequel le Luxembourg n'a pas conclu de convention tendant à éviter les doubles impositions, le bénéfice dégagé par la transmission de cet établissement stable est imposable conformément à l'article 170, alinéa 1er. Dans cette hypothèse, la fraction d'impôt correspondant à ce bénéfice est réduite à concurrence de l'impôt qui aurait frappé ce bénéfice dans l'Etat membre en l'absence de dispositions dérivant de la directive 90/434/CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents.

Dans la mesure où la somme algébrique des résultats antérieurs réalisés par ledit établissement stable a diminué les bénéfices imposables de la société résidente, le bénéfice dégagé lors de la transmission est intégré dans le résultat de la société résidente sans tenir compte d'impôts étrangers fictifs.

- (4) Sont à considérer comme sociétés résidentes d'un Etat membre de l'Union européenne, les sociétés telles que définies à l'article 22bis, alinéa1er."
- 6° Il est introduit un nouvel article 170ter ayant la teneur suivante:
 - "(1) Lorsque dans le cadre d'une fusion de sociétés, l'actif social d'une société d'un Etat membre de l'Union européenne autre que le Luxembourg est transmis en bloc, par suite et au moment de sa dissolution sans liquidation, à une société de capitaux résidente pleinement imposable, cette dernière peut évaluer l'actif net transmis soit à la valeur comptable alignée au bilan de la société apporteuse, soit à une valeur comprise entre la valeur comptable et la valeur d'exploitation. La transmission doit être opérée soit moyennant attribution aux associés de la société apporteuse de titres représentatifs du capital social de la société bénéficiaire et, le cas échéant, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10% de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable de ces titres, soit contre annulation d'une participation détenue par la société bénéficiaire de la transmission dans la société apporteuse.
 - (2) L'alinéa précédent est d'application correspondante lorsque, dans le cadre d'une scission de sociétés, l'ensemble ou une partie de l'actif social d'une société d'un Etat membre de l'Union européenne autre que le Luxembourg est transmis à au moins une société de capitaux résidente pleinement imposable. Dans le chef de la société bénéficiaire ou des sociétés bénéficiaires, les dispositions de l'article 170, alinéa 3 sont à respecter.
 - (3) Lorsque l'actif net transmis est évalué à la valeur comptable, les biens transférés sont réputés acquis à la date retenue par la société apporteuse.
 - (4) Sont à considérer comme sociétés résidentes d'un Etat membre de l'Union européenne, les sociétés telles que définies à l'article 22bis, alinéa 1er."
- 7° L'article 171 est remplacé comme suit:
 - "(1) En cas d'application des articles 170, alinéa 2 ou 170ter, alinéa 1er, le bénéfice de la société bénéficiaire, qui a détenu une participation dans la société apporteuse, est calculé comme si la participation avait été réalisée à la valeur d'exploitation, indépendamment de l'évaluation des biens repris.

- (2) Lorsqu'en cas d'application des articles 170, alinéa 3, 170bis, alinéa 2, en ce qui concerne les cas où la société bénéficiaire est une société de capitaux résidente pleinement imposable, ou de l'article 170ter, alinéa 2, la société bénéficiaire reçoit l'apport partiellement en contrepartie d'une participation détenue dans la société apporteuse, elle est réputée avoir réalisé sa participation à la valeur d'exploitation à concurrence de la fraction que représente la part d'actif social de la société apporteuse à elle transmise par rapport à l'actif social global de cette société. Sauf circonstances spéciales, cette fraction est à déterminer sur la base de la valeur estimée de réalisation des titres de participation attribués par la société bénéficiaire de l'apport aux associés de la société apporteuse et de la valeur estimée de réalisation des titres de participation représentant la partie de l'actif social de la société apporteuse non transmise à la société bénéficiaire.
- (3) Les dispositions de l'article 166 restent applicables. Toutefois, lorsque la participation détenue par la société bénéficiaire dans la société apporteuse est supérieure à 25%, le bénéfice au sens de l'alinéa ler est exonéré."

8° L'article 172 est remplacé comme suit:

- "(1) Lorsqu'une société de capitaux ou coopérative résidente transfère son siège statutaire et son établissement principal à l'étranger et cesse de ce fait d'être contribuable résident, les dispositions de l'article 169 sont applicables. La valeur estimée de réalisation de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif du bilan au moment du transfert sont à retenir au titre de produit net de liquidation.
- (2) Toutefois, lorsque les biens de l'actif net restent attachés à un établissement stable indigène, l'évaluation peut se faire à la valeur comptable, nonobstant les dispositions de l'article 169.
- (3) L'alinéa 1er est applicable à une société de capitaux ou coopérative non résidente qui soit liquide son établissement stable indigène, soit le transfère à l'étranger ou à un tiers.
- (4) Toutefois, lorsqu'une société d'un Etat membre de l'Union européenne autre que le Luxembourg transfère, dans le cadre d'un apport d'une entreprise ou d'une partie autonome d'entreprise, d'une fusion ou d'une scission, un établissement stable situé au Luxembourg à une autre société résidente d'un Etat membre de l'Union européenne, cette transmission peut se faire soit à la valeur comptable des biens sans l'application des dispositions de l'article 169, soit à une valeur comprise entre la valeur comptable et la valeur d'exploitation, dans la mesure où la société bénéficiaire reprend l'évaluation opérée par la société apporteuse. Les dispositions de l'article 170, alinéa 5, sont d'application correspondante.
- (5) Lorsque dans le cadre de la transformation d'une société de capitaux non résidente en une autre société de capitaux non résidente, un établissement stable indigène est transféré, la transmission peut être effectuée à la valeur comptable, à condition que la société bénéficiaire évalue l'actif net transmis à la valeur comptable retenue par la société apporteuse. Les dispositions de l'article 170, alinéa 5 sont d'application correspondante.
- (6) Sont à considérer comme sociétés résidentes d'un Etat membre de l'Union européenne, les sociétés telles que définies à l'article 22bis, alinéa1er."

9° Il est introduit un nouvel article 172bis libellé comme suit:

- "(1) Lorsqu'une société de capitaux est transformée en une autre société de capitaux dans le cadre d'une opération fiscalement neutre visée par l'article 170, alinéa 2, le report de pertes au sens de l'article 114 est continué dans les mêmes conditions dans le chef de la société transformée.
 - (2) L'alinéa 1er est d'application correspondante dans les cas visés par l'article 172, alinéa 5.
- (3) Les alinéas 1 et 2 s'appliquent par dérogation à la disposition de l'article 114, alinéa 2, numéro 3.
- (4) Dans les cas visés aux alinéas 1 et 2, le report des bonifications d'impôt de la société à transformer est continué dans le chef de la société transformée."
- $10^{\rm o}$ A l'article 173, le montant de 1.000 francs est remplacé par celui de 50 euros.

- 11° L'article 174 est modifié comme suit:
 - l'alinéa 1er est remplacé par le texte suivant:
 - "(1) L'impôt sur le revenu des collectivités est fixé à:
 - 20%, lorsque le revenu imposable ne dépasse pas 10.000 euros;
 - 2.000 euros plus 26% du revenu dépassant 10.000 euros, lorsque le revenu imposable est compris entre 10.000 et 15.001 euros;
 - 22%, lorsque le revenu imposable dépasse 15.000 euros."
 - l'alinéa 5 est supprimé.
- 12° Les dispositions de l'article 174bis sont abrogées.

III. Impôt sur le revenu - Dispositions additionnelles

Art. 3. Le titre III (dispositions additionnelles et dispositions transitoires) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit:

A l'article 175, l'alinéa 1er est remplacé comme suit:

"(1) La loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 est complétée par le texte suivant qui en forme le paragraphe 11bis:

Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les groupements d'intérêt économique, les groupements européens d'intérêt économique et les sociétés civiles sont considérés comme n'ayant pas de personnalité juridique distincte de celles des associés."

IV. Loi sur l'évaluation des biens et valeurs

- **Art. 4.** La loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs est modifiée et complétée comme suit:
- 1° Au paragraphe 56, alinéa 1
er, le texte du numéro 7 est remplacé comme suit:
 - "7. offenen Handelsgesellschaften, Kommanditgesellschaften, wirtschaftlichen Interessenvereinigungen, Europäischen wirtschaftlichen Interessenvereinigungen und ähnlichen Gesellschaften, bei denen die Gesellschafter als Unternehmer (Mitunternehmer) anzusehen sind."
- 2° Le paragraphe 60 est complété par un alinéa 3 libellé comme suit:
 - "(3) La détention d'une participation au sens de l'alinéa 2 à travers un des organismes visés à l'alinéa 1er de l'article 175 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, est à considérer comme détention directe proportionnellement à la fraction détenue dans l'actif net investi de cet organisme."
- 3° Le paragraphe 67 est modifié sur les points suivants:
 - à l'alinéa 1er, numéro 2, les deuxième et troisième phrases sont supprimées;
 - à l'alinéa 1er, numéro 3, la deuxième phrase est remplacée comme suit:
 - "Anteile an offenen Handelsgesellschaften, Kommanditgesellschaften, wirtschaftlichen Interessenvereinigungen, Europäischen wirtschaftlichen Interessenvereinigungen und ähnlichen Gesellschaften, bei denen die Gesellschafter als Unternehmer (Mitunternehmer) anzusehen sind, sind nicht sonstiges Vermögen, sondern Betriebsvermögen des Gesellschafters;"
 - à l'alinéa 1er, le numéro 4 est complété in fine par la phrase suivante:
 - "La valeur en capital de ces droits est diminuée d'un abattement de 75.000 euros, montant qui est doublé en cas d'imposition collective au sens du paragraphe 11, alinéa 1er de la loi concernant l'impôt sur la fortune."
 - à l'alinéa 1er, le numéro 6 est remplacé comme suit:
 - "6. les droits non encore échus d'assurances sur la vie, d'assurances garantissant le paiement d'un capital, d'assurances vieillesse ou invalidité sous forme de rente ou de capital, ainsi que les droits non encore échus aux rentes et pensions vieillesse ou invalidité, même si le contrat prévoit leur liquidation sous forme d'un capital. Ces droits bénéficient dans leur ensemble d'un abattement de 75.000 euros, montant qui est doublé en cas d'imposition collective au sens du paragraphe 11, alinéa 1er de la loi concernant l'impôt sur la fortune.

Les droits visés ci-dessus constitués dans le cadre d'un contrat de louage de services ne font pas partie des autres éléments de fortune, quel que soit leur montant. Toutefois, les assurances souscrites auprès des compagnies d'assurances n'ayant ni leur principal établissement, ni leur siège au Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ne sont à exclure des autres éléments de fortune qu'au cas où ces compagnies d'assurances sont agréées au Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union Européenne."

- l'alinéa 2 est remplacé comme suit:
 - "(2) Les créances, avoirs en compte et autres moyens de paiement visés à l'alinéa 1er, numéros 1 et 2, ainsi que les actions et les parts au sens de l'alinéa 1er, numéro 3, bénéficient dans leur ensemble d'un abattement de 75.000 euros. Ce montant est doublé en cas d'imposition collective au sens du paragraphe 11, alinéa 1er de la loi concernant l'impôt sur la fortune."

V. Impôt sur la fortune

- Art. 5. La loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune est modifiée et complétée comme suit:
- 1° Il est inséré un paragraphe 8a libellé comme suit:
 - "§ 8a (1) Les contribuables visés au paragraphe 1, alinéa 1er, numéro 2, qui s'engagent à inscrire, en affectation du bénéfice d'une année d'imposition déterminée, une réserve à leur bilan destinée à être maintenue pendant les 5 années d'imposition suivantes, bénéficient, sur demande à introduire avec la déclaration d'impôt sur le revenu, d'une réduction de l'impôt sur la fortune dû au titre de la même année d'imposition. Cette réduction s'élève à un cinquième de la réserve constituée, sans pour autant dépasser l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, dû avant d'éventuelles imputations au titre de la même année d'imposition. La réserve doit être constituée à l'occasion de l'affectation du résultat de l'exercice d'exploitation, mais au plus tard à la clôture de l'exercice d'exploitation suivant celui qui a donné droit à la réduction.
 - (2) A défaut de bénéfice suffisant restant après affectation du résultat, le contribuable peut identifier des réserves libres antérieurement constituées en vue de les maintenir pendant une période quinquennale, afin de bénéficier de la réduction visée à l'alinéa 1er.
 - (3) En cas d'utilisation de la réserve avant l'expiration de la période quinquennale à des fins autres que l'incorporation au capital, le contribuable voit sa cote d'impôt sur la fortune augmenter pour l'année d'imposition en question à raison d'un cinquième du montant de la réserve utilisée.
 - (4) Les dispositions qui précèdent sont applicables aux établissements stables de sociétés non résidentes visés au paragraphe 2, alinéa 1er, numéro 2, lorsqu'ils tiennent une comptabilité séparée.
 - (5) En cas d'application du régime d'intégration fiscale visé à l'article 164bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, la réduction globale de l'impôt sur la fortune au niveau des différentes sociétés du groupe ne peut pas dépasser le montant de l'impôt sur le revenu des collectivités, y compris la contribution au fonds pour l'emploi, dû avant imputations par le groupe. Dans ce cas, la constitution de la réserve du quintuple de la réduction de l'impôt sur la fortune sollicitée peut se faire à travers les bilans des différentes sociétés du groupe.

En cas de fusion ou d'absorption, la société absorbante ou une quelconque société du groupe peut reconduire la réserve figurant au bilan de la société disparue afin de satisfaire à la condition de la période de détention quinquennale."

- 2° Le paragraphe 13 est modifié et complété comme suit:
 - l'alinéa 1er est complété par un numéro 3 libellé comme suit:
 - "3. a) en cas de réduction ou d'augmentation de la cote de l'impôt sur la fortune par application des dispositions du paragraphe 8a;
 - b) à la date-clé d'assiette nouvelle qui suit l'année de la réduction ou de l'augmentation.

Une nouvelle détermination de la fortune a uniquement lieu si les limites de valeur visées au numéro 1 ci-dessus sont dépassées."

- l'actuel alinéa 2 est remplacé par un alinéa 2 nouveau libellé comme suit:
 - "(2) En cas d'application des dispositions de l'alinéa 1er, numéros 1 et 2, l'assiette nouvelle est établie au début de l'année civile auquel est constaté la variation de valeur de la fortune (alinéa 1er, numéro 1), ou qui suit la modification des circonstances déterminantes pour l'octroi des abattements ou pour l'imposition collective (alinéa 1er, numéro 2). En cas d'application des dispositions de l'alinéa 1er, numéro 3, l'assiette nouvelle est établie au début de l'année civile au titre de laquelle la réduction d'impôt prévue au paragraphe 8a est soit à accorder, soit à annuler, et, à défaut d'une assiette générale, au début de l'année civile qui suit respectivement l'octroi ou l'annulation de la réduction."
- 3° Le paragraphe 17 est complété par un deuxième alinéa libellé comme suit:
 - "(2) Le montant des avances est à réduire sur demande motivée du contribuable et peut, le cas échéant, être réduit d'office si l'Administration des contributions directes dispose d'éléments justifiant une réduction. En cas de nouvelle fixation, la différence par rapport au montant annuel précédemment fixé peut être imputée sur les avances non échues."

VI. Impôt commercial communal

- **Art. 6.** La loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal est modifiée sur les points suivants:
- 1° Au paragraphe 2, l'actuel alinéa 2 est remplacé par un alinéa 2 nouveau libellé comme suit:
 - "(2) Est toujours considérée comme entreprise commerciale pour l'ensemble de ses activités, l'activité:
 - 1. des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite simple, des groupements d'intérêt économique, des groupements européens d'intérêt économique et des autres entreprises communes en général, si les associés sont à considérer comme coexploitants;
 - 2. des sociétés de capitaux (sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée), des sociétés coopératives et des associations d'assurance mutuelle. En cas d'intégration fiscale d'après les dispositions de l'article 164bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, la société dominée est à considérer, pour la répartition de la base d'assiette entre les communes intéressées, comme établissement stable de la société dominante:
 - 3. à but de lucre exercée soit par une société en commandite simple dont au moins un associé commandité est une société de capitaux, soit par une société en nom collectif, un groupement d'intérêt économique, un groupement européen d'intérêt économique ou une société civile dont la majorité des parts est détenue par une ou plusieurs sociétés de capitaux. Une société de personnes à caractère commercial en vertu des dispositions de ce paragraphe qui détient des parts dans une autre société de personnes, est assimilée à une société de capitaux pour déterminer la nature du revenu réalisé par cette autre société de personnes."
- 2° Le paragraphe 8 est modifié comme suit:
 - les dispositions des numéros 3 et 7 sont biffées;
 - au numéro 4, la deuxième partie de la phrase est supprimée à partir de "sowie Gehälter ...".
- 3° Le paragraphe 9 est modifié et complété comme suit:
 - les dispositions du numéro 1 sont biffées;
 - le numéro 2 est complété in fine par les termes suivants:
 - "..., wenn die Gewinnanteile bei der Ermittlung des Gewinns (§ 7) angesetzt worden sind;"
 - le numéro 2a est complété in fine comme suit:
 - "Les dispositions qui précèdent sont d'application correspondante, si la participation est détenue directement dans le capital social d'une société de capitaux non résidente pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités. La détention d'une participation à travers un des organismes visés à l'alinéa 1 er de l'article 175 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, est à considérer comme détention directe proportionnellement à la fraction détenue dans l'actif net investi de cet organisme."

- le numéro 3 est complété in fine par les termes suivants:
 - "..., soweit er die Ermittlung des Gewinns beeinträchtigt hat."
- 4° Le paragraphe 9bis est complété par un alinéa 2 libellé comme suit:
 - "(2) Les dispositions de l'article 172bis, alinéas 1 et 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu sont d'application correspondante, sous réserve des particularités en rapport avec la détermination du bénéfice d'exploitation."
- 5° Le paragraphe 11 est modifié comme suit:
 - à l'alinéa 1er, le taux de 4% est remplacé par le taux de 3%;
 - à l'alinéa 3, l'arrondissement au multiple inférieur de "mille francs" est changé en arrondissement au multiple inférieur de "50 euros" et l'abattement de "un million deux cent mille francs" est remplacé par un abattement de "quarante mille euros".
- 6° Les dispositions du paragraphe 22 sont supprimées.
- Art. 6bis. Il est institué un Conseil supérieur des Finances communales, désigné ci-après par les termes "Le Conseil".

Le Conseil émet, à l'attention des ministres ayant respectivement dans leurs compétences les Finances, le Budget et l'Intérieur, des avis portant sur des questions relevant des finances communales et ceci soit à la demande des ministres concernés, soit de sa propre initiative.

La composition détaillée du Conseil qui se fait paritairement de représentants de l'Etat et des Communes, ainsi que les dispositions concernant le mode de fonctionnement du Conseil, font l'objet d'un règlement grand-ducal.

VII. Loi du 1er mars 1952

Art. 7. L'article 8 de la loi modifiée du 1er mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs, est remplacé comme suit:

"Les autorités communales fixent avant le 1er novembre de chaque année le taux communal à appliquer pour l'année d'imposition suivante en matière d'impôt commercial communal à la base d'assiette d'après le bénéfice d'exploitation.

A défaut de fixation d'un taux par l'autorité communale avant la date précitée, le taux communal s'élève d'office à 200%.

Les taux communaux doivent être soumis, dans la quinzaine suivant la délibération y afférente, à l'approbation du Grand-Duc et être ensuite publiés au Mémorial avant la fin de l'année."

VIII. Loi d'adaptation fiscale

Art. 8. La loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 est modifiée comme suit:

Les dispositions du paragraphe 11bis sont remplacées par les dispositions suivantes:

"§ 11bis. Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les groupements d'intérêt économique, les groupements européens d'intérêt économique et les sociétés civiles sont considérés comme n'ayant pas de personnalité juridique distincte de celles des associés."

*

B. IMPOTS INDIRECTS

IX. Droits d'enregistrement

Art. 9.-

1° La loi modifiée du 7 août 1920 portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc., est complétée comme suit:

Entre le premier et le deuxième alinéa du numéro 2 du § IX du tarif des droits proportionnels figurant à l'article 37, il est intercalé un nouvel alinéa qui a la teneur suivante:

"Sans préjudice des dispositions portant sur les parts d'associés généralement quelconques visées à l'alinéa précédent, les cessions à titre onéreux de parts d'associés dans les sociétés de personnes et

les groupements d'intérêt économique, dont le patrimoine comprend des immeubles ou fractions d'immeubles sis au Luxembourg, sont censées avoir pour objet lesdits immeubles ou fractions d'immeubles mêmes, correspondant aux parts cédées et sont donc à tous égards assimilées à la vente de biens immeubles pour la perception des droits d'enregistrement."

- 2° La loi modifiée du 29 décembre 1971 concernant l'impôt frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales est complétée comme suit:
 - A l'article 13, il est ajouté un quatrième alinéa qui a la teneur suivante:

"En cas d'attribution d'un immeuble, lors de la dissolution, de la liquidation ou de la réduction de capital d'une société à un associé, cessionnaire de parts dans une opération antérieure ayant donné ouverture pour cet immeuble à la perception des droits d'enregistrement prévus pour les transmissions à titre onéreux, aucun droit de mutation mentionné aux alinéas qui précèdent ne sera perçu sur la fraction des parts déjà soumise à ce droit."

A l'article 4-2 les mots "soixante-quinze pour cent" sont remplacés par les mots "soixante-cinq pour cent".

3° Il est ajouté à l'article 42 de la loi modifiée du 22 frimaire an VII un alinéa ayant la teneur suivante:

"Pour les actes d'huissier, les dispositions prévues à l'alinéa précédent ne sont applicables qu'aux actes sous signature privée, ou passés en pays étranger, portant transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles ou portant bail à ferme ou à loyer, sous-bail, cession et subrogation de bail."

X. Taxe d'abonnement

Art. 10.- Modification de la loi modifiée du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif

L'article 108 de la loi modifiée du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif est remplacé comme suit:

- "(1) Le taux de la taxe d'abonnement annuelle due par les organismes visés par la présente loi est de 0.05%.
 - (2) Ce taux est de 0,01% pour:
- a) les organismes dont l'objet exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire et en dépôts auprès d'établissements de crédit;
- b) les organismes dont l'objet exclusif est le placement collectif en dépôts auprès d'établissements de crédit:
- c) les organismes qui sont régis par la loi du 19 juillet 1991 concernant les organismes de placement collectif dont les titres ne sont pas destinés au placement dans le public;
- d) les compartiments individuels d'organismes de placement collectif à compartiments multiples visés par la présente loi et pour les classes individuelles de titres créées à l'intérieur d'un organisme de placement collectif ou à l'intérieur d'un compartiment d'un organisme de placement collectif à compartiments multiples, si les titres de ces compartiments ou classes sont réservés à un ou plusieurs investisseurs institutionnels.
- (3) Est exonérée de la taxe d'abonnement, la valeur des avoirs représentée par des parts détenues dans d'autres organismes de placement collectif pour autant que ces parts ont déjà été soumises à la taxe d'abonnement prévue par le présent article.
- (4) Un règlement grand-ducal détermine les conditions d'application du taux d'imposition de 0,01% et de l'exonération et fixe les critères auxquels doivent répondre les instruments du marché monétaire visés ci-avant.
- (5) La base d'imposition de la taxe d'abonnement est constituée par la totalité des avoirs nets des organismes de placement collectif évalués au dernier jour de chaque trimestre.
- (6) Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis aux compartiments individuels d'un organisme de placement collectif à compartiments multiples."

C. AUTRES MESURES D'ORDRE FISCAL

Art. 11.-

1° La bonification d'impôt pour investissement audiovisuel

L'article 6 de la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel est modifié comme suit:

"Art. 6.– Les contribuables détenteurs d'un certificat d'investissement audiovisuel à la fin de l'année d'imposition obtiennent, sur demande, une bonification d'impôt sur le revenu, qualifiée de bonification d'impôt pour investissement audiovisuel, fixée à 30% de la valeur nominale du certificat.

La bonification d'impôt est limitée à 30% du revenu imposable du contribuable bénéficiaire. Elle est déduite de l'impôt dû sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, pour l'année d'imposition visée par le certificat d'investissement audiovisuel.

A défaut d'impôt suffisant, la bonification d'impôt en souffrance n'est pas restituable et non reportable. En cas de concours de différentes imputations, un rang de priorité est réservé à la bonification d'impôt pour investissement audiovisuel.

La bonification d'impôt pour investissement audiovisuel ne peut être cumulée avec la bonification d'impôt pour investissement en capital-risque."

2° La bonification d'impôt pour investissement en capital-risque

L'article VI de la loi du 22 décembre 1993, ayant pour objet la relance de l'investissement dans l'intérêt du développement économique, est modifié comme suit:

- "§ 1 (1) Dans les conditions et limites spécifiées ci-dessous, il est instauré un régime fiscal sur la base de certificats d'investissement en capital-risque, destiné à favoriser les investissements en capital-risque dans des entreprises introduisant des fabrications ou des technologies nouvelles.
- (2) Le bénéfice de la disposition qui précède, ne peut être accordé que dans le respect des conditions suivantes:
- a) les fabrications ou les technologies nouvelles mentionnées à l'alinéa 1er ci-dessus doivent avoir un caractère novateur, présenter un potentiel de croissance élevé et comporter des risques importants;
- b) l'investissement en capital-risque est à faire sous forme d'apports en numéraire;
- c) les actions ou parts sociales acquises en contrepartie doivent être nominatives;
- d) la valeur nominale totale de l'ensemble des certificats d'investissement en capital-risque émis suite à une opération de financement donnée d'une introduction de fabrication ou de technologie nouvelle, ne peut pas dépasser 5.000.000 euros;
- e) l'octroi de la bonification d'impôt, telle que spécifiée ci-après, ne peut être cumulé ni avec le bénéfice de la bonification d'impôt pour investissement audiovisuel, ni avec la disposition de l'article 11 de la loi du 27 juillet 1993 ayant pour objet le développement et la diversification économiques, et l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie.
- § 2 (1) Les ministres ayant dans leurs attributions les Finances et l'Economie, procédant par décision commune et, après vérification des conditions énoncées au paragraphe 1, sont autorisés à émettre des certificats d'investissement en capital-risque aux actionnaires et associés, au prorata de leur apport sous forme de capital social et, le cas échéant, de prime d'émission aux entreprises introduisant les fabrications ou technologies nouvelles. Les entreprises bénéficiaires desdits apports doivent être constituées sous forme de sociétés de capitaux de droit luxembourgeois résidentes et pleinement imposables.
- (2) Les certificats d'investissement en capital-risque portent la signature des ministres ayant dans leurs attributions les Finances et l'Economie. Ils sont émis, une fois la preuve de la réalisation de l'apport en capital-risque dûment apportée par les demandeurs des certificats.
- (3) Les certificats sont nominatifs et peuvent être endossés une seule fois. Ils ne peuvent pas être fractionnés.

- (4) Les endossataires ne peuvent être que des personnes morales constituées sous forme de sociétés de capitaux de droit luxembourgeois résidentes et pleinement imposables.
- (5) Les demandes en obtention de certificats d'investissement en capital-risque sont à introduire auprès du Ministre des Finances avant la réalisation de l'apport en capital-risque. Elles précisent les nom, raison sociale et adresse des bénéficiaires des certificats, la valeur nominale de leur apport de capitaux, tels que visés au paragraphe 1, alinéa 1er, ainsi que toute autre information nécessaire à la vérification du respect des conditions énoncées au paragraphe 1.
- § 3 Les contribuables détenteurs d'un certificat d'investissement en capital-risque à la fin de l'année d'imposition obtiennent, sur demande, une bonification d'impôt sur le revenu, qualifiée de bonification d'impôt pour investissement en capital-risque, fixée à 30% de la valeur nominale du certificat.
- § 4 La bonification est limitée à 30% du revenu imposable du contribuable bénéficiaire. Elle est déduite de l'impôt dû sur le revenu, majorée de la contribution au fonds pour l'emploi, pour l'année d'imposition visée par le certificat d'investissement en capital-risque. En ce qui concerne les personnes physiques, la bonification d'impôt est à faire valoir dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette, nonobstant les dispositions de l'article 153 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

A défaut d'impôt suffisant, la bonification d'impôt en souffrance est ni restituable, ni reportable. En cas de concours de différentes imputations, un rang de priorité est réservé à la bonification d'impôt pour investissement en capital-risque."

*

D. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES ET TRANSITOIRES

Art. 12.-

1° Loi du 22 décembre 1951 portant prorogation du délai de prescription de certains impôts directs et précision des conditions dans lesquelles les prescriptions fiscales peuvent être interrompues
 L'article 3, alinéa 1er de la loi du 22 décembre 1951 portant prorogation du délai de prescription de certains impôts directs et précision des conditions dans lesquelles les prescriptions fiscales peuvent

"Les délais de prescription pour l'établissement et le recouvrement des sommes, en principal, intérêts et amendes fiscales, dues au titre des impôts visés à l'alinéa 2 de l'article 1er de la présente loi ainsi que des impôts extraordinaires sur les bénéfices de guerre et sur le capital sont interrompus, soit de la manière et dans les conditions prévues par les articles 2244 et suivants du Code civil, soit par une renonciation du contribuable au temps déjà couru de la prescription. En cas d'introduction d'un recours, ils sont suspendus jusqu'à la décision définitive des instances de recours, et ce à compter du moment où le montant des sommes dues a été entièrement réglé mais au plus tôt à compter de l'introduction du recours. Il en est de même des délais de prescription pour le recouvrement de toutes autres sommes, en principal, intérêts et amendes fiscales dont la perception est confiée à l'administration des contributions."

2° Loi relative au basculement en euro

être interrompues, est complété comme suit:

L'article 72 de la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro et modifiant certaines dispositions législatives est complété in fine comme suit:

"Par dérogation aux dispositions de la présente loi, les montants monétaires exprimés en francs dans des textes légaux et réglementaires relevant de la compétence de l'Administration des contributions directes, sont – pour autant que de besoin – convertis en euro par application du taux de change strict (1 euro = 40,3399 francs) dans la mesure où ces montants sont en relation avec une imposition de l'année d'imposition 2001 ou d'une année d'imposition antérieure."

3° Disposition transitoire relative à l'article 111bis de la loi concernant l'impôt sur le revenu Les dispositions de l'article 111bis en vigueur au 31.12.2001 restent d'application dans le cas où un contribuable a souscrit avant le 1.1.2002 un contrat d'assurance pension et qu'il ne pourra pas liquider son contrat avant l'âge de 75 ans, compte tenu de son âge au 1.1.2002 et/ou de la durée minimale de souscription du contrat de 10 ans.

4° Disposition transitoire relative à l'impôt commercial communal

Les entreprises soumises au régime d'intégration fiscale de l'impôt commercial communal sans avoir demandé l'application de l'article 164bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, peuvent, sur demande, continuer l'intégration en matière d'impôt commercial communal d'après les dispositions actuelles du paragraphe 2, alinéa 2, numéro 2, deuxième phrase de la loi concernant l'impôt commercial communal et du paragraphe 2 de la troisième ordonnance d'exécution de la loi concernant l'impôt commercial communal jusqu'à la clôture du troisième exercice d'exploitation qui suit l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions applicables en matière d'impôt commercial communal.

*

E. DISPOSITIONS D'ABROGATION

Art. 13.-

- 1° L'article 129c de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est abrogé à partir de l'année d'imposition 2005. Toutefois, les dispositions du paragraphe 5, lettres b à d restent applicables dans la mesure où un contribuable a obtenu au cours d'une année d'imposition antérieure un abattement à l'investissement mobilier.
- 2° L'article 174bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est abrogé à partir de l'année d'imposition 2002. Toutefois, les dispositions prévues à l'alinéa 1er, 2e phrase et à l'alinéa 2 restent applicables dans la mesure où un contribuable a obtenu au cours d'une année d'imposition antérieure une imputation de l'impôt sur la fortune sur l'impôt sur le revenu des collectivités.
- 3° "Au paragraphe 2 de l'ordonnance de simplification "Verordnung über die Erhebung der Gewerbesteuer in vereinfachter Form" du 31 mars 1943, la dernière phrase de l'alinéa 2 ainsi que l'alinéa 3 sont supprimés avec effet à partir de l'année d'imposition 2002."
- 4° Le paragraphe 2 de la "Dritte Verordnung zur Durchführung des Gewerbesteuergesetzes" du 31 janvier 1940 est aboli avec effet à partir de l'année d'imposition 2002.
- 5° L'ordonnance du 6 février 1935 concernant la retenue d'impôt sur des revenus touchés par des non-résidents est abrogée à partir du 1er janvier 2002.
- 6° L'ordonnance du 31 mars 1939 concernant la retenue d'impôt sur les tantièmes est abrogée à partir du 1er janvier 2002.

*

F. MISE EN VIGUEUR

Art. 14.— Hormis les exceptions énumérées ci-après, les dispositions de la présente loi sont applicables à partir de l'année d'imposition 2002.

Les modifications prévues à l'article 1er, 1° et à l'article 6, 1° sont applicables avec effet immédiat.

Les dispositions de l'article 1er, 38° et de l'article 11 entrent en vigueur le 1er janvier 2002.

A partir du 1er janvier 2002, les droits d'enregistrement sont perçus d'après les dispositions de l'article 9 ci-avant.

Les articles 4 et 5 s'appliquent aux assiettes établies au 1er janvier 2002 et suivantes.

Les modifications de l'article 7 sont applicables aux taux à appliquer pour les années d'imposition 2003 et suivantes.

Luxembourg, le 14 décembre 2001.

Le Rapporteur,
Norbert HAUPERT

Le Président, Lucien WEILER